



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 19 - Numéro 45

17 novembre 2022



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	7
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	11
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
3. Distribution de produits et services financiers	32
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	61
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Autres décisions	
5. Institutions financières	67
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	152
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	200
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Section retirée	270
8.1 Sous-section retirée	
8.2 Sous-section retirée	
8.3 Sous-section retirée	
8.4 Sous-section retirée	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	275
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	
10. Agents d'évaluation du crédit	280
10.1 Avis et communiqués	

10.2 Réglementation et lignes directrices

10.3 Désignation à titre d'agent
d'évaluation du crédit

10.4 Sanctions administratives

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle - Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariat@tmf.gouv.qc.ca

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 novembre 2022 – 14 h 00				
2022-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 novembre 2022 – 14 h 00				
2022-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse L'Avenue Privée Cabinet en assurances de dommages inc., Éric Gauvin, William Turgeon, Isabelle Charbonneau et Simon Dugas Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DHC Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2022-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St-Aubin Laprise Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nominations d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 novembre 2022 – 14 h 00				
2022-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Technologies Timechain inc. et Louis Cléroux Parties intimées</p> <p>Jérémie Picard Partie intimée</p> <p>Mathieu Cocher Partie intimée</p> <p>Hui Ying Sun, Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgox inc., Apaylo Finance Technology inc. et l'Officier de la publicité foncière Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Droit Légal</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
17 novembre 2022 – 15 h 30				
2022-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Associés Capital Keira inc. et Jean Desmarais Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p>	Christine Dubé	<p>Accord</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81814917743?pwd=Q3FHNEkvMHdtWE55YURjTnE5VmRlZz09</p> <p>ID de réunion : 818 1491 7743 Code : 123302</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Groupe Courtier Expert inc. et Éric Asselin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hickson Noonan avocats	Antonietta Melchiorre Christine Dubé Assesseurs : Stéphanie Potvin David Mayrand	Demande de mesures de redressement, de suspension de certificat et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85695855254?pwd=ODdSbjZDU1djUDZFWil3VW5nS2Zndz09 ID de réunion : 856 9585 5254 Code : 687793
23 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de communication de documents Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86353502092?pwd=Y29wUjBmUjR6Y0xSdFJFODAyVm81UT09 ID de réunion : 863 5350 2092 Code : 320685

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Groupe Courtier Expert inc. et Éric Asselin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hickson Noonan avocats	Antonietta Melchiorre Christine Dubé Assesseurs : Stéphanie Potvin David Mayrand	Demande de mesures de redressement, de suspension de certificat et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85695855254?pwd=ODdSbjZDU1djUDZFWil3VW5nS2Zndz09 ID de réunion : 856 9585 5254 Code : 687793

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 novembre 2022 – 9 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence de gestion
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRVWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Philippe Germain Partie intimée	Fréchette avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 novembre 2022 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant Partie intimée David Cournoyer Partie intimée Bertrand Lussier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc. Pelletier & Cie Avocats inc. Noël & Gauron Avocats Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en divulgation de la preuve Conférence préparatoire Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkdDdDZHaITOV1NIUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
30 novembre 2022 – 14 h 00				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZIUvo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er décembre 2022 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, Avocats et conseillers d'affaires inc. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (<i>Rowbotham</i>) Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09 ID de réunion : 872 2584 3104 Code : 596097
1er décembre 2022 – 14 h 00				
2022-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Paquet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er décembre 2022 – 14 h 00				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2022-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jimmy Bastien Partie intimée Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, de modalités de distribution, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure de redressement, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er décembre 2022 – 14 h 00				
2022-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion du Capital Botica inc., Serge Assayag et Louise Giguère Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2 décembre 2022 – 9 h 30				
2020-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sandly Alton Senat, Services financiers Alton inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées Desjardins sécurité financière investissements inc. Partie mise en cause Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Prévost Fortin D'Aoust Cholette Houle Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Groupe Courtier Expert inc. et Éric Asselin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hickson Noonan avocats	Antonietta Melchiorre Christine Dubé Assesseurs : Stéphanie Potvin David Mayrand	Demande de mesures de redressement, de suspension de certificat et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Audience hybride à Montréal et par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85695855254?pwd=ODdSbjZDU1djUDZFWjl3VW5nS2Zndz09 ID de réunion : 856 9585 5254 Code : 687793
5 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Groupe Courtier Expert inc. et Éric Asselin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hickson Noonan avocats	Antonietta Melchiorre Christine Dubé Assesseurs : Stéphanie Potvin David Mayrand	Demande de mesures de redressement, de suspension de certificat et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Audience hybride à Montréal et par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85695855254?pwd=ODdSbjZDU1djUDZFWjl3VW5nS2Zndz09 ID de réunion : 856 9585 5254 Code : 687793

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 décembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Accord Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
8 décembre 2022 – 14 h 00				
2022-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Soha Fadel et Centres hypothécaires Dominion Fidel Groupe Inc. Parties intimées Grant Iranian Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Saisanas Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable et de condition à l'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNGlkS0RIQT09</p> <p>ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929</p>
14 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNGlkS0RIQT09</p> <p>ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 décembre 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Jean-Christophe Daigneault Partie intimée</p> <p>Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Robert Audet Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> <p>LCM Avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antionietta Melchiorre</p>	<p>- Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>- Demandes provisoires</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mi9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 décembre 2022 – 14 h 00				
2022-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karine Simoës Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre d'administratrice ou de dirigeante d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
19 janvier 2023 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 janvier 2023 – 14 h 00				
2022-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anthony Rail, Martin Dubé et Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
20 janvier 2023 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 mars 2023 – 9 h 30				
2017-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Micro-Prêts inc. Parties intimées</p> <p>Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>
17 mars 2023 – 9 h 30				
2017-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix et DL Innov inc., Parties intimées</p> <p>Sabrina Paradis Royer Partie intimée</p> <p>Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause</p> <p>Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 mars 2023 – 9 h 30				
2017-015 2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage
	Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate		Audience au fond Par visioconférence
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB0ZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09
	Yan Ouellet et Pascal Lacroix Parties intimées			ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
	Micro-Prêts inc. Partie mise en cause	Sarah Desabrais, avocate		
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Lemieux Nolet syndics autorisés inc. et Officier responsable du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Parties mise en cause			
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 mai 2023 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

16 novembre 2022

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AJENGUI	SARRA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-11-05
BAKAYOKO	MASSOH	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-11-10
BEAUDRY	CHANTAL	MICA CAPITAL INC.	2022-11-14
BENLAKHLEF	SOULEF	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-11-04
BILODEAU	SIMON	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-10-31
BOISSÉ	PATRICIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-07
BOIVIN	LINDA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-07
BOIVIN	JADE	GESTION MD LIMITÉE	2022-11-01
BOURQUE	CAMILLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-10
BRODEUR	CAMILLE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2022-11-03
BRODEUR	CAMILLE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2022-11-03
BROOKES	LUTHER	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-10-31
CARIGNAN	CHANTAL	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-11-14
CARRIÈRE	SARAH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-08
CHAMPION	NATHALIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-11-14
CHAN	RAYMOND	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-11-07
CHARPENTIER	ANDRÉ	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-10-31
CHARPENTIER	ANDRE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-10-31
CHIAPPETTA	LORA	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-06-10
CÔTÉ	FRÉDÉRIC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-10-31
D'Aoust	DOMINIC	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2022-11-01
DAVID	MARC-OLIVIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-11-07

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DESJARDINS	CATHERINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-11-11
DUPONT	MARIE-NOËLLE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-11-07
EL-SABBAGH	JAYMIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-11-07
ERRACHIDI	YASSINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-11-12
ESSAKLY	EZZEDDINE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-14
FAMENI FANKAM	FABRICE GERMAIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-11-08
FORTIN	MICHELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-09
GAILLOUX	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-05
GALAP	ALEXANDRA EUGÉNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-09
GIRARD	MICHAËL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-11
GOGGIN	MICHAËL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-11
GOUGEON	ANGELIK	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-11-07
HENRY	WINSTON	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2022-10-03
JACQUES	CAROLE-ANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-11
JAMESON	ROMAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-11-04
KAFWAYA-LWAMBWA	ALEXANDRE	RAYMOND JAMES LTD.	2022-10-31
KALAYDJIAN	SHANT	GESTION FINANCIERE WORLDSOURCE INC.	2022-11-11
LABELLE DES-COTES	GUILLAUME	MULTI COURTAGE CAPITAL INC.	2022-11-08
LAMBERT	CELINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-28
LAMOTHE-RHEAULT	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-08
LAURIN	GAÉTAN	MULTI COURTAGE CAPITAL INC.	2022-11-08
LECORPS	DAVID	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-11-14
LEJEUNE	DANIEL	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2022-11-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LESSARD	JOANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-04
M.-LEMIRE	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-04
MAGNAN	CLAUDE	MULTI COURTAGE CAPITAL INC.	2022-11-08
MALYAN	ARMEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-11-07
MANSEAU	ROBERT	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-11-09
MAREZ	MAXIME	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-04
MÉNARD	AUDREY-MAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-09
MUKADI	FISTON TSHIBANDA	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-11-08
OUELLET	RÉMI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-08
OUELLET	NOELLA	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-11
PARRA MARQUEZ	NORMA ANGELICA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-11-07
RAMIREZ RESTREPO	JORGE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-11
RATTÉ	LYSE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-08
ROBICHAUD	MARLÈNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-10-28
SAEED	ARYEN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-11-06
TRAN	DUC ANH THU	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-11-04
VALLÉE	KARELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-05
VEZEAU	PATRICIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-07
YU	JUNTAO	BMO NESBITT BURNS INC.	2022-11-04
ZAFFINO	SABRINA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-11-10

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAPRISE	ALEX	GLOBEVEST CAPITAL LTÉE	2022-11-14

Cabinets de services financiers**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	

3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)

3c Assurances de dommages des entreprises (Agent)

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101664	BEAULIEU, VALMONT	1A	2022-11-10
101664	BEAULIEU, VALMONT	2A	2022-11-10
102683	BERNARD, GASTON	1A	2022-11-14
105308	BROOKES, LUTHER	1A	2022-11-09
105308	BROOKES, LUTHER	2A	2022-11-09
105542	BUSSIÈRES, KARINE	4A	2022-11-15
108638	CYR, MICHEL	1A	2022-11-15
109776	DESJARDINS, DANIELLE	4A	2022-11-09
113456	GAGNON, LUCIE	4A	2022-11-14
119459	LAQUES, FABRICE	6A	2022-11-14
119971	LAVIGNE, ANDRÉ	4A	2022-11-11
134447	VOYER, HÉLÈNE	4A	2022-11-10
134686	YACCOUB, MICHEL	1A	2022-11-11
134686	YACCOUB, MICHEL	2A	2022-11-11
137582	MCMENAMIN, PATRICK	4A	2022-11-14
139881	LIMOGES, FRANCE	3A	2022-11-15

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
142861	SCIORIO, STÉPHANIE	1A	2022-11-09
148357	GALVEZ, SUSSY	6A	2022-11-14
148357	GALVEZ, SUSSY	1A	2022-11-14
158291	SOOKNARINE, KATHLEEN	4A	2022-11-10
159547	TITMUS, SYLVIE	3A	2022-11-09
165907	CARON, MAUDE	3A	2022-11-11
172296	DUMAI, ALEX	6A	2022-11-10
180542	BERGERON, SACHA	4A	2022-11-11
182474	AMARA, DANIEL	3B	2022-11-14
190091	LAPIERRE, MARIE-CLAUDE	4A	2022-11-11
191124	MORISSETTE, CYNTHIA	4B	2022-11-14
193413	BARRETTE, VÉRONIQUE	6A	2022-11-14
194217	LAFOSSE, PHILIPPE	1A	2022-11-10
196985	COUTURE, ANTOINE	4B	2022-11-10
198812	LEMAY, NATHALIE	4B	2022-11-14
200549	DESMARAIS, ANNICK	6A	2022-11-15
200549	DESMARAIS, ANNICK	1A	2022-11-15
204071	GAILLOUX, ALEXANDRE	6A	2022-11-09
208582	MARAVILLA-PARADA, ELIZABETH-NOEMY	4A	2022-11-10
211503	LAPLANTE, JENNIFER	1B	2022-11-15
211503	LAPLANTE, JENNIFER	3B	2022-11-15
214414	OUELLET, CHANTALE	1A	2022-11-11
214414	OUELLET, CHANTALE	2A	2022-11-11
221077	MERCIER, LYDIA	5B	2022-11-11
221756	LOGAN, ADRIAN	1B	2022-11-14
222492	BETTAIEB, CHEDIA	1A	2022-11-14
222740	FAMENI FANKAM, FABRICE GERMAIN	6A	2022-11-09
223215	LAJEUNESSE, JEAN-FRANCOIS	4A	2022-11-11
223594	DUBÉ, ALEXANDRE	1A	2022-11-14
225115	MARTINEAU TURGEON, SEBASTIEN	4B	2022-11-14
225903	KAMGUE DISSOCK, BERTOLD	1B	2022-11-10
227368	KWIATKOWSKY, YAN	4A	2022-11-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
227891	MUNGUR, LOWIN	5A	2022-11-11
228901	MARIANI, AUDREY	1A	2022-11-14
229357	MUKADI, FISTON TSHIBANDA	1A	2022-11-09
229519	OZCAN, SEDAT	4A	2022-11-14
232761	SWIJANI-PREFONTAINE, LEO	5A	2022-11-14
232953	GODBOUT, MELISSA	4B	2022-11-09
233439	TURMEL-BILODEAU, JOANY	4B	2022-11-09
239589	MAYER, MACKENZIE	1B	2022-11-10
239980	BARBAN MONTERO, ALEXANDER	1A	2022-11-11
240358	SLOBODIANIOUK, RÉGINA	16A	2022-11-14
240797	SAVARD, MICHEL	5B	2022-11-15
241082	BANVILLE, FREDERIC	1A	2022-11-09
241375	LAHRIM, AMAL	5B	2022-11-09
242130	FOSTER, KATHLEEN	1A	2022-11-14
242236	MARCOUX, DAVID	1A	2022-11-11
246146	CID-DE-LA-CRUZ, MIGUEL IVAN	1A	2022-11-15
246962	DESROCHERS, MARC-ANTOINE	4B	2022-11-15
247756	MICHAUD, JENNY-LEE	3B	2022-11-09
247901	POULIN, VALERIE	3A	2022-11-15
248042	JEGEDE, BOLAJI	1A	2022-11-11
249194	BERUBE, EMILIE	4B	2022-11-09
249307	ZDANIUK, YURY	4B	2022-11-09
249633	GUERIN, REMI	1B	2022-11-15
250046	POLIN, MOHAMMAD JAVED	4B	2022-11-15
250455	HAMEL, MARIE-FRANCE	1A	2022-11-14
250484	ZHANG, LI MIN	1A	2022-11-11
251372	MICHAUD, AMELIE	1A	2022-11-14
251988	ABOUZAR DJIRANDEH, SHIWA	4B	2022-11-11
253587	VAILLANCOURT, LUC	4B	2022-11-14

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
IA CLARINGTON INVESTMENTS INC.	Gestionnaire de portefeuille	2022-10-31
SERVICES FINANCIERS FALET CAPITAL INC.	Courtier en épargne collective	2022-10-26

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503665	ASSURANCES JEAN-GUY GAGNON ET FILLE INC.	Planification financière Assurance de personnes	2022-11-15
507574	JEAN-GUY DUCHESNE	Assurance collective de personnes Assurance de personnes Planification financière	2022-11-10
511827	GASTON BERNARD	Assurance de personnes	2022-11-14
513075	SOLUTIONS FINANCIÈRES BIRTZ INC.	Assurance de personnes	2022-11-10
603718	LUDOVICK BERTRAND	Assurance de personnes	2022-11-14
604014	9405-5530 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes Planification financière	2022-11-14
607069	STÉPHANIE SCIORIO	Assurance de personnes	2022-11-09
607260	MIGUEL IVAN CID-DE-LA-CRUZ	Assurance de personnes	2022-11-15

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FLEXIFONDS DE SOLIDARITÉ FTQ INC.	D'ANGELO	ANGELA	2022-11-11

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
CAPITAL MAGESKA INC.	Courtier sur le marché dispensé Gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de fonds d'investissement Gestionnaire de portefeuille en dérivés	Roberto Marrocco	2022-11-03

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607679	JEAN-GUY DUCHESNE SERVICES FINANCIERS INC	JEAN-GUY DUCHESNE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2022-11-10
607680	GESTION FINANCIERE MPL INC.	MARIE-PIER LEBLOND	Assurance de personnes	2022-11-10

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607681	9472-8482 QUÉBEC INC.	CAROLANE DEMERS	Assurance de dommages (courtier)	2022-11-10
607682	HARMONIE SOLUTIONS COLLECTIVES INC.	NANCY DUMAIS	Assurance collective de personnes	2022-11-11
607683	COMMERCIAL FINANCE ONE MORTGAGES INC.	BIN HAN	Courtage hypothécaire	2022-11-11
607686	BERTRAND & ASSOCIÉS, CABINET-CONSEILS INC.	LUDOVICK BERTRAND	Assurance de personnes	2022-11-14
607687	9469-0864 QUÉBEC INC.	KEVEN BEAUMONT	Courtage hypothécaire	2022-11-15

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Financière Banque Nationale

AFFAIRE INTERESSANT:

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Financière Banque Nationale Inc.

2022 OCRCVM 27

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section du Québec)

Audience tenue le 14 octobre à Montréal (Québec)

Décision rendue le 14 octobre 2022

Décision écrite le 2 novembre 2022

Formation d'instruction

Michel Brunet, président, Isabelle Primeau et Danielle Le May

Comparutions

Francis Larin, avocat de la mise en application

Yves Robillard, pour Financière Banque Nationale

John A. Fabello, pour Financière Banque Nationale

David Gray, représentant de l'intimée

DÉCISION ET MOTIFS

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

1 Le personnel de l'OCRCVM et Financière Banque Nationale Inc. ont conclu une entente de règlement le 18 août 2022 (« l'entente de règlement »). L'entente de règlement est annexée aux présentes et en fait partie.

2 L'audience de règlement tenue sous forme électronique par la formation d'instruction (« la formation d'instruction »), avait pour but de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement que le personnel de l'OCRCVM (« le personnel ») et Financière Banque Nationale Inc. (« l'intimée ») lui recommandent conjointement d'accepter.

3 Les représentations des parties ont porté essentiellement sur l'adéquation des sanctions prévues à l'entente de règlement.

4 Après avoir entendu les avocats des parties et délibéré, la formation d'instruction a avisé les parties qu'elle acceptait l'entente de règlement et que les motifs seraient communiqués plus tard.

LA CONTRAVENTION

5 L'intimée reconnaît dans l'entente de règlement avoir commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

« Entre janvier 2015 et mars 2018, l'intimée a manqué à son obligation d'établir et de maintenir des contrôles internes adéquats relativement à certaines opérations liées à des erreurs de négociation dans dix-huit comptes et à des autorisations de négociation d'options touchant quatre clients en 2015, en contravention avec l'article 2A de la Règle 17 et avec la Règle 2600 des courtiers membres de l'OCRCVM ».

- 6 L'entente de règlement relate les faits détaillés convenus, lesquels sont résumés ci-dessous :
- a) L'intimée est inscrite auprès de l'OCRCVM à titre de courtier membre exerçant, entre autres, des activités liées aux opérations sur titres et sur options.
 - b) Les procédures et politiques de l'intimée présentaient des lacunes, lesquelles ont entraîné l'ouverture erronée de quatre comptes d'options en 2015 et un manquement dans l'identification du traitement inapproprié de corrections d'erreurs de négociation dans dix-huit (18) comptes alors qu'en fait, il n'y avait pas d'erreurs.
 - c) À l'égard de l'ouverture des comptes d'options, la Règle 2600 oblige les courtiers membres à s'assurer qu'il existe des procédures et des politiques décrivant clairement les directives en matière de gestion de risques à l'égard des dérivés.
 - d) En 2015, les procédures et les politiques de l'intimée ont permis l'approbation de la négociation d'options dans quatre cas précis, pour lesquels chaque client avait la même conseillère en placement.
 - e) Même si les procédures et politiques de l'intimée portant sur l'approbation de la négociation d'options fournissaient des directives, elles ne contenaient pas de contrôles adéquats pour réduire à un niveau relativement faible le risque associé au fait que les quatre clients ont été autorisés à négocier les options en question.
 - f) Les contrôles en place ont permis aux clients d'adopter une stratégie de négociation qui a parfois donné lieu, directement ou indirectement, à :
 - (i) un volume important d'opérations et une exposition des clients et de l'intimée à un risque élevé;
 - (ii) un volume accru de commissions pour la conseillère en placement de ces clients;
 - (iii) des insuffisances de marge dans le compte d'un client.
 - g) L'intimée a repéré la stratégie de négociation, remis en question et analysé les opérations et est intervenue pour empêcher que d'autres opérations ne soient effectuées.
 - h) Les opérations sur options ont entraîné des pertes totalisant 272 325\$ pour ces quatre clients qui ont été indemnisés par l'intimé.
 - i) À l'égard des corrections d'erreurs de négociation, la Règle 2600 exige qu'un équilibre soit établi visant à prévenir les activités trompeuses et les contrôles visant à repérer ces dernières, afin que des mesures correctives puissent être prises rapidement.
 - j) Entre janvier 2015 et mars 2018, les procédures et les politiques de l'intimée n'ont pas établi de contrôles adéquats :
 - (i) pour repérer les opérations liées à des erreurs de négociation dans 18 comptes; et
 - (ii) pour permettre la prise rapide de mesures correctives, ce qui a entraîné le traitement inapproprié de correction d'erreurs de négociation dans 18 comptes visés alors qu'en fait, il n'y avait pas d'erreur (« les corrections des soi-disant erreurs »).

- k) La politique relative aux erreurs applicable de l'intimée permettait à un conseiller en placement d'annuler des opérations effectuées par erreur dans le mauvais compte d'un client, et plus particulièrement de prendre les mesures suivantes:
 - (i) transférer les positions dans le bon compte, au prix initial, après l'annulation de l'opération;
 - (ii) rétablir le capital de chaque compte comme si aucune erreur n'avait été commise;
 - (iii) procéder à une annulation sans entraîner de frais.
- l) Les politiques permettant aux conseillers en placement de procéder de la manière décrite ci-dessus sont courantes dans le secteur et ne contreviennent pas aux règles et aux règlements applicables.
- m) Même si la politique de l'intimée fournissait des directives, elle ne prévoyait pas de contrôles adéquats pour réduire à un niveau relativement faible le risque lié à l'utilisation inappropriée des corrections d'erreurs de négociation et la capacité des conseillers en placement d'effectuer les corrections des soi-disant erreurs.
- n) Toutes les corrections des soi-disant erreurs ont été présentées à l'intimée par une conseillère en placement déclarant avoir commis des erreurs de négociation devant être corrigées. En réalité, la conseillère en placement n'avait pas commis d'erreurs, mais cherchait plutôt à améliorer artificiellement le rendement de certains comptes de clients. La conseillère en placement a abusé de la confiance de l'intimée en se livrant délibérément à une tromperie.
- o) Sur une période de trois ans, soit de 2015 à 2018, il y a eu 101 corrections de soi-disant erreurs lesquelles ont augmenté de 145 885\$ la valeur de 18 comptes.
- p) L'intimée a repéré les corrections des soi-disant erreurs, a remis en question et analysé les opérations et a pris des mesures pour empêcher que d'autres corrections de soi-disant erreurs ne soient effectuées.

SANCTIONS PRÉVUES À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

7 L'intimée accepte dans l'entente de règlement les sanctions et frais suivants :

- a) Une amende de 250 000\$;
- b) Un montant additionnel de 40 000\$ au titre des frais de l'OCRCVM.

8 De plus, comme la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'est engagée à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

FACTEURS ATTÉNUANTS

9 De nombreux facteurs atténuants sont énumérés dans l'entente de règlement. Ces facteurs méritent d'être reproduits ici :

- a) L'intimée a repéré les cas en cause, pris des mesures et a dûment fait un signalement à l'OCRCVM.
- b) L'intimée n'a pas reçu de renseignements complets ou véridiques de la part des clients ou des conseillers en placement impliqués dans les opérations.
- c) L'intimée a congédié les conseillers en placement pour un motif sérieux immédiatement après la conclusion de son enquête.
- d) L'intimée a fermé les comptes des clients visés.

- e) Les pertes subies par les clients, de valeur minime, se limitaient à un nombre restreint de comptes.
- f) Les clients ont reçu un dédommagement adéquat pour les pertes minimales subies.
- g) Toutes les opérations étaient convenables au vu des documents d'ouverture de compte et des approbations internes.
- h) Les opérations liées aux corrections des soi-disant erreurs présentaient un risque faible.
- i) Après avoir remarqué les contraventions, l'intimée a mené un examen interne détaillé dont les résultats ont été communiqués rapidement au personnel de l'OCRCVM.
- j) L'intimée a consacré beaucoup de temps, d'argent et de ressources à la compréhension et au règlement des problèmes en cause.
- k) L'intimée a amélioré les mesures de contrôle, les procédures et les politiques pertinentes de la façon suivante :
 - (i) Elle a modifié les lignes directrices énonçant les divers facteurs à prendre en considération au moment de l'ouverture de compte aux fins de négociation de certains types d'options, notamment le revenu annuel du client, sa valeur nette, ses actifs liquides, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement actuels, son expérience de la négociation d'options et son âge;
 - (ii) Elle a mis à la disposition des équipes responsables de l'approbation de l'ouverture des comptes d'options, des outils d'analyse supplémentaires permettant de repérer certains risques en fonction des pratiques d'un conseiller en placement ou des habitudes de négociation d'un client;
 - (iii) Elle a ajouté à ses contrôles actuels des outils supplémentaires pour effectuer, sur une base mensuelle, un suivi des opérations annulées par client et par comptes liés à un client au cours du dernier mois et des 12 derniers mois. Le rapport mensuel comprend également le nombre d'opérations annulées par un conseiller en placement et par succursale, ainsi que des renseignements sur les annulations et les opérations sous-jacentes.

ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

10 Il est bien établi que la formation d'instruction a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. La formation d'instruction ne peut la modifier. L'entente devrait être acceptée si les sanctions qui y sont prévues se situent dans « une fourchette raisonnable d'adéquation ».

11 Lors de leurs représentations, les avocats de l'OCRCVM et de l'intimée ont souligné les motifs justifiant selon eux que la formation d'instruction devrait accepter l'entente de règlement.

12 L'avocat de l'OCRCVM, Me Francis Larin, a souligné le nombre limité de clients et comptes en cause et le fait qu'une seule conseillère en placement était impliquée dans cette affaire.

13 Me Yves Robillard, avocat de l'intimée, a quant à lui insisté sur le manque de transparence de la conseillère en placement et l'adoption subséquente par l'intimée de mesures susceptibles de prévenir adéquatement des situations comme celle qui nous occupe. Il a soumis que le règlement prévu dans l'entente était raisonnable et juste, rencontrant les objectifs de dissuasion. Ces objectifs de dissuasion, selon les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimée d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

14 L'avocat de l'OCRCVM nous a également fourni les décisions antérieures suivantes, relatives à des faits analogues, dans le but de démontrer que les sanctions prévues à l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation :

- a) *Re Scotia Capitaux 2021 OCRCVM 37*
- b) *Re Canaccord Genuity 2021 OCRCVM 35*
- c) *Re Mackie Recherche Capital 2020 OCRCVM 42*
- d) *Re Valeurs Mobilières Peak 2020 OCRCVM 36*
- e) *Re Richardson GMP & Pytak 2020 OCRCVM 41*
- f) *Re Raymond James 2018 OCRCVM 45*
- g) *Re Marchés Mondiaux CIBC & Trickey 2018 OCRCVM 50*
- h) *Re Financière Banque National 2018 OCRCVM 09*
- i) *Re Valeurs Mobilières Banque Laurentienne 2017 OCRCVM 38*
- j) *Re Jory Capital Inc. & Cooney 2011 OCRCVM 07*
- k) *Re Jory Capital & Cooney 2010 OCRCVM 52*

15 Toutes ces décisions, sauf une, ont donné lieu à des sanctions dont les montants sont inférieurs à ceux prévus dans l'entente de règlement. Dans *Re Scotia Capitaux 2021 OCRCVM 37*, l'intimée s'est vu imposer une amende de 140 000\$ et des frais de 5 000\$ pour avoir manqué, pendant près de 10 ans, à son obligation d'établir et de maintenir un système de contrôle et de surveillance adéquat. Dans *Re Canaccord Genuity 2021 OCRCVM 35*, pour des reproches similaires, l'amende s'est élevée à 157 500\$ et les frais à 50 000\$. Dans *Re Mackie Recherche Capital 2020 OCRCVM 42*, pour avoir manqué à adéquatement surveiller un représentant, une amende de 75 000\$ et des frais de 10 000\$ ont été imposés. Dans *Re Valeurs mobilières Peak 2020 OCRCVM 15*, pour deux chefs, le premier concernant l'établissement et le maintien d'un système de supervision adéquat et l'autre d'un système de contrôle interne et de surveillance, pour assurer de manière raisonnable la conformité avec les exigences de l'OCRCVM, les amendes se sont élevées à 80 000\$ et 50 000\$ respectivement. L'amende dans *Re Raymond James 2018 OCRCVM 45* s'est élevée à 75 000\$ pour une question de surveillance inadéquate, à 125 000\$ et 200 000\$ respectivement dans *Re Marchés Mondiaux CIBC & Trickey 2018 OCRCVM 50* et *Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne 2017 OCRCVM 38*, pour des raisons similaires. Enfin, dans *Re Jory Capital Inc. & Cooney*, une amende de 120 000\$ a été acceptée pour des défaillances systémiques et insuffisance au niveau du capital régularisé. Il vaut la peine de souligner la présence de facteurs aggravants dans un certain nombre de ces décisions, contrairement à notre situation.

16 Dans *Re Richardson GMP & Pytak*, Richardson GMP a accepté de payer une amende de 500 000\$ et des frais de 50 000\$. Cependant, ces peines se rapportent à deux contraventions distinctes, la première relative à une défaillance de ses contrôles internes pendant plus de deux ans, en contravention de l'article A de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM et la deuxième relative à ses obligations de surveillance des activités de deux de ses représentants, pendant quelques années, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM. Bien que l'amende convenue dans cette affaire soit supérieure à celle prévue dans l'entente de règlement, il est important de souligner qu'elle s'applique à deux chefs non reliés. De plus, cette affaire comportait des facteurs aggravants, Richardson GMP ayant omis, tout en étant au courant que ses contrôles internes étaient inadéquats, de prendre les mesures appropriées pour enquêter sur le problème et corriger rapidement la situation.

17 La formation d'instruction qui a rendu la décision dans *Re Valeurs Mobilières Peak* a jugé utile de faire référence à la décision rendue dans *Re Valeurs Mobilières Banque Laurentienne* ou dominaient des facteurs aggravants :

Re Financière Banque Nationale 2022 OCRCVM 27

Page 5 of 11

Dans *Re Valeurs Mobilières Banque Laurentienne*, une entente de règlement a été entérinée par une formation d'instruction, les faits reprochés, manquements répétés aux obligations de supervision, s'étaient déroulés sur une période de quelque deux ans. La gravité objective est importante, notamment la partie intimée refusant d'honorer les engagements pris à l'endroit de l'OCRCVM. Ce n'est qu'au prix de mesures d'application musclées, presque de dernier recours dans les circonstances, que le dossier de conformité de l'intimée a pu être ramené à niveau par l'OCRCVM. De plus, l'intimée avait eu deux antécédents disciplinaires dans les années précédentes – dont l'un survenu pendant la période concernée par le présent dossier – pour des défauts de supervision de la conformité à des exigences prévues aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. Dans cette affaire, les facteurs aggravants prédominaient nettement. L'amende a été de 250 000\$ et un montant de 25 000\$ a été imposé pour couvrir les frais de l'OCRCVM.

18 Rappelons-le, le présent dossier est caractérisé par non seulement l'absence de facteurs aggravants, mais aussi par les nombreux et sérieux facteurs atténuants.

19 Nous croyons aussi pertinent de traiter des représentations qui nous ont été faites par l'avocat de l'intimée concernant la décision *Re Financière Banque Nationale 2018 OCRCVM 09*. Cette affaire concernait un défaut de surveillance qui a entraîné pour le courtier membre l'imposition d'une amende de 110 000\$ et des frais de 10 000\$. Cette décision portait donc sur une contravention différente, à l'égard de faits qui remontent à 2009. Me Robillard a soutenu que des antécédents de plus de dix ans ne devraient pas être pris en considération. Il nous a référé à *Re Raymond James* :

On présume généralement que les antécédents disciplinaires constituent un facteur aggravant. En l'espèce, le personnel a soutenu, et nous sommes d'accord avec cette observation, que nous devrions accorder une importance moindre aux trois règlements précédents liés à l'intimée puisque, dans chacune des affaires ayant fait l'objet de ces règlements, la conduite fautive a été affichée il y a plus de 10 ans. En outre, nous convenons que la conduite fautive ayant fait l'objet de ces règlements était différente de celle affichée en l'espèce.

20 Nous sommes également d'accord avec ces observations.

21 Enfin, l'avocat de l'OCRCVM nous a soumis un certain nombre de décisions portant sur les principes généraux qui devraient nous guider pour rendre notre décision, dont la décision *Re Matte 2022 OCRCVM 07*, qui cite elle-même l'extrait suivant, tiré de *Re Milewski*, 1999 I.D.A.C.D. 17 :

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sentence correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendus. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette proposition est confirmée par la formulation de l'article 26 du Statut 20 qui confère au Conseil de section le pouvoir (« d'accepter ») plutôt que (« d'approuver ») l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles ne soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer

des sanctions, ne sont pas d'un grand recours dans une audience comme la présente audience (pp. 9-10).

22 Et l'extrait suivant de la décision *Re Jacob* :

Dans les faits, peu d'ententes de règlement sont rejetées par les formations d'instruction de l'OCRCVM ou de l'ACFM, mais la possibilité d'un rejet a tendance à exercer des pressions sur les parties pour qu'elles parviennent à un règlement raisonnable aux yeux des membres de la formation et, en particulier, aux yeux des deux membres de chaque formation qui ont de l'expérience dans le secteur. Les attentes de la profession sont importantes pour un organisme d'autoréglementation et sont, de fait, énoncées expressément dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM qui ont été révisées récemment (le 2 février 2015) et qui citent l'affaire bien connue *Re Mills* (2001) I.D.A.C.D. No. 7, à la page 3 :

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires.

23 Compte tenu des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, tel qu'adoptées le 2 février 2015, de la jurisprudence pertinente soumise, des nombreux facteurs atténuants cités ci-dessus et des représentations des avocats lors de l'audition, et compte tenu du principe bien établi que la formation d'instruction devrait accepter l'entente de règlements si les sanctions qui y sont prévues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, la formation d'instruction accepte l'entente de règlement laquelle, à ses yeux, se situe clairement dans une fourchette d'adéquation raisonnable.

Fait à Montréal (Québec) le 2 novembre 2022.

Michel Brunet

Isabelle Primeau

Danielle Le May

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE 1 – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Financière Banque Nationale inc. (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés à la partie III.

Aperçu

4. Les procédures et politiques de l'intimée présentaient des lacunes, lesquelles ont entraîné :

a) l'ouverture erronée de quatre comptes d'options en 2015 et b) un manquement dans l'identification du traitement inapproprié de corrections d'erreurs de négociation dans dix-huit (18) comptes alors qu'en fait, il n'y avait pas d'erreurs entre décembre 2015 et janvier 2018.

L'intimée

5. L'intimée est inscrite auprès de l'OCRCVM à titre de courtier membre. Elle exerce des activités liées aux opérations sur titres et sur options, aux opérations effectuées dans des comptes gérés et à la négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme.

Ouverture de comptes d'options

6. La Règle 2600 oblige les courtiers membres à s'assurer qu'il existe des procédures et des politiques décrivant clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des dérivés.
7. En 2015, les procédures et les politiques de l'intimée ont permis l'approbation de la négociation d'options dans quatre cas précis, pour lesquels chaque client avait la même conseillère en placement.
8. Même si les procédures et les politiques de l'intimée portant sur l'approbation de la négociation d'options fournissaient des directives, elles ne contenaient pas de contrôles adéquats pour réduire à un niveau relativement faible le risque associé au fait que les quatre clients ont été autorisés à négocier les options en question.
9. Les contrôles en place ont permis aux clients d'adopter une stratégie de négociation qui a parfois donné lieu, directement ou indirectement, à :
 - (a) un volume important d'opérations et une exposition des clients et de l'intimée à un risque élevé;
 - (b) un volume accru de commissions pour la conseillère en placement de ces clients;
 - (c) des insuffisances de marge dans le compte d'un client.
10. L'intimée a repéré la stratégie de négociation, remis en question et analysé les opérations et est intervenue pour empêcher que d'autres opérations ne soient effectuées.
11. Les opérations sur options ont entraîné des pertes totalisant 272 325 \$ pour ces quatre clients, qui ont été indemnisés par l'intimée.

Corrections d'erreurs de négociation

12. La Règle 2600 exige qu'un équilibre soit établi entre les contrôles visant à prévenir les activités trompeuses et les contrôles visant à repérer ces dernières, afin que des mesures correctives puissent être prises rapidement.
13. Entre janvier 2015 et mars 2018, les procédures et les politiques de l'intimée n'ont pas établi de contrôles adéquats : a) pour repérer les opérations liées à des erreurs de négociation dans 18 comptes et b) pour permettre la prise rapide de mesures correctives, ce qui a entraîné le traitement inapproprié de corrections d'erreurs de négociation dans les 18 comptes visés alors qu'en fait, il n'y avait pas d'erreurs (les « corrections des soi-disant erreurs »).
14. La politique relative aux erreurs applicable de l'intimée permettait à un conseiller en placement d'annuler des opérations effectuées par erreur dans le mauvais compte d'un client, et plus particulièrement de prendre les mesures suivantes :
 - (a) transférer les positions dans le bon compte, au prix initial, après l'annulation de l'opération;
 - (b) rétablir le capital de chaque compte comme si aucune erreur n'avait été commise;
 - (c) procéder à une annulation sans entraîner de frais.

15. Les politiques permettant aux conseillers en placement de procéder de la manière décrite aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus sont courantes dans le secteur et ne contreviennent pas aux règles et aux règlements applicables.
16. Même si la politique de l'intimée fournissait des directives, elle ne prévoyait pas de contrôles adéquats pour réduire à un niveau relativement faible le risque lié à l'utilisation inappropriée des corrections d'erreurs de négociation et la capacité des conseillers en placement d'effectuer les corrections des soi-disant erreurs, comme il est décrit aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus.
17. Toutes les corrections des soi-disant erreurs ont été présentées à l'intimée par un conseiller en placement déclarant avoir commis des erreurs de négociation devant être corrigées. En réalité, le conseiller en placement n'avait pas commis d'erreurs, mais cherchait plutôt à améliorer artificiellement le rendement de certains comptes de clients. Le conseiller en placement a abusé de la confiance de l'intimée en se livrant délibérément à une tromperie.
18. Sur une période de trois ans, soit de 2015 à 2018, il y a eu 101 corrections de soi-disant erreurs lesquelles ont augmenté de 145 885 \$ la valeur de 18 comptes.
19. L'intimée a repéré les corrections des soi-disant erreurs, a remis en question et analysé les opérations et a pris des mesures pour empêcher que d'autres corrections de soi-disant erreurs ne soient effectuées.

Facteurs atténuants

20. L'intimée a repéré les cas en cause, pris des mesures et a dûment fait un signalement à l'organisme de réglementation.
21. L'intimée n'a pas reçu de renseignements complets ou véridiques de la part des clients ou des conseillers en placement impliqués dans les opérations.
22. L'intimée a congédié les conseillers en placement pour un motif sérieux immédiatement après la conclusion de son enquête.
23. L'intimée a fermé les comptes des clients visés.
24. Les pertes subies par les clients, de valeur minime, se limitaient à un nombre restreint de comptes.
25. Les clients ont reçu un dédommagement adéquat pour les pertes minimales subies.
26. Toutes les opérations étaient convenables au vu des documents d'ouverture de compte et des approbations internes.
27. Les opérations liées aux corrections des soi-disant erreurs présentaient un risque faible.
28. Après avoir remarqué les contraventions, l'intimée a mené un examen interne détaillé dont les résultats ont été communiqués rapidement au personnel de l'OCRCVM.
29. L'intimée a consacré beaucoup de temps, d'argent et de ressources à la compréhension et au règlement des problèmes en cause.
30. L'intimée a amélioré les mesures de contrôle, les procédures et les politiques pertinentes de la façon suivante :
 - (a) Elle a modifié les lignes directrices énonçant les divers facteurs à prendre en considération au moment de l'ouverture de compte aux fins de négociation de certains types d'options, notamment le revenu annuel du client, sa valeur nette, ses actifs liquides, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement actuels, son expérience de la négociation d'options et son âge;
 - (b) Elle a mis à la disposition des équipes responsables de l'approbation de l'ouverture des comptes

d'options, des outils d'analyse supplémentaires permettant de repérer certains risques en fonction des pratiques d'un conseiller en placement ou des habitudes de négociation d'un client;

- (c) Elle a ajouté à ses contrôles actuels des outils supplémentaires pour effectuer, sur une base mensuelle, un suivi des opérations annulées par client et par comptes liés à un client au cours du dernier mois et des 12 derniers mois. Le rapport mensuel comprend également le nombre d'opérations annulées par conseiller en placement et par succursale, ainsi que des renseignements sur les annulations et les opérations sous-jacentes.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

31. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRCVM :

Entre janvier 2015 et mars 2018, l'intimée a manqué à son obligation d'établir et de maintenir des contrôles internes adéquats relativement à certaines opérations liées à des erreurs de négociation dans dix-huit comptes et à des autorisations de négociation d'options touchant quatre clients en 2015, en contravention avec l'article 2A de la Règle 17 et avec la Règle 2600 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

32. L'intimée accepte les sanctions et frais suivants :
- (a) une amende de 250 000 \$;
 - (b) un montant additionnel de 40 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.
33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de l'entente, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 de l'OCRCVM contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

36. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428 des Règles de l'OCRCVM, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
38. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

40. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
41. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
42. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
43. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
44. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PART II PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

45. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
46. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 18 août 2022.

(s) François Lavallée

Financière Banque Nationale inc.

Par François Lavallée

Premier vice-président, Affaires juridiques

Marchés financiers et Gestion de patrimoine

FAIT le 18 août 2022.

(s) Francis Larin

Francis Larin

Avocat principal de la mise en application,

au nom du personnel de la mise en application

de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.*

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice applicable aux agents d'évaluation du crédit

Loi sur les agents d'évaluation du crédit, RLRQ, c. A-8.2

L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») publie pour consultation le projet de mise à jour de la *Ligne directrice applicable aux agents d'évaluation du crédit* publiée initialement en mars 2022.

Le projet de mise à jour tient compte des travaux effectués par l'Autorité en matière de traitement des plaintes et de règlement des différends dans le secteur financier, en reprenant essentiellement les attentes de la Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **16 décembre 2022**. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hélène Samson
Directrice de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4681
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
helene.samson@lautorite.qc.ca

Le 17 novembre 2022



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE APPLICABLE AUX AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Février 2023

TABLE DES MATIÈRES

	Introduction.....	3
1.	La gouvernance.....	3
2.	Les saines pratiques commerciales	8
a.	Communication avec les consommateurs	8
b.	La gestion des informations contenues dans le dossier de crédit.....	9
c.	Le traitement des plaintes.....	9
3.	La gestion du risque opérationnel	11
4.	Les risques liés aux technologies de l'information et des communications	12
5.	La gestion du risque lié à l'impartition	15
6.	La continuité des activités	17
7.	Surveillance des pratiques de gestion appropriées et des saines pratiques commerciales	19

Introduction

Les agents d'évaluation du crédit (les « AÉC ») collectent, utilisent, compilent, produisent et divulguent des données des consommateurs¹ conformément aux lois applicables.

Les entreprises qui ont recours aux AÉC, telles les institutions financières, utilisent ces données sur le crédit dans le cadre de leurs activités courantes.

En raison du rôle important que jouent les AÉC dans l'écosystème financier, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») s'est vu confier, dans le cadre de *La Loi sur les agents d'évaluation du crédit*² (la « Loi »), le mandat de surveiller et de contrôler leurs pratiques commerciales ainsi que leurs pratiques de gestion et d'émettre en ce sens des attentes à leur égard³, en sus de celles touchant les mesures de protection, les droits des personnes concernées, les recours et les plaintes⁴.

Pour la mise en œuvre de ces attentes, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes et confère ainsi aux AÉC la latitude nécessaire leur permettant de déterminer les stratégies, politiques, procédures et processus, ainsi que de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

1. La gouvernance

Une saine gouvernance est cruciale et constitue la pierre angulaire d'une gestion appropriée de la part d'un AÉC assurant le respect des droits conférés aux consommateurs par la Loi.

Dans cette perspective, l'Autorité désire s'assurer que l'AÉC mette en place et suive des pratiques de gestion appropriées en s'appuyant notamment sur l'adoption et la promotion d'une culture d'entreprise fondée sur un comportement organisationnel éthique et sur la responsabilisation des instances décisionnelles.

Par culture d'entreprise, l'Autorité réfère aux valeurs et aux normes communes qui caractérisent une entreprise donnée et influencent sa façon de penser, sa conduite et les actions de l'ensemble de son personnel. Par conséquent, une bonne culture d'entreprise est essentielle pour maintenir la confiance des consommateurs, alors qu'à l'inverse, une culture déficiente peut nuire de manière importante à la réputation de l'entreprise et lui causer d'importants préjudices, ainsi qu'à ses différentes parties prenantes.

Une gouvernance efficace et efficiente implique la mise en place d'un cadre formel de fonctionnement, de supervision et de reddition de comptes par le biais de politiques, de procédures et de systèmes d'information qui contribuent à organiser la gestion de l'AÉC et à en assurer le contrôle. Ainsi, elle nécessite des dispositifs de gestion de risques et de

¹ Désigné sous l'expression « personne concernée » dans la *Loi sur les agents d'évaluation du crédit*, le terme « consommateur » dans la présente ligne directrice renvoie à la personne qui fait l'objet du dossier de crédit ou son représentant.

² *Loi sur les agents d'évaluation du crédit*, L.Q. 2020, c. 21.

³ Voir les articles 53 et 54 de la Loi.

⁴ Voir les articles 28 et suivants de la Loi.

contrôle répartis entre plusieurs secteurs et niveaux de l'organisation, ce qui requiert une approche rigoureuse et coordonnée.

Les AÉC interagissent notamment avec des institutions financières et gèrent les données personnelles des consommateurs. Vu la sensibilité et l'importance des données qu'ils détiennent, l'Autorité croit essentiel que les AÉC s'inspirent du modèle des trois lignes de défense afin de :

- favoriser une coordination rigoureuse entre les fonctions de gestion des risques et de contrôle;
- structurer la gestion des risques associés à leurs activités visées par la Loi;
- répondre aux mêmes standards que leurs principaux partenaires commerciaux.

Plus spécifiquement, l'Autorité émet les attentes suivantes en ce qui concerne le respect des dispositions de la Loi afin que les AÉC en assurent la conformité et garantissent aux consommateurs le plein exercice de leurs droits.

L'impartition des différentes fonctions identifiées ci-dessous devrait être divulguée à l'Autorité sur demande⁵.

Première ligne de défense

Les directions opérationnelles des AÉC constituent la première ligne de défense responsable de la gestion quotidienne des risques puisque la conception et le pilotage des contrôles ainsi que leur intégration dans les systèmes et les processus s'effectuent sous leur supervision. À ce chapitre, leurs responsabilités devraient notamment consister à :

- identifier, évaluer, gérer et contrôler les risques en lien avec les exigences de la Loi;
- piloter l'élaboration et la mise en œuvre des procédures de contrôle interne;
- surveiller l'application de ces procédures par leurs collaborateurs;
- s'assurer que les activités soient compatibles avec les objectifs fixés;
- s'assurer que les activités soient exercées en conformité avec la Loi.

Les gestionnaires/directeurs opérationnels devraient également mettre en œuvre des mesures correctives permettant de pallier les contrôles et processus déficients.

Par ailleurs, le contrôle interne est également une composante essentielle d'une gouvernance efficace puisqu'il permet ainsi de détecter les déficiences fonctionnelles, lesquelles pourraient être des sources importantes de risques pour un AÉC. Par conséquent, les mécanismes de contrôle qui le composent devraient être conçus et opérés pour assurer l'efficacité des politiques et processus clés d'un AÉC assurant le respect des droits conférés aux consommateurs par la Loi.

⁵ Voir les articles 50 et 51 de la Loi.

Ceux-ci devraient notamment couvrir les éléments suivants :

- La ségrégation appropriée des tâches, lorsque nécessaire;
- Les politiques d'approbation des décisions;
- La présence de contrôles adaptés à chacun des niveaux appropriés de l'organisation;
- La formation relative au contrôle interne, particulièrement pour les employés ayant d'importantes responsabilités;
- La cohérence du contrôle interne dans son ensemble et pour chacun des mécanismes individuels;
- Les vérifications et tests effectués par des parties indépendantes (auditeurs internes ou externes) quant à l'efficacité des mécanismes de contrôle en place.

Étant donné que le contrôle interne implique le personnel en place à tous les paliers de l'AÉC, celui-ci devrait être sensibilisé à l'importance des mécanismes le composant et recevoir, à cette fin, des communications claires de la part de la haute direction. Pour ce faire, il est essentiel que l'information pertinente soit identifiée, colligée et communiquée selon un format et dans les délais qui permettent aux personnes concernées d'assumer adéquatement leurs responsabilités.

Cet exercice d'identification, de collecte et de communication d'information devrait permettre de s'assurer que les mécanismes de contrôle interne répondent adéquatement aux objectifs visant à assurer la conformité à la Loi, dont l'obligation de suivre de saines pratiques commerciales plus précisément. L'évaluation de l'efficacité des contrôles internes devrait notamment inclure les aspects suivants :

- La stratégie adoptée relativement aux mécanismes de contrôle;
- Le cadre de référence utilisé en matière de contrôle;
- L'état d'avancement de leur implantation ou mise à jour;
- L'information sur les ressources nécessaires à son fonctionnement;
- La description des problèmes et des déficiences rencontrés.

Deuxième ligne de défense

Les fonctions de gestion des risques et de conformité ont pour rôle de s'assurer de la bonne conception, de l'efficacité et du fonctionnement adéquat du contrôle interne et de la conformité aux lois, règlements et normes applicables.

Pour être efficaces et assumer correctement leur rôle au sein de la deuxième ligne de défense, la fonction de gestion des risques et celle de conformité devraient avoir l'autorité suffisante, le positionnement hiérarchique adéquat, l'indépendance par rapport à la gestion des opérations, les ressources nécessaires à l'exercice de leurs rôles et le libre accès aux instances décisionnelles.

Une fonction de gestion des risques efficace au niveau de la deuxième ligne de défense est indépendante du niveau opérationnel lié à la prise de risques et assure un suivi rigoureux des risques importants ainsi qu'une veille des risques émergents.

Une fonction de conformité⁶ indépendante des activités qu'elle supervise est une des composantes clés de la deuxième ligne de défense de l'AÉC et un fondement essentiel des pratiques de gestion appropriées en assurant le respect des droits conférés aux consommateurs par la Loi.

Troisième ligne de défense

Une fonction indépendante d'audit interne efficace et efficiente constitue la troisième ligne de défense du cadre de gouvernance dans la mesure où elle donne à l'AÉC, selon une approche axée sur les risques, une assurance quant au degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour renforcer leur efficacité et contribuer à créer de la valeur ajoutée.

En matière de pratiques de gestion appropriées et de saines pratiques commerciales, l'audit interne doit évaluer la conception, l'adéquation et l'efficacité opérationnelle des processus et formuler des recommandations appropriées en vue de leur amélioration. Le but étant de fournir une assurance objective aux instances décisionnelles que les processus sont conçus adéquatement, fonctionnent correctement et répondent aux objectifs de :

- promouvoir un comportement organisationnel éthique qui tient compte du traitement équitable des consommateurs;
- suivre les performances de l'organisation et d'en rendre compte;
- communiquer, aux services concernés de l'AÉC, l'information relative aux risques et aux contrôles;
- coordonner les activités et la communication des informations entre les instances décisionnelles, les auditeurs externes et les auditeurs internes⁷.

De plus, l'audit interne devrait évaluer l'efficacité et la pertinence des processus de gestion des risques et de conformité et des mécanismes de contrôle interne et promouvoir leur amélioration continue, y compris l'atteinte des objectifs dans ces domaines par les fonctions composant les première et deuxième lignes de défense.

Pour que l'audit interne puisse jouer efficacement son rôle de troisième ligne de défense, un accès direct et sans restriction aux instances décisionnelles est souhaitable afin d'asseoir son indépendance et conforter son objectivité au sein de l'AÉC.

⁶ Une fonction de conformité n'est pas forcément une unité particulière au sein de l'AÉC. En effet, le personnel chargé de la conformité peut être impliqué dans des unités opérationnelles et rendre compte à la direction responsable de l'activité en question. Il importerait toutefois que ces unités puissent, le cas échéant, rendre compte au chef de la conformité ou la personne responsable de cette fonction, lequel devrait être indépendant de la gestion des opérations.

⁷ INSTITUT DES AUDITEURS INTERNES. Norme de fonctionnement 2110.

Le modèle des trois lignes de défense pourrait toutefois être modulé en fonction de la répartition des rôles et responsabilités au sein du groupe corporatif auquel appartient l'AEC, tout en ne limitant pas la responsabilité de l'AEC à cet égard et conformément aux attentes de l'Autorité exprimées dans la section portant sur la gestion du risque d'impartition.

PROJET

2. Les saines pratiques commerciales

L'AÉC a l'obligation légale de suivre de saines pratiques commerciales.

Les pratiques commerciales ou la conduite des activités d'un AÉC reflètent son comportement dans le cadre de sa relation avec les consommateurs, comportement qui devra se traduire par le traitement équitable de ces derniers.

Le traitement équitable des consommateurs s'inspire des orientations énoncées par diverses instances internationales⁸. Ce principe englobe des concepts comme le comportement éthique, la bonne foi et l'interdiction de pratiques abusives. Le traitement équitable des consommateurs consiste notamment à :

- offrir des services relatifs aux droits conférés aux consommateurs par la Loi répondant aux intérêts et aux besoins des consommateurs;
- communiquer aux consommateurs une information précise, claire et adéquate leur permettant de prendre des décisions éclairées;
- protéger la confidentialité des renseignements personnels des consommateurs;
- traiter les plaintes des consommateurs équitablement et avec diligence;
- mettre à leur disposition des ressources suffisantes, notamment humaines, afin de leur faciliter l'exercice en temps utile de leurs droits.

L'Autorité s'attend donc à ce que le traitement équitable du consommateur fasse partie intégrante de la culture d'entreprise de l'AÉC. L'établissement d'une culture de traitement équitable des consommateurs permettrait entre autres de placer l'intérêt des consommateurs au centre des décisions et de la conduite des activités et de s'assurer que l'ensemble du personnel agisse avec éthique et intégrité envers les consommateurs.

a. Communication avec les consommateurs

L'AÉC devrait communiquer les informations aux consommateurs, verbalement ou par écrit, dans un langage simple, clair et précis, peu importe le moyen utilisé. Ces communications devraient être en français ou en anglais selon la langue privilégiée par les consommateurs. De plus, l'AÉC devrait s'assurer que le personnel à son emploi soit en nombre suffisant et adéquatement formé pour répondre aux demandes et questions des consommateurs.

Par exemple, si un système de codes ou de notations est utilisé dans la documentation transmise ou qu'une terminologie technique est employée pour communiquer des informations, l'Autorité s'attend à ce que l'AÉC explique leur signification selon les bonnes pratiques énoncées à la présente sous-section.

L'AÉC devrait mettre à la disposition des consommateurs des moyens de communication permettant une prise de contact rapide et efficace. Ceux-ci devraient être variés

⁸ Notamment, les énoncés relatifs à la protection des consommateurs en matière financière élaborés conjointement par l'Organisation de coopération et de développement économique et le Conseil de la stabilité financière.

(téléphones, adresse courriel, messagerie instantanée, etc.) et facilement repérables sur l'ensemble des plateformes (site Web, réseaux sociaux) de l'AÉC.

Par ailleurs, l'AÉC devrait prendre des mesures appropriées pour vérifier l'identité d'un consommateur avec lequel il interagit. À cet égard, l'AÉC ne devrait pas divulguer un rapport de crédit s'il n'est pas en mesure de vérifier adéquatement l'identité d'un consommateur.

L'Autorité s'attend à ce que la publicité relative aux produits et services soit exacte, claire et non trompeuse.

b. La gestion des informations contenues dans le dossier de crédit

L'AÉC devrait avoir une politique claire et à jour en ce qui concerne la gestion des informations contenues dans le dossier de crédit.

Compte tenu de la nature sensible de ces informations, l'AÉC devrait avoir en place des normes élevées de sécurité de l'information pour les données qu'il reçoit, utilise ou partage. L'AÉC devrait disposer de processus efficaces de révision périodique de la gestion desdites informations.

Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que les politiques et procédures de l'AÉC en matière de protection des renseignements personnels s'inspirent des meilleures pratiques et lui permettent de s'acquitter de ses obligations en la matière, notamment celles qui découlent de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁹.

L'AÉC devrait établir et appliquer une méthode d'opération qui garantit que l'information qu'il communique est à jour et exacte. L'AÉC devrait à ce titre veiller à ce que des évaluations et examens réguliers soient effectués afin de déterminer si les ententes conclues avec les fournisseurs externes sont respectées et, le cas échéant, pallier les manquements présumés ou constatés aux termes de ces ententes.

L'AÉC devrait disposer d'un processus robuste de validation de toute modification apportée aux renseignements personnels des consommateurs (p. ex. adresse postale, numéro de téléphone, etc.).

c. Le traitement des plaintes

L'Autorité s'attend à ce que les plaintes soient traitées équitablement et avec diligence, selon un processus simple et facilement accessible pour les consommateurs.

Les plaintes reçues par un AÉC et le traitement qui en est effectué constituent, entre autres, des éléments importants permettant d'évaluer la performance de ce dernier en matière de traitement équitable des clients.

En vertu de la Loi, l'AÉC doit notamment tenir un registre des plaintes et adopter une politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends¹⁰.

⁹ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, R.L.R.Q., c. P-39.1

¹⁰ Voir l'article 35 de la Loi.

L'Autorité s'attend à ce que :

- Le processus de traitement des plaintes tient compte des intérêts des consommateurs et permet que les plaintes soient traitées de manière objective et cohérente;
- L'AÉC désigne un responsable du traitement des plaintes qui possède l'autorité et la compétence nécessaire à l'exercice de sa fonction et qui assure notamment la mise en œuvre, la diffusion et le respect de la politique de traitement des plaintes et de règlement des différends au sein de l'AÉC;
- Les membres du personnel chargés du traitement des plaintes possèdent les compétences nécessaires pour traiter les plaintes qui leur sont assignées;
- Les consommateurs sont adéquatement assistés tout au long du processus de traitement de leur plainte et sont informés en temps opportun du statut de leur plainte;
- Les consommateurs ne se heurtent pas à des contraintes ou obstacles administratifs et les compléments d'information requis par l'AÉC évitent d'entraver ou de retarder le processus de traitement d'une plainte;
- L'AÉC développe une vision d'ensemble des plaintes reçues afin d'identifier les causes communes et les enjeux à résoudre pour permettre un traitement équitable des consommateurs.

3. La gestion du risque opérationnel

L'Autorité s'attend à ce que l'AÉC gère adéquatement son risque opérationnel en lien avec son modèle d'affaires et la stratégie de gestion élaborée pour ce risque. Cette gestion devrait considérer l'exposition aux risques opérationnels inhérents aux personnes, processus, systèmes ou événements externes de l'AÉC de même que l'exposition des parties prenantes à ces risques.

La gestion du risque opérationnel devrait également mettre en lumière les situations où une activité, un processus ou un système en particulier n'assure pas le traitement équitable des consommateurs. À titre d'exemple, une brèche en matière de sécurité de l'information causée par une divulgation accidentelle de renseignements personnels de consommateurs ou une fuite d'informations confidentielles résultant d'un acte délibéré sont des situations susceptibles de nuire au traitement équitable des consommateurs, ce qui pourrait ultimement affecter la réputation de l'AÉC.

De plus, l'AÉC devrait faire preuve de diligence et prendre des mesures adéquates lorsqu'un ou des consommateurs font valoir qu'ils ont été ou croient être victimes d'une fraude ou d'un crime connexe, y compris le vol d'identité et ce, après avoir vérifié adéquatement l'identité de ceux-ci.

En ce qui a trait aux risques opérationnels, l'établissement d'une culture qui promeut la gestion adéquate des risques doit nécessairement émaner des instances décisionnelles et être modulé en fonction de l'ampleur de l'exposition aux risques opérationnels et, conséquemment, de l'engagement requis de tous les paliers de l'organisation, afin de bien gérer ces types de risques.

La sensibilisation devrait aussi viser les parties prenantes externes, notamment les fournisseurs de services découlant d'ententes d'impartition importantes¹¹, du fait que l'impartition expose l'organisation aux risques opérationnels (p. ex., l'exposition aux cyberrisques).

¹¹ Est considérée comme importante, toute entente d'impartition susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière de l'institution, ses opérations et ultimement sa réputation.

4. Gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications

L'AÉC devrait s'assurer de mettre en place une gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications (« TIC ») qui soit robuste et appuyée sur les sources, les recommandations et les normes issues d'organismes reconnus tels que l'OCDE, le G7, le NIST, l'ISACA-COBIT ou l'ISO. De plus, l'AÉC devrait notamment s'assurer que les instances décisionnelles fassent la promotion d'une culture d'entreprise fondée sur un comportement éthique et sécuritaire dans l'exploitation des technologies.

À cette fin, l'AÉC devrait avoir en place un encadrement adéquat, basé sur les risques, pour la sécurité de l'information et la sécurité physique de l'ensemble de ses infrastructures technologiques et actifs informationnels.

L'AÉC devrait s'assurer de mettre en place une taxonomie qui lui est propre pour que tous les types de risques liés aux TIC soient répertoriés. La sécurité de l'information, l'infogérance et l'infonuagique, la continuité des activités, la gestion de crise, les ressources humaines, les opérations liées aux TIC et l'éthique sont quelques-unes des catégories de risques liés aux TIC qui devraient être considérées. Une fois développée, cette taxonomie devrait être communiquée à ceux qui participent directement aux activités d'évaluation des risques et aux contrôles, afin d'en assurer une utilisation cohérente dans l'identification et l'agrégation des risques TIC.

L'AÉC devrait délimiter clairement les responsabilités de la fonction de la sécurité de l'information, pour favoriser son indépendance et objectivité, notamment en la séparant des processus opérationnels TIC ou par la mise en place de contrôles compensatoires au besoin. Cette fonction ne devrait pas être responsable de travaux d'audit interne.

L'AÉC devrait veiller à l'assignation :

- d'un responsable à la haute direction, tel un chef de la sécurité de l'information, pour la surveillance du déploiement de l'encadrement relatif à la sécurité de l'information et à la sécurité physique des infrastructures technologiques de l'organisation;
- d'un responsable à la haute direction, tel un chef des données, lequel surveille l'encadrement approuvé à l'égard de la réception, l'emmagasinage et l'utilisation des données à travers l'organisation.

L'AÉC devrait maintenir des capacités adéquates pour anticiper, détecter et assurer le recouvrement lors d'incidents liés aux TIC qui incluent notamment les incidents de sécurité de l'information.

L'AÉC devrait notamment, à l'égard des droits conférés aux consommateurs par la Loi :

- définir dans sa politique de sécurité de l'information des principes et des règles à suivre pour protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations des consommateurs;
- définir des objectifs de sécurité de l'information clairs pour les systèmes et les services en lien avec les TIC, les processus et les personnes;

-
- appliquer la politique de sécurité de l'information à toutes ses activités ,et ce, tout en s'assurant que cette politique encadre également l'information traitée chez les intervenants externes au périmètre de l'AÉC;
 - déployer des contrôles pour les actifs (données, matériels et logiciels) informationnels qui soient proportionnels à la criticité et la sensibilité desdits actifs;
 - effectuer des essais systématiques adéquats pour valider l'efficacité des contrôles mis en place.

Les activités préparatoires considérées par l'AÉC pour la gestion des risques TIC devraient notamment contribuer à la protection des données sensibles des consommateurs contre la divulgation, la fuite ou les accès non autorisés. Elle devrait aussi contribuer à la résilience de l'environnement TIC. Ces activités devraient couvrir, entre autres, les contrôles d'accès, l'authentification, l'intégrité et la confidentialité des données, l'enregistrement des activités et le suivi des événements de sécurité.

L'AÉC devrait considérer les activités nécessaires de préparation, de traitement et de suivi pour qu'en cas d'incident ou de crise réelle, les impacts négatifs pour les consommateurs puissent être rapidement mitigés.

L'AÉC devrait utiliser un processus rigoureux pour le recensement périodique des actifs informationnels et leurs vulnérabilités, afin d'y associer adéquatement les risques.

L'AÉC devrait exploiter un cadre de classification permettant de définir la criticité des données et des actifs informationnels (incluant ceux qui sont gérés par des parties intéressées externes) minimalement selon leurs exigences de disponibilité, d'intégrité et de confidentialité. Ce cadre de classification devrait refléter la mesure dans laquelle un incident de sécurité de l'information affectant un actif informationnel a le potentiel de nuire à l'AÉC, aux consommateurs ou aux autres parties intéressées.

L'AÉC devrait utiliser des processus de gestion d'incidents TIC, dotés d'objectifs de reprise et de recouvrement adéquats, assurer un suivi approprié et en temps opportun des activités de mitigation des risques présents au registre des risques TIC et suivre l'efficacité des mesures de mitigation, de même que le nombre d'incidents signalés afin de les corriger lorsque nécessaire. De plus, l'AÉC devrait effectuer des analyses spécifiques à la suite d'un incident majeur pour améliorer ses plans de réponse et de recouvrement.

L'AÉC devrait également établir et maintenir une documentation et l'information permettant la prise de décision éclairée à l'égard des risques TIC. La documentation devrait notamment comporter un registre, une description de l'impact des risques, une matrice des risques et contrôles et les processus et structures existantes pour la gestion de ces risques.

L'AÉC devrait aussi mettre en place des mécanismes robustes permettant d'assurer le respect des droits conférés aux consommateurs par la Loi. Parmi ceux à considérer, mentionnons notamment la gestion des identités et des accès, la formation et sensibilisation, la ségrégation des réseaux et la protection de leur intégrité, la sécurité des données, la protection des appareils de types « *endpoints* » (p. ex. : ordinateurs portatifs, tablettes, téléphones intelligents), la vérification de l'intégrité des logiciels et du microcode

et les solutions technologiques de protection contribuant à la résilience des systèmes et des actifs informationnels. De même, la détection et l'enregistrement d'événements et d'anomalies, la surveillance en continu des systèmes d'information et la mise à l'essai des processus de détection devraient être considérés.

L'AEC devrait s'assurer que l'accès logique et physique aux actifs informationnels est restreint aux utilisateurs, processus, appareils et aux activités autorisées par la politique de sécurité établie de l'AEC. Les privilèges d'accès octroyés devraient être établis sur la base des principes généralement reconnus tels que le « besoin de savoir », le « moindre privilège » et la « ségrégation des tâches », uniquement au personnel autorisé et de façon à prévenir les accès injustifiés à de larges ensembles de données et prévenir le contournement des contrôles de sécurité.

L'AEC devrait soumettre ses contrôles à l'égard de la sécurité de l'information à différents types d'évaluation, de tests et des revues indépendantes périodiques, de même qu'à des tests d'intrusion.

L'AEC devrait mettre en place les procédures et processus requis pour signaler selon les obligations en vigueur, les incidents de sécurité de l'information aux parties intéressées incluant l'Autorité et les consommateurs.

5. La gestion du risque lié à l'impartition

L'AÉC devrait identifier les différents risques liés à ses ententes d'impartition, notamment le risque TIC, afin d'être en mesure de les évaluer et de les gérer adéquatement.

L'impartition se définit comme étant une délégation à un fournisseur de services, sur une période définie, de l'exécution et de la gestion d'une fonction, d'une activité ou d'un processus, dont l'AÉC s'acquitte ou pourrait s'acquitter lui-même. Toute entente d'impartition conclue avec un fournisseur de services opérant à l'extérieur du Canada ou qui traite, emmagasine ou fait transiter des données à l'extérieur du Canada est considérée comme étant de la délocalisation. Ces ententes d'impartition ou de délocalisation relatives aux droits conférés aux consommateurs par la Loi doivent être divulguées à l'Autorité sur demande¹².

Avant de s'engager dans une entente d'impartition impliquant les mesures de protection et les droits conférés aux consommateurs par la Loi, il est essentiel pour l'AÉC d'évaluer les risques qui seraient engendrés par le recours à l'impartition. Cet exercice devrait également comprendre la capacité du fournisseur de services à assurer un service de qualité par le biais de volets portant, par exemple, sur les aspects financiers, opérationnels et de réputation.

L'Autorité s'attend à ce que les ententes d'impartition de l'AÉC soient rédigées afin d'y inclure les conditions gouvernant les relations, fonctions, obligations et responsabilités des parties à l'entente.

L'AÉC devrait assurer le suivi de ses ententes d'impartition afin de voir au respect des engagements. L'Autorité considère que l'AÉC demeure ultimement responsable des activités imparties, même si l'exécution et la gestion de ces activités sont assurées par des fournisseurs de services.

L'Autorité s'attend également à ce que l'AÉC gère adéquatement les risques liés aux ententes d'impartition importantes conclues avec les membres de son groupe, le cas échéant.

Enfin, la dépendance de l'AÉC à l'égard des fournisseurs de services ne devrait pas compromettre sa gestion de la continuité de ses activités.

Dans le contexte de l'infogérance et l'infonuagique, l'AÉC devrait notamment :

- assurer contractuellement son droit d'auditer et d'accès physique aux locaux des fournisseurs de services infonuagiques;
- mitiger les risques d'impartition en chaîne lorsque les fournisseurs impartissent eux-mêmes certaines activités à d'autres fournisseurs;
- s'assurer de la conformité des fournisseurs aux objectifs et mesures de sécurité et aux attentes de performance.

¹² Voir les articles 50 et 51 de la Loi.

L'utilisation des services de certaines parties prenantes pourrait ne pas constituer une forme d'impartition. Toutefois, plusieurs de ces services sont fournis à l'aide des TIC ou impliquent des informations potentiellement confidentielles. Ces parties prenantes peuvent aussi être exposées à des incidents de sécurité. L'AÉC devrait évaluer les risques de bris de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des informations traitées par ces services et les gérer adéquatement.

PROJET

6. La continuité des activités

L'AÉC devrait disposer d'une stratégie lui permettant d'assurer la continuité des activités critiques et la reprise des activités perturbées ou interrompues, et ce, dans des délais raisonnables.

Dans cette perspective, l'AÉC devrait évaluer les impacts des incidents de nature opérationnelle sur ses ressources, son fonctionnement et son environnement et déterminer les mesures à prendre découlant de cette évaluation.

Le développement d'un plan de continuité des activités qui documente les actions à entreprendre en cas d'incident opérationnel ayant un impact sur les activités critiques est donc essentiel. Le plan de continuité des activités devrait par exemple définir les procédures et les systèmes nécessaires pour rétablir les opérations de l'AÉC en cas de perturbation de ses activités critiques. Il devrait être clair, facile d'utilisation, testé et mis à jour régulièrement. Il devrait également être accompagné d'un plan de communication. L'AÉC devrait dès que possible informer l'Autorité dès le moment où il active son plan de continuité des activités. L'AÉC devrait également informer toute autre partie intéressée susceptible d'être impactée par cette situation.

L'AÉC devrait également identifier ses activités critiques et les incidents opérationnels majeurs susceptibles de les perturber, de les ralentir ou de les interrompre. Il devrait également évaluer le niveau de concentration de ses activités critiques sur un même site, leur interdépendance, ainsi que leur dépendance aux mêmes ressources, notamment à l'égard des membres du personnel, des systèmes ou des fournisseurs de services.

L'AÉC devrait considérer un ensemble d'événements plausibles et de scénarios, incluant des événements de cybersécurité, dans la planification et la mise à l'essai des plans de recouvrement des opérations en cas de désastre et de continuité.

L'AÉC devrait identifier tous les points individuels de défaillance potentielle dans les systèmes TIC et les architectures de réseaux supportant les droits conférés aux consommateurs par la Loi afin que des mesures appropriées soient déployées pour mitiger les risques d'interruption.

L'AÉC devrait s'assurer de minimiser les risques d'interruption des opérations par la mise en place de processus adéquats pour la gestion des changements touchant les équipements TIC (matériels et logiciels) et les procédures liées au développement, l'exécution, le support et l'entretien des systèmes TIC.

Dans l'optique de réduire les risques d'interruption des opérations provenant par exemple de l'exploitation mal intentionnée de vulnérabilités des logiciels, l'AÉC devrait établir des pratiques et des standards sécurisés pour encadrer la programmation, la revue des codes sources et la mise à l'essai de la sécurité applicative de ses systèmes TIC supportant l'application des droits conférés aux consommateurs par la Loi. Lorsque l'application de ces pratiques soulève des enjeux de disponibilité, d'intégrité et de confidentialité de l'information et des systèmes TIC, ces derniers devraient être compilés, suivis et corrigés.

L'Autorité s'attend à ce que l'AÉC vérifie périodiquement la fiabilité de son plan de continuité des activités. Le processus de gestion de la continuité des activités devrait être

un processus dynamique prenant en charge les changements qui affectent l'AÉC, ses parties prenantes et son environnement. L'AÉC devrait s'assurer que ses fournisseurs de services disposent d'un plan de continuité des activités robuste qui respecte les objectifs de son propre plan et n'introduise pas de nouveaux risques non identifiés pour l'AÉC.

PROJET

7. Surveillance des pratiques de gestion appropriées et des saines pratiques commerciales

En lien avec sa volonté de favoriser le déploiement de pratiques de gestion appropriées et des saines pratiques commerciales au sein des AÉC, l'Autorité entend procéder, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés dans la présente ligne directrice.

En conséquence, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place, la qualité de la supervision et le contrôle exercés par les instances décisionnelles seront évalués.

Les pratiques de gestion de même que les pratiques commerciales qui sont abordées dans cette ligne directrice évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles des AÉC s'enquière des meilleures pratiques en ces matières et les appliquent dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

GUIDELINE APPLICABLE TO CREDIT ASSESSMENT AGENTS

February 2023

TABLE OF CONTENTS

Introduction	2
1. Governance	2
2. Sound commercial practices	6
a. Communicating with consumers.....	6
b. Managing information in a credit report	7
c. Processing complaints.....	7
3. Operational risk management	9
4. Information and communications technology (ICT) risks	10
5. Outsourcing risk management	13
6. Business continuity	15
7. Supervision of appropriate management practices and sound commercial practices	16

Introduction

Credit assessment agents (“CAAs”) collect, use, compile, produce and disclose consumer¹ data in accordance with applicable legislation.

Businesses such as financial institutions use the consumer credit data provided by CAAs in the course of their day-to-day operations.

Given the significant role played by CAAs in the financial ecosystem, the Autorité des marchés financiers (the “AMF”) has been empowered under the *Credit Assessment Agents Act*² (the “Act”) to supervise and control the commercial practices and management practices of CAAs and to issue expectations regarding such practices,³ protection measures, the rights of persons concerned, remedies and complaints.⁴

The AMF prefers a principles-based approach to implementing these expectations and therefore provides CAAs with the latitude necessary to determine the requisite strategies, policies, procedures and processes and apply them based on the nature, size and complexity of their activities.

1. Governance

Sound governance is crucial and constitutes the cornerstone of appropriate management by a CAA that ensures that consumers’ rights under the Act are respected.

With this in mind, the AMF wants to ensure that CAAs implement and follow appropriate management practices while instilling and promoting a business culture based on ethical organizational behaviour and decision-making body accountability.

By business culture, the AMF means the common values and standards that characterize a business and influence its mindset and conduct and the actions of its personnel. A good business culture is therefore essential to maintaining consumer confidence, while a deficient corporate culture can cause significant damage to a business’s reputation and serious harm to both the business and its various stakeholders.

For a CAA to be governed effectively and efficiently, a formal operating, supervisory and accountability framework must be implemented through policies, procedures and information systems that help to organize and monitor the way the CAA is managed. Effective and efficient governance also requires risk management and control processes to be implemented across the organization using a rigorous, coordinated approach.

CAAs interact, in particular, with financial institutions and manage consumers’ personal data. Given the sensitivity and importance of the data held by CAAs, the AMF believes it is essential that they draw on the three lines of defence model to

¹ Referred to as a “person concerned” in the *Credit Assessment Agents Act*, a “consumer” in this guideline means the person who is the subject of the credit report or the representative of that person.

² *Credit Assessment Agents Act* (S.Q. 2020, c.21)

³ See sections 53 and 54 of the Act.

⁴ See section 28 *et seq.* of the Act.

-
- promote careful coordination among the risk management and control functions
 - structure management of the risks associated with their activities subject to the Act
 - meet the same standards as their main commercial partners

Specifically, the AMF is issuing the following expectations for observance of the provisions of the Act in order that CAAs may ensure compliance with those provisions and guarantee that consumers are able to fully exercise their rights.

The outsourcing of the various functions identified below should be disclosed to the AMF upon request.⁵

First line of defence

The first line of defence is a CAA's operational management. It is responsible for managing risks on a day-to-day basis because controls are designed, pilot-tested and integrated into systems and processes under its guidance. Its responsibilities should include:

- identifying, assessing, managing and controlling the risks related to the requirements of the Act
- guiding the development and implementation of internal control procedures
- overseeing the application of those procedures by their employees
- ensuring that activities are consistent with goals and objectives
- ensuring that activities are carried out in compliance with the Act

Operational managers should also take corrective actions to address process and control deficiencies.

Internal control is also a key component of an effective governance structure because it enables the detection of functional deficiencies that could be major sources of risk for a CAA. As a result, the constituent controls should be designed and operated to ensure that the CAA's key policies and processes are effective in ensuring that consumers' rights under the Act are respected.

These controls should, in particular, cover the following:

- The appropriate segregation of duties, where necessary
- Decision approval policies
- The presence of controls adapted to each appropriate level of the organization
- Internal control training, particularly for employees with key responsibilities
- Consistency of internal control overall and for each individual control

⁵ Refer to sections 50 and 51 of the Act.

-
- Verifications and tests by independent parties (internal or external auditors) to determine the effectiveness of existing controls

Since staff at all levels of a CAA are involved in internal control, they should be made aware of the importance of the constituent controls and receive clear communications from senior management for that purpose. It is therefore essential to identify and compile the relevant information and provide it to the individuals concerned in a form and within a timeframe that allows them to properly fulfill their responsibilities.

The exercise of identifying, compiling and communicating information should help to ensure that internal controls adequately meet the objectives intended to ensure compliance with the Act, including the obligation to adhere to sound commercial practices. Specifically, the assessment of the effectiveness of internal controls should include the following:

- The control strategy adopted
- The control reference framework
- Completion status of the implementation or update
- Information regarding the resources needed to ensure internal control operating effectiveness
- A description of identified issues and deficiencies

Second line of defence

The risk management and compliance functions serve to ensure that internal controls are properly designed, effective and operating as intended and that the applicable laws, regulations and standards are complied with.

In order to be effective and properly fulfill their role in the second line of defence, the risk management and compliance functions should have sufficient authority, be appropriately positioned in the hierarchy, be independent from operational management, have the necessary resources to exercise their roles, and have unrestricted access to the decision-making bodies.

An effective risk management function in the second line of defence is independent from the risk-taking operational level and closely monitors material and emerging risks.

A compliance function⁶ that is independent from the activities it oversees is one of the key components of a CAA's second line of defence and an essential foundation for appropriate management practices as it ensures that consumers' rights under the Act are respected.

Third line of defence

⁶ A compliance function is not necessarily a specific unit within the CAA. The staff responsible for compliance may be involved in operational units and report to the management team responsible for the activity involved. However, where appropriate, it is important for those units to be able to report to the chief compliance officer or the individual responsible for that function, who should be independent from operational management.

An effective and efficient independent internal audit function constitutes the third line of defence of the governance framework, providing the CAA, using a risk-based approach, with independent, objective assurance and consulting services designed to add value and improve the organization's operations.

With respect to appropriate management practices and sound commercial practices, internal audit must assess the design, adequacy and operational effectiveness of processes and make appropriate recommendations to improve them. The goal is to provide the decision-making bodies with objective assurance that the processes are properly designed, operate as intended and achieve, in particular, the objectives of:

- promoting ethical organizational behaviour that reflects the fair treatment of consumers
- monitoring and reporting organizational performance
- communicating risk and control information to the appropriate areas of the CAA
- coordinating the activities of, and communicating information among, the decision-making bodies, the external auditors and the internal auditors⁷

Internal audit should also evaluate the effectiveness and relevance of risk management and compliance processes and internal controls and promote their continuous improvement, including the achievement of the organization's risk management, compliance and internal control objectives by the functions in the first and second lines of defence.

To effectively fulfil its role as the third line of defence, it is preferable that internal audit have direct and unrestricted access to the decision-making bodies in order to assert its independence and reinforce its objectivity within the CAA.

The three lines of defence model could, however, be adjusted to reflect how roles and responsibilities are allocated within the corporate group to which the CAA belongs, without limiting the CAA's responsibility in this regard and while satisfying the AMF's expectations set out in the section on outsourcing risk management.

⁷ The INSTITUTE OF INTERNAL AUDITORS. Standard 2110.

2. Sound commercial practices

CAAs have a legal obligation to adhere to sound commercial practices.

The commercial practices, or conduct of business, of CAAs reflect their behaviour in their relationships with consumers—behaviour that should result in the fair treatment of consumers (FTC).

FTC draws on guidance issued by various international bodies.⁸ It encompasses concepts such as ethical behaviour, acting in good faith and the prohibition of abusive practices. FTC involves, among other things:

- Offering services relating to consumers' rights under the Act in a way that pays due regard to the interests and needs of consumers
- Providing consumers with accurate, clear and sufficient information allowing them to make informed decisions
- Protecting the privacy of consumer information
- Processing consumer complaints in a fair and diligent manner
- Making sufficient resources available to consumers, including staff, to facilitate the timely exercise of their rights

Therefore, the AMF expects FTC to be an integral part of a CAA's business culture. Establishing an FTC culture would, among other things, help place consumers' interest at the centre of decisions and the conduct of business and ensure that all staff act ethically and with integrity in their dealings with consumers.

a. Communicating with consumers

CAAs should communicate information to consumers orally or in writing, in plain, simple and precise language, regardless of the means of communication. Such communications should be in French or English, according to each consumer's language preference. Moreover, CAAs should ensure that they have a sufficient number of employees who are properly trained to answer consumers' requests and questions.

For example, if a code or rating system is used in provided materials or technical terms are employed to communicate information, the AMF expects CAAs to explain what they mean in accordance with the good practices set out in this subsection.

A CAA should make means of communication available to consumers that enable them to contact the CAA quickly and efficiently. Such means of communication should be varied (telephone numbers, e-mail addresses, instant messaging, etc.) and easy to locate on all of the CAA's platforms (website, social networks).

⁸ Including the principles on financial consumer protection developed jointly by the Organisation for Economic Co-operation and Development and the Financial Stability Board.

CAAs should also take appropriate measures to ascertain the identities of consumers they interact with. CAAs should not disclose a credit report if they are unable to properly ascertain a consumer's identity.

The AMF expects product and service advertising materials to be accurate, clear and not misleading.

b. Managing information in a credit report

CAAs should have a clear, up-to-date policy for managing information contained in a credit report.

Given the sensitive nature of such information, CAAs should have stringent information security standards in place for any data they receive, use and share. CAAs should also have effective processes for periodically reviewing the management of such information.

In addition, the AMF expects a CAA's privacy policy and procedures to draw on best practices and enable it to discharge its privacy obligations, including those under the *Act respecting the protection of personal information in the private sector*.⁹

CAAs should establish and apply an operating method that ensures that the information they communicate is up to date and accurate. To that end, CAAs should ensure that evaluations and reviews are conducted regularly to determine whether the agreements entered into with external providers are being complied with and, if necessary, to address any suspected or observed breaches of the terms of those agreements.

CAAs should have a robust process for validating any changes made to consumers' personal information (e.g., mailing address, telephone number).

c. Processing complaints

The AMF expects complaints to be processed fairly and diligently, following a process that is simple and readily accessible for consumers.

The complaints received by a CAA and the handling of those complaints are, among other things, key elements to consider in assessing the CAA's FTC performance.

The Act requires CAAs to do such things as keep a complaints register and adopt a complaint processing and dispute resolution policy.¹⁰

The AMF expects:

- the complaint process to take into account consumers' interests and ensure that complaints are handled in an objective and consistent manner
- the CAA to designate a complaints officer who has the authority and competence to perform the function and ensures, among other things, that the complaint processing

⁹ *Act respecting the protection of personal information in the private sector*, CQLR, c. P-39.1

¹⁰ *Credit Assessment Agents Act*, s. 35.

and dispute resolution policy is implemented, disseminated and complied with within the CAA

- staff responsible for processing complaints to have the necessary competencies to process the complaints assigned to them
- consumers to receive proper assistance throughout the processing of their complaint and be informed in a timely manner of the status of their complaint
- consumers not to be faced with constraints or administrative barriers and any need the institution has for additional information not to hinder or delay the complaint process
- the CAA to develop an overall picture of the complaints received in order to identify common causes and the issues to be resolved to ensure FTC

3. Operational risk management

The AMF expects a CAA to adequately manage operational risk related to its business model and the management strategy for such risk. Such management should take into account exposure to operational risks inherent in people, processes, systems or external events, as well as stakeholders' exposure to such risks.

Operational risk management should also identify situations where activities, processes or systems do not ensure FTC. For example, an information security breach caused by the accidental disclosure of consumers' personal information or a deliberate leak of confidential information could negatively affect FTC, which could ultimately harm a CAA's reputation.

Moreover, when a consumer reports that he or she has been, or believes he or she is, the victim of fraud or a related crime, including identity theft, a CAA should, after properly ascertaining the consumer's identity, demonstrate diligence and take appropriate action.

In terms of operational risk, the establishment of a culture that promotes sound risk management must necessarily emanate from the decision-making bodies and be adapted to reflect the extent of exposure to operational risks and, consequently, the requisite commitment of all levels of the organization to properly manage such risks.

Awareness-raising should also extend to external stakeholders, including service providers under material outsourcing arrangements,¹¹ since outsourcing exposes an organization to operational risks (e.g., exposure to cyber risk).

¹¹ An outsourcing arrangement that could have a significant impact on an institution's financial condition, its operations and, ultimately, its reputation is considered material.

4. Information and communications technology (ICT) risk management

CAAs should implement an ICT risk management approach that is robust and relies on sources, recommendations and standards emanating from recognized organizations such as the OECD, the G7, NIST, ISACA (COBIT) and ISO. In addition, CAAs should, among other things, ensure that the decision-making bodies promote a business culture based on ethical and secure conduct in using technology.

To that end, CAAs should have an appropriate risk-based framework ensuring information security and the physical security of all their technological infrastructures and information assets.

CAAs should implement their own taxonomies so that all types of ICT risks are identified. ICT risk categories that should be considered include information security, outsourcing, cloud computing, business continuity, crisis management, human resources, ICT operations and ethics. Once developed, this taxonomy should be communicated to those directly involved in risk assessment and control activities so that it may be used consistently in the identification and aggregation of ICT risks.

CAAs should clearly delineate the responsibilities of the information security function to ensure its independence and objectivity by, in particular, segregating it from ICT operational processes or implementing compensating controls where needed. This function should not be responsible for internal audit work.

CAAs should ensure that the following individuals are assigned:

- a member of senior management, such as a chief information security officer, to oversee the deployment of the framework ensuring information security and the physical security of the organization's technology infrastructures
- a member of senior management, such as a chief data officer, to oversee the approved framework for the collection, storage and use of data across the organisation

CAAs should maintain adequate capacity to anticipate, detect and recover from ICT-related operational incidents, including information security incidents.

Regarding consumers' rights under the Act, CAAs should, in particular:

- Define in their information security policy principles and rules for safeguarding the confidentiality, integrity and availability of consumers' information
- Define clear information security objectives for systems, ICT services, processes and people
- Apply the information security policy to all their activities while ensuring that the policy also covers information handled by external stakeholders within the CAA's scope
- Deploy controls for information assets (data, hardware and software) that are proportional to the criticality and sensitivity of those assets
- Conduct systematic testing to ensure that the controls in place are effective

The preparatory activities considered by CAAs for the management of ICT risks should, in particular, help to safeguard sensitive consumer data against disclosure, leaks or unauthorized access. They should also contribute to ICT environment resilience. These activities should cover, among other things, access controls, authentication, data integrity and confidentiality, activity recording and security event monitoring.

CAAs should take into account the preparation, processing and monitoring activities that need to be carried out to quickly mitigate negative impacts for consumers in the event of an incident or an actual crisis.

CAAs should use a rigorous process to periodically identify information assets and their vulnerabilities in order to appropriately associate risks with them.

CAAs should use a classification framework enabling the criticality of data and information assets (including those managed by external stakeholders) to be defined, as a minimum, according to their availability, integrity and confidentiality requirements. This classification framework should reflect the degree to which an information security incident affecting an information asset has the potential to adversely affect the CAA and consumers or other stakeholders.

CAAs should use ICT incident management processes with adequate resumption and recovery objectives, ensure appropriate and timely monitoring of activities to mitigate the risks recorded in the ICT risk register, and monitor the effectiveness of mitigation measures, along with the number of reported incidents in order to correct them when necessary. CAAs should also conduct specific analyses following a major incident to improve their response and recovery plans.

CAAs should also establish and maintain documentation and information enabling informed stakeholder decision-making regarding ICT risks. The documentation should include, in particular, a register, a description of the impact of ICT risks, a risk and control matrix and existing processes and structures for ICT risk management.

Moreover, CAAs should implement robust mechanisms enabling them to ensure that consumers' rights under the Act are respected. Activities to consider include identity and access management, training and awareness, network segregation and protection of network integrity, data security, protection of endpoint devices (e.g., laptops, tablets, smart phones), verification of software and microcode integrity, and technological protection solutions contributing to system and information asset resilience. Similarly, event and anomaly detection and logging, continuous information system monitoring and detection process monitoring should be considered.

CAAs should ensure that physical and logical access to information assets is restricted to users, processes, devices and activities authorized under their established security policies. Access rights should be granted based on such generally recognized principles as "need to know," "least privilege" or "segregation of duties" and only to authorized personnel and in such a manner as to prevent large data sets from being improperly accessed and security controls from being bypassed.

CAAs should subject their information security controls to various types of periodic independent assessments, tests and reviews as well as penetration testing.

CAAs should implement procedures and processes for reporting information security incidents to concerned parties, including the AMF and consumers, in accordance with existing requirements.

DRAFT

5. Outsourcing risk management

CAAs should identify the various risks related to outsourcing arrangements, particularly ICT risks, in order to be able to adequately assess and manage them.

Outsourcing is defined as delegating to a service provider, over a defined period, the performance and management of a function, activity or process that is or could be undertaken by the CAA itself. Any outsourcing arrangement entered into with a service provider operating outside Canada or that processes, stores or transfers data outside Canada is considered to be offshoring. Outsourcing or offshoring arrangements relating to consumers' rights under the Act must be disclosed to the AMF upon request.¹²

It is essential before entering into an outsourcing arrangement involving the protection measures and consumers' rights set out in the Act that CAAs assess the risks that could result from the use of outsourcing. This assessment should also cover the service provider's ability to provide quality service through components relating to financial, operational and reputational aspects.

The AMF expects CAAs' outsourcing arrangements to be drafted to include the terms governing the relationship, functions, obligations and responsibilities of the parties to the arrangement.

CAAs should monitor their outsourcing arrangements to ensure that commitments are met. In the AMF's view, ultimate responsibility for outsourcing arrangement compliance with the legal and regulatory requirements applicable to the outsourced activities remains with the CAAs even where those activities are performed and managed by service providers.

The AMF also expects CAAs to adequately manage the risks related to any material outsourcing arrangements entered into with the members of its group, if applicable.

Lastly, a CAA's reliance on service providers should not jeopardize its business continuity management.

In the context of outsourcing and cloud computing, CAAs should, in particular:

- Contractually secure their right to audit and their right to access the premises of the cloud computing service provider
- Mitigate supply chain outsourcing risks when suppliers outsource certain activities to other suppliers
- Ensure supplier compliance with security objectives and measures and performance expectations

While using the services of certain stakeholders may not constitute a form of outsourcing, many of those services are delivered using ICT or involve information that is potentially

¹² See sections 50 and 51 of the Act.

confidential. Such stakeholders may also be exposed to security incidents. CAAs should assess and appropriately manage the confidentiality breach, integrity breach and availability breach risks associated with the information processed by such third parties.

DRAFT

6. Business continuity

CAAs should adopt a strategy to ensure the continuity of critical business operations and the resumption of disrupted or interrupted business operations within reasonable time limits.

With this in mind, CAAs should assess the impact of operational incidents on their resources, operations and environment and determine the measures to be taken in light of this assessment.

It is therefore essential that CAAs develop a business continuity plan ("BCP") outlining the actions to be taken in the event of an operational incident that has an impact on critical operations. The BCP should, for example, define the procedures and systems required to restore the CAA's operations should its critical operations be disrupted. The BCP should be clear, easy to use, tested and updated regularly. It should also be accompanied by a communications plan. CAAs should notify the AMF as soon as possible when they activate their BCPs and also notify any other interested party that is likely to be affected by the situation.

CAAs should also identify their critical operations and major operational incidents that could disrupt, slow or interrupt them. They should also assess the extent to which critical operations are concentrated at a single site, their interdependence, and their reliance on the same resources, particularly with respect to staff, systems and service providers.

CAAs should consider a set of plausible events and scenarios, including cybersecurity events, in planning and testing disaster recovery and continuity plans.

CAAs should identify all potential individual points of failure in the ICT systems and the architecture of networks supporting consumers' rights under the Act in order to ensure that appropriate measures are taken to mitigate disruption risks.

CAAs should minimize business disruption risk by establishing appropriate processes to manage changes affecting ICT equipment (hardware and software) and procedures involved in ICT system development, delivery, support and maintenance.

To reduce business interruption risk stemming, for example, from the malevolent exploitation of software vulnerabilities, CAAs should establish a framework of secure practices and standards for programming, source code reviews and application security testing for their ICT systems supporting the application of consumers' rights under the Act. Any information and ICT system availability, integrity and confidentiality issues identified in applying such practices should be compiled, monitored and corrected.

The AMF expects a CAA to periodically verify the reliability of its BCP. The business continuity management process should be a dynamic one that takes into account any changes affecting the CAA, its stakeholders and its environment. The CAA should ensure that its service providers have robust BCPs aligned with the objectives of its own plan and do not introduce new unidentified risks for the CAA.

7. Supervision of appropriate management practices and sound commercial practices

In line with its wish to promote the establishment of appropriate management practices and sound commercial practices within CAAs, the AMF, in performing its supervisory activities, intends to assess the extent to which the principles in this guideline are being observed.

Consequently, the effectiveness and appropriateness of implemented strategies, policies and procedures and the quality of oversight and control exercised by the decision-making bodies will be assessed.

The management practices and commercial practices addressed in this guideline are constantly evolving. The AMF expects decision-making bodies of CAAs to inquire into best practices and apply them to the extent that they address their needs.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2022-PDG-0053

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres ou à toutes les personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie d'entre elles seulement ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice prévu aux articles 463 de la LA, 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 21 octobre 2021 [(2021) vol. 18, n° 42, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE qui prévoient que l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de la ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts ainsi que la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales* modifiée, dans les versions française et anglaise, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales* modifiée prend effet le 17 novembre 2022.

Fait le 15 novembre 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales

(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463 et 464)

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1 et 566)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2 et 42.3)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254 et 255)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie une mise à jour, en versions française et anglaise, de la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales* (la « Ligne directrice ») publiée initialement en juin 2013. Cette Ligne directrice s'applique aux assureurs, coopératives de services financiers, sociétés de fiducie et autres institutions de dépôts autorisées.

Cette Ligne directrice modifiée fait suite à la consultation publique qui s'est déroulée du 21 octobre 2021 au 28 janvier 2022.

L'Autorité publie également ses réponses aux commentaires et observations reçus à l'égard des grands thèmes ci-après :

- l'éloignement de l'approche prudentielle basée sur les principes ;
- l'alourdissement de la charge en matière de conformité ;
- l'harmonisation souhaitée avec la Directive du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance et des Organismes canadiens de réglementation des services d'assurance;
- le partage des responsabilités entre les institutions financières et les intermédiaires.

Les réponses de l'Autorité aux commentaires et observations sur la base des grands thèmes ci-avant mentionnés sont disponibles sur le site Web de l'Autorité dans la section des consultations publiques.

La Ligne directrice modifiée prend effet immédiatement. Elle est publiée ci-après et est disponible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François Dufour
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4673
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : francois.dufour@lautorite.qc.ca

Le 17 novembre 2022



LIGNE DIRECTRICE SUR LES SAINES PRATIQUES COMMERCIALES

Publication initiale : juin 2013
Mise à jour : novembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. Les pratiques commerciales et le traitement équitable des clients	2
2. La culture d'entreprise.....	3
3. La responsabilité de l'institution financière.....	4
4. Les relations de l'institution financière avec les intermédiaires	5
5. Résultats attendus en matière de traitement équitable des clients.....	6
5.1 Gouvernance.....	6
5.2 Traitement des conflits d'intérêts	8
5.3 Conception des produits.....	9
5.4 Commercialisation des produits.....	11
5.5 Publicité relative aux produits	12
5.6 Information destinée au client avant ou au moment de l'offre d'un produit.	13
5.7 Offre de produits d'une institution de dépôts.....	14
5.8 Information destinée au client après l'achat d'un produit.....	15
5.9 Traitement et règlement des demandes d'indemnités.....	17
5.10 Traitement des plaintes et règlement des différends.....	18
5.11 Protection des renseignements personnels	19

1. Les pratiques commerciales et le traitement équitable des clients

Les institutions financières ont l'obligation légale de suivre de saines pratiques commerciales¹.

Les pratiques commerciales ou la conduite des activités d'une institution financière² reflètent le comportement de l'institution dans le cadre de sa relation avec le client³ avant la conclusion d'un contrat et jusqu'à la cessation de toutes les obligations contractuelles.

De saines pratiques commerciales contribuent notamment à une offre de produits⁴ équitable et transparente. À l'inverse, lorsque les pratiques commerciales sont inadéquates, elles exposent les clients à des risques ou des situations susceptibles d'avoir un impact négatif sur ceux-ci. Suivre de saines pratiques commerciales implique de traiter les clients équitablement.

Le traitement équitable des clients s'inspire de principes fondamentaux et d'orientations énoncés par diverses instances internationales⁵. Il englobe des concepts comme le comportement éthique, la bonne foi et l'interdiction de pratiques abusives. Le traitement équitable des clients se manifeste à tous les stades du cycle de vie d'un produit et consiste notamment à :

- concevoir, commercialiser et offrir des produits en tenant compte des besoins et des intérêts des clients;
- communiquer au client, avant, pendant et après l'offre d'un produit une information précise, claire et adéquate lui permettant de prendre une décision éclairée;
- minimiser le risque que le produit offert ne soit pas adapté aux besoins et à la situation du client;
- traiter les demandes d'indemnité et les plaintes des clients équitablement et avec diligence;
- protéger la confidentialité des renseignements personnels des clients.

¹ Loi sur les assureurs, RLRQ, c.- A-32.1, articles 50 et 51;

Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c.- C-67.3, articles 66.1 et 66.2;

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c.- S-29.02, articles 34 et 35;

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I -13.2.2, articles 28.11 et 28.12.

² Dans la présente ligne directrice, les termes « institution » et « institution financière » sont utilisés pour faire référence aux institutions financières visées par l'obligation légale de suivre de saines pratiques commerciales conformément aux lois précitées à la note 1. Par conséquent, ces termes n'incluent pas une fédération de sociétés mutuelles.

³ Bien que les lois habilitantes (précitées à la note 1) réfèrent précisément au concept de « clientèle », les termes « client » et « clients » sont utilisés dans le cadre de la présente ligne directrice. Il s'agit de concepts englobants qui visent tant le client actuel de l'institution financière que le client éventuel, et peuvent également inclure par exemple, une personne ayant un intérêt dans le produit vendu, tel que le bénéficiaire d'une police d'assurance, lorsque le contexte s'y prête.

⁴ Le terme « produit » utilisé dans la présente ligne directrice inclut également, lorsque le contexte s'y prête, un « service ».

⁵ Organisation de coopération et de développement économique, International Financial Consumer Protection Organisation, Conseil de stabilité financière, Association internationale des contrôleurs d'assurance, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Organisation internationale des commissions de valeurs.

2. La culture d'entreprise

La culture d'entreprise est l'un des principaux vecteurs du comportement des membres du personnel au sein d'une institution. Elle réfère aux valeurs comme l'éthique et l'intégrité et aux normes communes qui caractérisent une entreprise et influencent la façon de penser ainsi que les actions des membres du personnel. Elle imprègne tant les décisions stratégiques de l'institution que la conduite des membres du personnel qui interagissent avec les clients.

Une culture d'entreprise axée sur le traitement équitable des clients crée un environnement qui favorise la confiance des clients et les relations à long terme avec ceux-ci. À l'inverse, une culture d'entreprise déficiente peut causer d'importants préjudices pour les clients et nuire à la réputation de l'institution jusqu'à un point où sa solvabilité pourrait être compromise.

L'institution financière dont la culture d'entreprise est axée sur le traitement équitable des clients :

- place l'intérêt des clients au centre de ses décisions et de la conduite de ses activités;
- identifie et gère les risques susceptibles de compromettre le traitement équitable des clients;
- veille à ce que les résultats en cette matière soient démontrés notamment au moyen d'indicateurs développés à cette fin;
- communique les résultats en cette matière aux personnes concernées par ceux-ci dans tous les paliers de l'organisation.

3. La responsabilité de l'institution financière

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière s'acquitte de son obligation de traiter équitablement les clients à tous les stades du cycle de vie des produits.

L'obligation qui incombe à l'institution financière de traiter équitablement les clients subsiste bien qu'il puisse y avoir des intermédiaires⁶ qui interviennent dans l'offre des produits de l'institution financière et que ces derniers aient des obligations qui leur soient propres.

Ainsi, l'institution financière obtient l'assurance raisonnable que les actes posés par les intermédiaires et les autres personnes agissant pour son compte et intervenant dans l'offre de ses produits lui permettent de s'acquitter de son obligation de traiter équitablement les clients.

Par ailleurs, lorsque l'institution financière impartit certaines activités, elle en demeure entièrement responsable⁷.

⁶ Les intermédiaires sont les personnes autorisées à offrir des produits et services financiers conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2.

⁷ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition, avril 2010.

4. Les relations de l'institution financière avec les intermédiaires

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse avec les intermédiaires des relations d'affaires qui lui permettent de s'acquitter de son obligation de traiter équitablement les clients.

Dans le cadre des relations de l'institution financière avec les intermédiaires, l'Autorité s'attend à ce que :

- les critères de sélection des intermédiaires permettent d'identifier ceux qui sont autorisés à agir et qui disposent des compétences et des ressources appropriées, et à ce qu'un suivi soit effectué pour s'assurer du maintien de ces critères;
- les ententes conclues définissent clairement les attentes de l'institution financière à l'égard des intermédiaires relativement au traitement équitable des clients;
- les redditions de compte, les indicateurs et les contrôles mis en place soient modulés en fonction des risques et des particularités propres à chaque intermédiaire⁸ et permettent à l'institution financière d'obtenir l'assurance raisonnable que l'intermédiaire répond à ses attentes en matière de traitement équitable des clients.

Entre autres, l'institution financière :

- s'assure que l'intermédiaire dispose des moyens lui permettant de fournir aux clients, au moment opportun, l'information nécessaire à une prise de décision éclairée;
- prévoit la mise en place de mesures permettant de garantir aux clients un niveau de service adéquat après la conclusion d'un contrat;
- considère que les contrôles mis en place par l'intermédiaire lui permettent d'identifier les ventes, opérations et pratiques inadéquates envers les clients et se satisfait des correctifs apportés, lorsqu'ils s'avèrent requis;
- obtient de l'intermédiaire l'information pertinente lui permettant de revoir, le cas échéant, la conception de ses produits, la définition des groupes de clients ciblés ou les stratégies de distribution utilisées;
- obtient de l'intermédiaire l'information pertinente relative aux plaintes reçues quant à ses produits ou à leur distribution, et ce, afin d'avoir un portrait complet de l'expérience des clients et d'identifier les enjeux en matière de traitement équitable de ces derniers.

⁸ Par exemple, les redditions de compte, les indicateurs et les contrôles tiennent compte de la responsabilité qui incombe à l'assureur relativement à un distributeur (art. 65 de la Loi sur les assureurs).

5. Résultats attendus en matière de traitement équitable des clients

5.1 Gouvernance

L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière aient un leadership affirmé afin de faire du traitement équitable des clients un élément central de la culture d'entreprise.

Les risques de pratiques inadéquates envers les clients sont moins facilement quantifiables et sont plus difficiles à contrôler par des outils de conformité standards, d'où l'importance d'une culture d'entreprise axée sur le traitement équitable des clients.

Il appartient au conseil d'administration de promouvoir une culture d'entreprise axée sur le traitement équitable des clients et les saines pratiques commerciales, et à la haute direction de les intégrer dans le cadre de gestion des risques de l'institution financière.

Rôles et responsabilités du conseil d'administration⁹

- Veiller à l'établissement de comités pour surveiller l'évolution de la culture d'entreprise et les risques de pratiques inadéquates pouvant nuire au traitement équitable des clients;
- Veiller à ce que les programmes de rémunération et de gestion de la performance incluant les incitatifs octroyés par l'institution financière aux membres du personnel, aux intermédiaires ou aux autres personnes agissant pour le compte de l'institution et intervenant dans l'offre de ses produits tiennent compte du traitement équitable des clients;
- Veiller à ce que le code d'éthique de l'institution préserve et renforce la culture d'entreprise et permette de maintenir de hauts standards en matière d'éthique et d'intégrité, dès l'embauche et de façon continue;
- Examiner la performance de l'institution en matière de traitement équitable des clients en lien avec les objectifs et stratégies fixés et, le cas échéant, veiller à ce que les correctifs nécessaires soient apportés.

⁹ Loi sur les assureurs, RLRQ, c.- A-32.1, article 94;
 Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c- C-67.3, articles 66.1 et 99;
 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, article 28.38;
 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c.- S-29.02, article 75.

Rôles et responsabilités de la haute direction

- Voir au développement d'objectifs, de stratégies, de politiques, de processus et de procédures cohérents avec les valeurs de l'institution et permettant l'atteinte des résultats attendus en matière de traitement équitable des clients;
- Voir à l'établissement de mécanismes de contrôle pour :
 - repérer et traiter tout écart par rapport aux objectifs, stratégies, politiques, processus et procédures;
 - s'assurer que les membres du personnel agissent en cohérence avec les valeurs de l'institution en matière de traitement équitable des clients;
 - repérer et réagir promptement à tout risque ou situation susceptible de nuire au traitement équitable des clients;
 - générer une information à l'intention du conseil d'administration qui soutient le suivi, la mesure de la performance¹⁰ et un processus d'amélioration continue de l'institution en matière de traitement équitable des clients.
- Voir à ce que les membres du personnel qui offrent des produits soient formés, périodiquement et selon les besoins, relativement aux politiques, processus et procédures établis en matière de traitement équitable des clients;
- Voir à ce que la gestion intégrée des risques de l'institution prenne en considération les risques et les pratiques commerciales susceptibles de nuire au traitement équitable des clients;
- Voir à ce que les actions appropriées soient prises pour corriger les pratiques des membres du personnel qui vont à l'encontre du traitement équitable des clients.

¹⁰ Ainsi, au-delà du taux de satisfaction des clients ou du nombre de plaintes reçues, les indicateurs utilisés par l'institution devraient permettre de mesurer l'atteinte des résultats attendus en matière de traitement équitable des clients à tous les stades du cycle de vie des produits.

5.2 Traitement des conflits d'intérêts

L'Autorité s'attend à ce que tout conflit d'intérêts réel ou potentiel soit évité ou géré de façon à assurer le traitement équitable des clients.

Une situation de conflit d'intérêts peut notamment découler des programmes de rémunération et de gestion de la performance mis en place ou des relations établies entre l'institution financière et l'intermédiaire ou toute autre personne agissant pour son compte et intervenant dans l'offre de ses produits.

Une situation de conflit d'intérêts peut entraîner une vente, une opération ou une pratique inadéquate ou peut avoir une incidence sur la qualité des services fournis ou sur la prestation des conseils offerts, le cas échéant.

L'institution devrait donc identifier et évaluer régulièrement les risques de pratiques pouvant nuire au traitement équitable des clients qui peuvent résulter des situations de conflits d'intérêts.

Attentes pour parvenir à ce résultat

- Donner préséance à l'intérêt des clients;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels;
- Éviter tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ne pouvant pas être géré de façon à assurer le traitement équitable des clients;
- Démontrer que des contrôles ont été mis en place afin que les conflits d'intérêts puissent être gérés de façon à assurer le traitement équitable des clients;
- Divulguer par écrit au client concerné tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qui pourrait raisonnablement avoir une incidence, dans les circonstances, sur l'offre de produits ou les décisions du client. Cette divulgation est effectuée au moment opportun et elle n'est pas suffisante à elle seule pour considérer que le conflit d'intérêts a été adéquatement géré;
- S'assurer, lorsqu'on s'appuie entre autres sur la divulgation du conflit d'intérêts, que cette divulgation permet au client d'apprécier la nature et la portée du conflit d'intérêts, son incidence potentielle sur les services fournis, le risque qu'il pourrait poser pour lui et la façon dont il est géré;
- Aviser le client de tout changement significatif qui survient relativement à la divulgation du conflit d'intérêts qui lui a déjà été transmise;
- Documenter chaque situation de conflit d'intérêts qui survient et la façon dont l'institution l'a gérée. L'information colligée devrait permettre d'illustrer l'importance du préjudice qu'un tel conflit d'intérêts peut poser au client.

5.3 Conception des produits

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière tienne compte des besoins et des intérêts communs des différents groupes de clients ciblés lors de la conception des produits.

La conception des produits inclut le développement de nouveaux produits et la modification importante à des produits existants. Le fait, pour l'institution financière, de ne pas tenir compte des besoins et des intérêts communs des différents groupes de clients ciblés lors de la conception des produits peut accroître le risque d'offres inadéquates.

Attentes pour parvenir à ce résultat

- La conception des produits s'appuie sur l'utilisation d'une information adéquate permettant d'identifier les besoins et les intérêts des clients;
- La conception des produits incluant la sélection de produits de tiers implique qu'il y ait une évaluation appropriée des principales caractéristiques du produit¹¹ ainsi que des documents d'information qui seront transmis aux clients, et ce, par des membres du personnel de l'institution¹² possédant les compétences nécessaires à une telle évaluation;
- Le processus d'approbation d'un produit permet :
 - de définir le groupe de clients ciblé auquel le produit est susceptible de convenir;
 - d'offrir un produit qui procure les avantages et caractéristiques raisonnablement attendus du groupe de clients ciblé;
 - d'identifier et de gérer les risques que le produit pourrait poser pour le groupe de clients ciblé;
 - de tenir compte des modifications aux lois et règlements applicables, des évolutions technologiques ou des changements aux conditions du marché;
- La définition du groupe de clients ciblé implique d'identifier les besoins et les intérêts communs desdits clients. Le niveau de détail des critères utilisés par l'institution pour définir un groupe de clients ciblé dépend du produit (p. ex. : nature, caractéristiques, complexité, niveau de risque) et permet de déterminer quels sont les clients qui appartiennent à ce groupe et quels sont ceux pour lesquels le produit est susceptible de ne pas convenir.

¹¹ P. ex. : Pour des produits de dépôts, l'évaluation des caractéristiques du produit pourrait tenir compte de critères tels que l'accessibilité, le rendement et la sécurité.

¹² P. ex. : Conformité, gestion intégrée des risques, finances, ventes, fiscalité, actuariat, affaires juridiques.

-
- Le contrôle exercé à l'égard d'un produit¹³ :
 - permet de s'assurer que les principales caractéristiques du produit continuent de répondre aux besoins et intérêts du groupe de clients ciblé, et ce, en s'appuyant sur de l'information suffisante, pertinente et claire¹⁴;
 - permet, s'il y a lieu, de prendre les mesures qui s'imposent :
 - pour adapter le produit aux besoins et intérêts changeants du groupe de clients ciblé¹⁵;
 - pour s'assurer que les clients comprennent le produit et ses principales caractéristiques;
 - pour revoir la définition du groupe de clients ciblé.

¹³ S'applique également aux produits qui ne sont plus offerts, mais qui sont toujours détenus par des clients (par exemple, des investissements dans certains fonds distincts). Le contrôle exercé permet de s'assurer que les clients reçoivent une information continue nécessaire à une prise de décision éclairée.

¹⁴ P. ex. : information régulière en provenance des membres du personnel et des intermédiaires qui offrent le produit; information en provenance du service du contrôle de la qualité, du service de traitement des demandes d'indemnité, du service de traitement des plaintes, de l'analyse des produits concurrents et des méthodes d'évaluation de la satisfaction des clients. Par ailleurs, certains indicateurs dans le secteur de l'assurance tels qu'un taux élevé de refus des demandes d'indemnités ou un faible taux de demandes d'indemnités peuvent indiquer que le produit ne répond pas aux besoins et aux intérêts du groupe de clients ciblé.

¹⁵ P. ex. : voir à ce que les exclusions prévues à un contrat d'assurance demeurent pertinentes et soient rédigées de façon compréhensible pour le client. Considérer la conjoncture économique afin de prendre en compte l'évolution du taux d'endettement des clients.

5.4 Commercialisation des produits

L'Autorité s'attend à ce que les stratégies de distribution de l'institution financière tiennent compte des besoins et des intérêts des différents groupes de clients ciblés et soient adaptées aux produits.

L'institution financière est responsable des stratégies de distribution qu'elle utilise pour ses produits et en assure la surveillance.

Attentes pour parvenir à ce résultat

- Le choix des stratégies de distribution pour un produit s'appuie sur l'utilisation d'une information adéquate pour évaluer les besoins et intérêts du groupe de clients ciblé et est adapté au niveau de complexité du produit;
- Les membres du personnel, les intermédiaires et les autres personnes qui agissent pour le compte de l'institution et qui interviennent dans l'offre de ses produits reçoivent l'information pertinente sur ces derniers et les formations appropriées. Les caractéristiques des produits et des groupes de clients ciblés sont maîtrisées adéquatement;
- Les indicateurs utilisés et les contrôles exercés sur les stratégies de distribution permettent :
 - d'évaluer la performance des différentes stratégies de distribution par rapport aux résultats attendus en matière de traitement équitable des clients et de prendre les mesures correctives, lorsque requis;
 - de s'assurer que les stratégies de distribution utilisées pour un produit continuent de répondre aux besoins du groupe de clients ciblé et ne risquent pas de nuire à leurs intérêts.

5.5 Publicité relative aux produits

L'Autorité s'attend à ce que la publicité relative aux produits soit exacte, claire et non trompeuse.

Avant de diffuser une publicité, l'institution financière devrait prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer qu'elle soit exacte, claire et non trompeuse.

Attentes pour parvenir à ce résultat

- La publicité relative aux produits fait l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont conçue, et ce, avant d'être diffusée;
- La publicité :
 - est facile à comprendre;
 - identifie clairement l'institution financière;
 - reflète adéquatement les avantages que le groupe de clients ciblé peut raisonnablement attendre du produit;
 - met en évidence les informations ou les éléments essentiels à une prise de décision éclairée de la part des clients;
 - permet une bonne compréhension du produit et ne porte pas à confusion.
- La publicité est présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension;
- Les statistiques utilisées sont pertinentes au produit. La source des statistiques utilisées est mentionnée, le cas échéant;
- Les témoignages utilisés sont authentiques et si l'institution paie pour obtenir un témoignage, une mention à cet effet y apparaît;
- Si l'institution constate qu'une publicité est inexacte, qu'elle porte à confusion ou qu'elle s'avère trompeuse, elle la retire sans délai et prend toute autre mesure nécessaire, le cas échéant, pour corriger la situation.

5.6 Information destinée au client avant ou au moment de l'offre d'un produit

L'Autorité s'attend à ce que le client dispose d'une information qui lui permet, avant ou au moment de l'offre d'un produit, d'être adéquatement informé afin de prendre une décision éclairée.

L'information devrait permettre au client de comprendre le produit et ses principales caractéristiques et l'aider à évaluer s'il répond à ses besoins et intérêts.

Le degré de précision de l'information requise varie notamment en fonction de la nature et du niveau de complexité du produit.

Attentes pour parvenir à ce résultat

- L'information destinée au client :
 - est à jour et facilement accessible;
 - est rédigée dans un langage clair et simple de façon à ne pas l'induire en erreur¹⁶ et est présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension;
 - met l'accent sur la qualité plutôt que sur la quantité d'information;
 - identifie clairement le nom de l'institution et fournit les coordonnées pour la joindre;
 - met en évidence et explique clairement les principales caractéristiques du produit¹⁷ importantes pour la conclusion ou l'exécution du contrat, y compris les conséquences pour le client advenant le non-respect des conditions;
 - fait mention de ses droits et obligations, y compris tout droit de résiliation ou de résolution;
 - fait mention des coordonnées du service de traitement et de règlement des demandes d'indemnités¹⁸ ;
 - fait mention des coordonnées du service de traitement des plaintes et de règlement des différends ainsi que la façon d'accéder au résumé de la politique de traitement des plaintes et de règlement des différends.

¹⁶ Lorsque l'usage d'un vocabulaire technique, complexe ou difficile à comprendre ne peut pas être évité, rendre accessible des outils ou tout autre moyen afin d'aider le client à mieux comprendre l'information qui lui est transmise.

¹⁷ P. ex. : pour les produits d'assurance, le type de contrat, les protections offertes, les conditions d'admissibilité, les risques couverts, les exclusions, les limitations, les franchises, le montant de la prime. Pour les produits de crédit, le taux d'intérêt, les frais et les charges, le coût total, la durée, les modalités de remboursement, la nature des garanties requises, etc.

¹⁸ N'est applicable qu'aux assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs.

5.7 Offre de produits d'une institution de dépôts¹⁹

L'Autorité s'attend à ce que l'institution de dépôts évalue si le produit offert convient au client.

Les politiques, processus, procédures et contrôles de l'institution de dépôts devraient permettre de s'assurer que le produit offert convient au client compte tenu de sa situation, notamment ses besoins financiers²⁰.

Attentes pour parvenir à ce résultat

- La nature des renseignements recueillis dépend de la situation du client²¹ et du type de produit offert²² ;
- L'analyse des renseignements recueillis permet de connaître le client, de comprendre sa situation et d'évaluer si le produit offert lui convient.

¹⁹ Coopératives de services financiers, sociétés de fiducie et autres institutions de dépôts autorisées.

Toute offre de produits encadrée par la Loi sur la distribution de produits et services financiers n'est pas visée par la présente section.

²⁰ P. ex. : les politiques, processus, procédures, contrôles et systèmes d'information en matière d'octroi de crédit devraient permettre d'identifier, de contrôler ou d'atténuer les risques importants pour le client notamment en ce qui concerne les produits de crédit inadaptés et d'éviter, dans la mesure du possible, les problèmes de remboursement et leur corollaire, le surendettement.

²¹ L'évaluation de la situation du client, notamment ses besoins financiers peut nécessiter de prendre en considération différents éléments, par exemple : ses objectifs, sa situation financière, sa capacité de remboursement, sa tolérance au risque, son horizon de placement, ses autres engagements.

²² Caractéristiques, frais, risques et avantages pour les clients.

5.8 Information destinée au client après l'achat d'un produit

L'Autorité s'attend à ce que le client dispose d'une information qui lui permet d'être adéquatement informé, au moment opportun, afin de prendre des décisions éclairées quant au produit détenu.

L'information destinée au client après l'achat d'un produit lui est transmise au moment opportun et lui permet notamment de déterminer si le produit qu'il détient continue de répondre à ses besoins et intérêts.

Attentes pour parvenir à ce résultat

L'information destinée au client :

- est rédigée dans un langage clair et simple de façon à ne pas l'induire en erreur et est présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension;
- lui rappelle les options qu'il peut exercer;
- l'avise des changements au contrat ou des changements liés à l'exécution de celui-ci, des impacts de ces changements, de ses droits et obligations et obtient, lorsque requis, son consentement;
- l'avise de la survenance d'événements tels que :
 - la date de renouvellement du contrat ou la date de sa reconduction automatique;
 - la fin d'une période promotionnelle;
 - une date d'échéance de paiement au-delà de laquelle des frais lui seront imposés;
 - le remplacement du produit ou la résiliation anticipée du contrat;
 - un transfert de portefeuille;
 - des modifications à la législation applicable ou des changements aux conditions du marché qui pourraient influencer sur les principales caractéristiques du produit;
 - tout changement organisationnel ou opérationnel de l'institution susceptible d'avoir un impact sur les produits qu'il détient ou les services qui lui sont fournis²³.

Les communications périodiques rappellent au client l'importance de revoir ses besoins en fonction de l'évolution de sa situation personnelle afin de s'assurer que le produit qu'il détient lui convient toujours.

L'institution prend les mesures nécessaires pour que le client reçoive un service continu et adéquat.

²³ P. ex. : advenant la fermeture ou la conversion de succursales ou de guichets automatiques, l'institution financière communique avec ses clients dans un délai préalable raisonnable et les informe des alternatives qui s'offrent à eux.

Lorsque le client souhaite remplacer ou substituer un produit, résilier un contrat, ou encore changer d'institution, les procédures en place au sein de l'institution facilitent de telles opérations.

5.9 Traitement et règlement des demandes d'indemnités²⁴

L'Autorité s'attend à ce que les demandes d'indemnités soient traitées avec diligence et réglées équitablement, selon un processus simple et facilement accessible pour les clients.

Le traitement et le règlement des demandes d'indemnités sont des étapes importantes dans la relation d'un assureur avec ses clients.

Attentes pour parvenir à ce résultat

- Lors du dépôt d'une demande d'indemnités, le client est informé des principales étapes du traitement de celle-ci et des délais anticipés pour son règlement²⁵;
- Le client est informé de manière adéquate et en temps opportun du statut de sa demande d'indemnité;
- Les demandes d'informations additionnelles de la part de l'institution, associées au traitement d'une demande d'indemnité, sont cohérentes avec les risques couverts et évitent d'entraver ou de retarder le processus de traitement;
- Le client est informé, lorsque sa demande d'indemnités ne peut être traitée à l'intérieur du délai prévu, de la cause du délai additionnel et du moment où le traitement sera complété;
- Le client se voit expliquer clairement et avec diligence les facteurs déterminants dans l'établissement de l'indemnité (p. ex. : la dépréciation, la négligence) et, le cas échéant, les motifs de refus total ou partiel de sa demande d'indemnité. Le tout est confirmé par écrit au client et la possibilité de demander une révision de la décision lui est offerte;
- Les décisions relatives aux indemnités tiennent compte de l'intérêt des clients et sont rendues de manière objective et cohérente;
- Le processus de révision d'une décision relative à une indemnité est simple et sans lourdeur administrative;
- Le client est informé qu'il peut s'adresser au service de traitement des plaintes et de règlement des différends s'il est insatisfait du traitement de sa demande d'indemnités;
- Les membres du personnel chargé du traitement et du règlement des demandes d'indemnités connaissent et respectent la procédure de l'institution relative au traitement et règlement des demandes d'indemnités. Ils sont en mesure de fournir une information appropriée aux clients, de les assister adéquatement dans la présentation de leur demande d'indemnités pendant tout le processus de traitement et possèdent les compétences nécessaires selon le type de produit.

²⁴ Uniquement applicable aux assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs.

²⁵ Le cas échéant, la procédure d'un assureur de dommages crée un environnement favorable à ce que l'expert en sinistre respecte les obligations qui lui sont imposées en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

5.10 Traitement des plaintes et règlement des différends

L'Autorité s'attend à ce que les plaintes soient traitées équitablement et avec diligence, selon un processus simple et facilement accessible pour les clients.

Les plaintes reçues par une institution financière et le traitement afférent effectué constituent, entre autres, des éléments importants permettant d'évaluer la performance de cette dernière en matière de traitement équitable des clients.

En vertu des dispositions législatives prévues aux lois administrées par l'Autorité, l'institution financière doit notamment tenir un registre des plaintes et adopter une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends²⁶.

Attentes pour parvenir à ce résultat

- Le processus de traitement des plaintes tient compte des intérêts des clients et permet que les plaintes soient traitées de manière objective et cohérente;
- L'institution désigne un responsable du traitement des plaintes détenant l'autorité et la compétence nécessaires à l'exercice de ses fonctions et qui assure notamment la mise en œuvre, la diffusion et le respect de la politique de traitement des plaintes et de règlement des différends au sein de l'institution;
- Les membres du personnel chargés du traitement des plaintes possèdent les compétences nécessaires pour traiter les plaintes qui leur sont assignées;
- Les clients sont adéquatement assistés tout au long du processus de traitement de leur plainte et sont informés en temps opportun du statut de leur plainte;
- Les clients ne se heurtent pas à des contraintes ou obstacles administratifs et les compléments d'information requis par l'institution évitent d'entraver ou de retarder le processus de traitement d'une plainte;
- L'institution développe une vision d'ensemble des plaintes reçues afin d'identifier les causes communes et les enjeux à résoudre pour permettre un traitement équitable des clients.

²⁶ Loi sur les assureurs, articles 50, 52 à 58;
Loi sur les coopératives de services financiers, articles 66.1, 131.1 à 131.7;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, articles 34, 36 à 42;
Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, articles 28.11, 28.13 à 28.19.

5.11 Protection des renseignements personnels

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière détermine et mette en place les mesures lui permettant de se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de protection des renseignements personnels.

L'institution financière est responsable de la protection des renseignements personnels qu'elle détient.

La pérennité de ses opérations dépend, entre autres, de la confiance des clients à cet égard et ces derniers s'attendent à ce que leurs renseignements personnels, détenus par l'institution financière ou par une autre personne pour le compte de l'institution, demeurent confidentiels et soient protégés en conséquence.

Ainsi, les politiques, processus et procédures de l'institution en matière de protection des renseignements personnels s'inspirent des meilleures pratiques et lui permettent de s'acquitter de ses obligations en la matière, notamment celles qui découlent de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*²⁷.

L'Autorité s'attend également à ce que l'institution financière évalue l'impact potentiel des risques nouveaux ou émergents pouvant menacer la confidentialité des renseignements personnels qu'elle détient et prend des mesures appropriées pour les atténuer.

²⁷ RLRQ, c. P-39.1.



SOUND COMMERCIAL PRACTICES GUIDELINE

Initial publication: June 2013
Updated: November 2022

TABLE OF CONTENTS

1. Commercial practices and the fair treatment of clients	2
2. Business culture	3
3. Responsibility of the financial institution.....	4
4. Financial institutions' relationships with intermediaries	5
5. Expected FTC outcomes	6
5.1 Governance	6
5.2 Handling conflicts of interest.....	8
5.3 Product design.....	9
5.4 Product marketing	11
5.5 Product advertising	12
5.6 Disclosure to clients before or when a product is offered.....	13
5.7 Offers of products by deposit institutions	14
5.8 Disclosure to clients after a product is purchased.....	15
5.9 Claims examination and settlement.....	16
5.10 Complaint processing and dispute resolution.....	17
5.11 Protection of personal information.....	18

1. Commercial practices and the fair treatment of clients

Financial institutions have a legal obligation to adhere to sound commercial practices.¹

The commercial practices, or conduct of business, of financial institutions² reflect their behaviour in their relationships with clients,³ from before a contract is entered into until all the institution's obligations under the contract are fulfilled.

Sound commercial practices help ensure, in particular, that a product offer⁴ is fair and transparent. Conversely, unsound commercial practices expose clients to risks or situations that could negatively impact them. Adhering to sound commercial practices entails treating clients fairly.

The fair treatment of clients (FTC) is based on core principles and guidance published by various international bodies.⁵ It encompasses concepts such as ethical behaviour, acting in good faith and the prohibition of abusive practices. FTC manifests itself at every stage of a product's life cycle and involves, among other things:

- Developing, marketing and offering products in a way that pays due regard to the needs and interests of clients
- Providing clients with accurate, clear and sufficient information, before, when and after a product is offered, allowing them to make an informed decision
- Minimizing the risk that the product offered is not suited to the client's needs and circumstances
- Examining client claims and complaints in a fair and timely manner
- Protecting the privacy of client information

¹ Insurers Act, CQLR, c. A-32.1, sections 50 and 51

Act respecting financial services cooperatives, CQLR, c. C-67.3, sections 66.1 and 66.2

Trust Companies and Savings Companies Act, CQLR, c. S-29-02, sections 34 and 35

Deposit Institutions and Deposit Protection Act, CQLR, c. I-13.2.2, sections 28.11 and 28.12

² In this guideline, the terms "institution" and "financial institution" refer to the financial institutions that are subject to the legal obligation to adhere to sound commercial practices in accordance with the statutes listed in Note 1. Consequently, these terms do not include a federation of mutual insurance associations.

³ Although the enabling statutes (supra note 1) refer specifically to the notion of "clientele," the terms "client" and "clients" are also used in this guideline. These broad notions cover both current and potential clients of the financial institution and may also include, for example, a person with an interest in the product sold, such as the beneficiary of an insurance policy, where appropriate for the context.

⁴ In this guideline, the term "product" also includes, where appropriate for the context, a "service".

⁵ The Organisation for Economic Co-operation and Development, the International Financial Consumer Protection Organisation, the Financial Stability Board, the International Association of Insurance Supervisors, the Basel Committee on Banking Supervision, the International Organization of Securities Commissions.

2. Business culture

Business culture is one of the main vectors of staff behaviour within an institution. It refers to the common values (e.g., ethics and integrity) and standards that characterize a business and influence the mindset and actions of its entire staff. It informs the institution's strategic decisions and the conduct of client-facing staff.

An FTC-centric business culture creates an environment that fosters client confidence and long-term client relationships. Conversely, a deficient business culture can cause serious harm to clients and damage the reputation of the institution to the point of compromising its solvency.

A financial institution with an FTC-centric business culture:

- Places clients' interests at the centre of its decisions and the conduct of its business
- Recognizes and manages risks that could compromise FTC
- Ensures that FTC outcomes are demonstrated, including through indicators developed for this purpose
- Communicates FTC outcomes to the persons concerned at all levels of the organization

3. Responsibility of the financial institution

The AMF expects financial institutions to fulfill their FTC obligation at all stages of the product life cycle.

A financial institution's FTC obligation continues to apply even though some intermediaries⁶ involved in offering the financial institution's products may have their own obligations.

Financial institutions therefore obtain reasonable assurance that the actions of intermediaries and any other persons acting on its behalf who are involved in offering their products enable them to discharge their FTC obligation.

Moreover, financial institutions remain fully responsible for any activities that may be outsourced by them.⁷

⁶ Intermediaries are the individuals and firms authorized to offer financial products and services pursuant to the Act respecting the distribution of financial products and services, CQLR, c. D-9.2.

⁷ Autorité des marchés financiers, Outsourcing Risk Management Guideline, April 2010.

4. Financial institutions' relationships with intermediaries

The AMF expects financial institutions to establish business relationships with intermediaries that enable them to discharge their FTC obligation.

As part of financial institutions' relationships with intermediaries, the AMF expects:

- Criteria for selecting Intermediaries to enable the identification of intermediaries with the authorization to act and the appropriate competencies and resources, and follow-up to be performed to ensure the criteria are maintained
- Agreements entered into to clearly set out the financial institution's expectations for intermediaries with regard to FTC
- Reporting, indicators and controls put in place to be adjusted based on the risks specific to and characteristics of each intermediary⁸ and to allow the financial institution to obtain reasonable assurance that the intermediary is meeting its expectations with regard to FTC

Among other things, the financial institution:

- Ensures that the intermediary has the means to provide clients with timely information necessary for enlightened decision-making
- Provides for the implementation of measures guaranteeing clients an appropriate level of service after they enter into a contract
- Considers the controls put in place by the intermediary sufficient to identify inappropriate sales, transactions and practices in respect of clients and is satisfied with any corrective action, where required
- Obtains relevant information from the intermediary enabling it to review, if necessary, its product designs, target client group definitions or distribution strategies
- Obtains relevant information from the intermediary about the complaints it has received regarding its products or their distribution so the financial institution can obtain a complete picture of the client experience and identify any FTC-related issues

⁸ For example, reporting, indicators and controls include the insurer's liability with respect to a distributor (s. 65 of the Insurers Act).

5. Expected FTC outcomes

5.1 Governance

The AMF expects financial institutions' decision-making bodies to exercise strong leadership in making FTC a core component of their business culture.

Since risks of inappropriate practices with clients are harder to quantify and monitor using standard compliance tools, it is important to establish an FTC-centric business culture.

The board of directors is responsible for promoting an FTC-centric business culture and sound commercial practices, and senior management is responsible for ensuring that that culture and those practices are reflected in the financial institution's risk management framework.

Roles and responsibilities of the board of directors⁹

- Ensure that committees are established to monitor changes in the business culture and the risks of inappropriate practices that could adversely affect FTC
- Ensure that compensation and performance management programs, including incentives granted by the financial institution to staff, intermediaries or other persons acting on behalf of the institution who are involved in offering its products, take FTC into account
- Ensure that the institution's code of ethics preserves and strengthens the business culture and enables ongoing adherence to high standards of ethics and integrity from recruitment onward
- Review the institution's FTC performance on set objectives and strategies and, if necessary, ensure that the required remedial action is taken

⁹ Insurers Act, CQLR, c. A-32.1, section 94
Act respecting financial services cooperatives, CQLR, c-C-67.3, sections 66.1 and 99
Deposit Institutions and Deposit Protection Act, CQLR, c. I-13.2.2, section 28.38
Trust Companies and Savings Companies Act, CQLR, c-S-29.02, section 75

Roles and responsibilities of senior management

- Ensure the development of objectives, strategies, policies, processes and procedures that are consistent with the institution's values and enable achievement of the expected FTC outcomes
- Ensure the implementation of controls to:
 - Identify and address any departure from the institution's objectives, strategies, policies, processes and procedures
 - Ensure that staff conduct is consistent with the institution's FTC-related values
 - Identify and react promptly to any risks or situations likely to adversely affect FTC
 - Generate information for the board of directors that supports the monitoring and measurement¹⁰ of the institution's performance and a process for its continuing improvement in FTC
- Ensure that staff members who offer products receive training, periodically and as needed, on established FTC-related policies, processes and procedures
- Ensure that the institution's integrated risk management takes into account risks and commercial practices that could adversely affect FTC
- Ensure that appropriate action is taken to correct staff member practices that are contrary to FTC

¹⁰ Accordingly, in addition to the client satisfaction rate or the number of complaints received, the indicators used by the institution should make it possible to measure the achievement of expected FTC outcomes at every stage of the product life cycle.

5.2 Handling conflicts of interest

The AMF expects any real or potential conflicts of interest to be avoided or managed in a manner that ensures FTC.

A conflict of interest situation may arise from, among other things, the compensation and performance management programs put in place or the relationships established between the financial institution and the intermediary and any other person acting on its behalf who is involved in offering its products.

A conflict of interest situation could result in an inappropriate sale, transaction or practice or have an impact on the quality of services provided or advice given to clients, as applicable.

The institution should therefore regularly identify and assess the risks of practices with a potentially adverse impact on FTC that may result from conflict of interest situations.

Expectations to achieve this outcome

- Put clients' interests first
- Take all reasonable steps to identify and avoid or manage real or potential conflicts of interest
- Avoid any real or potential conflict of interest that cannot be managed in a way that ensures FTC
- Demonstrate that controls have been put in place to ensure that conflicts of interest can be managed in a way that ensures FTC
- Disclose in writing to the client concerned any real or potential conflict of interest that might reasonably have an impact, given the circumstances, on the offer of products or the client's decisions. This disclosure is made in a timely manner, and it is not sufficient in and of itself for the conflict of interest to be considered to have been properly managed
- When relying on, among other things, disclosure of a conflict of interest, ensure that such disclosure allows the client to assess the nature and scope of the conflict of interest, its potential impact on the services provided, the potential risk it could pose for him or her and the way it is managed
- Notify the client of any significant change that occurs regarding the previously disclosed conflict of interest
- Document each conflict of interest situation that arises and how the institution managed it. The information collected should provide a basis for illustrating the extent of the harm that may be caused to the client by a such a conflict of interest

5.3 Product design

The AMF expects financial institutions to take the common needs and interests of the various target client groups into account when designing products.

Designing products includes developing new products and significantly altering existing ones. For the financial institution, not taking the common needs and interests of the various target client groups into account when designing products could increase the risk of inappropriate offers.

Expectations to achieve this outcome

- Product design relies on the use of adequate information enabling the identification of client needs and interests
- Product design, including the selection of products originating from third parties, involves an appropriate assessment of the main features of the product¹¹ and the disclosure documents provided to clients by institution staff who have the competencies to perform such an assessment¹²
- The process for approving a product enables the institution to:
 - Define the target client group that the product is likely to be appropriate for
 - Offer a product that delivers the benefits and features reasonably expected by the target client group
 - Identify and manage any risks that the product might present for the target client group
 - Take into account applicable statutory and regulatory amendments, technological developments or changes in market conditions
- Defining the target client group involves identifying the common needs and interests of the members of the group. The level of detail of the criteria used by the institution to identify a target client group is based on the type of product (e.g., nature, features, complexity, level of risk) and enables the institution to determine which clients belong to the group and those for whom the product may not be appropriate
- Product monitoring:¹³

¹¹ For example, for deposit products, the assessment of the product's features could take into account criteria such as accessibility, yield and security.

¹² For example, type, compliance, integrated risk management, finance, sales, taxation, actuarial services, legal affairs.

¹³ Also applies to products no longer offered but still held by clients (e.g., investments in certain segregated funds). Product monitoring helps ensure that clients receive ongoing information supporting informed decision-making.

-
- Ensures, by relying on sufficient, relevant, clear information, that the product's main features continue to suit the target client group's needs and interests¹⁴
 - Enables action to be taken, if necessary, to:
 - Tailor the product to the target client group's changing needs and interests¹⁵
 - Ensure that clients understand the product and its main features
 - Revisit the definition of the target client group

¹⁴ For example, regular information from employees and intermediaries offering the product; information from the quality control department, the claims examination department, the complaint processing department, the analysis of competing products and client satisfaction assessment methods. Moreover, some insurance industry indicators such as a high claim denial rate or a low claim rate may indicate that the product is not suited to the needs and interests of the target client group.

¹⁵ For example, ensure that the exclusions in the insurance contract are still relevant and drafted in a way that is clear to clients. Consider economic conditions in taking into account changes in clients' level of indebtedness.

5.4 Product marketing

The AMF expects financial institutions' distribution strategies to take into account the needs and interests of the target client groups and to be tailored to the products.

Financial institutions are responsible for the distribution strategies they use for their products and provide strategy oversight.

Expectations to achieve this outcome

- The distribution strategies for a product are chosen using appropriate information to assess the target client group's needs and interests and are tailored to the level of complexity of the product
- Staff, intermediaries or other persons acting on behalf of the institution who are involved in offering its products receive relevant information and appropriate training on the products. They have an adequate grasp of the product's features and the target client groups
- The indicators used and controls applied with respect to distribution strategies make it possible to:
 - Assess the performance of the various distribution strategies in terms of expected FTC outcomes and to take any remedial action, as required
 - Ensure that the distribution strategies used for a product continue to meet the target client group's needs and would not adversely affect clients' interests

5.5 Product advertising

The AMF expects product advertising materials to be accurate, clear and not misleading.

Before using advertising material, financial institutions should take the necessary steps to ensure that it is accurate, clear and not misleading.

Expectations to achieve this outcome

- Prior to being disseminated, product advertising materials are reviewed by persons other than those who prepared or designed them
- Advertising materials:
 - Are easy to understand
 - Clearly identify the financial institution
 - Adequately convey the benefits that the target client group may reasonably expect from the product
 - Highlight information or key elements required for informed decision-making by clients
 - Provide a clear understanding of the product and does not cause confusion
- Advertising materials are presented in a format that is easy to read and understand
- The statistics used are relevant to the product. The sources of the statistics used are indicated, if applicable
- Testimonials used are authentic, and, if paid for, mention is made of that fact
- If the institution notes that advertising material is inaccurate, misleading or is causing confusion, it withdraws it promptly and takes any other actions required to remedy the situation

5.6 Disclosure to clients before or when a product is offered

The AMF expects clients to have information, before or when a product is offered, that allows them to be properly informed in order to make an enlightened decision.

Such disclosure should enable clients to understand the product and its main features and help them determine whether the product suits their needs and interests.

The level of detail of disclosure will vary depending on, among other things, the nature and complexity of the product.

Expectations to achieve this outcome

- Disclosure to clients:
 - Is up-to-date and readily accessible
 - Is drafted in clear and plain language, in a manner that is not misleading,¹⁶ and is presented in a format that facilitates reading and comprehension
 - Focuses on information quality, not quantity
 - Clearly identifies the name of the institution and provides its contact details
 - Gives prominence to and explains the main features of the product¹⁷ that are important for finalizing or performing the contract, including the consequences for the client of not complying with the terms of the contract
 - Sets out the client's rights and obligations, including any right of cancellation or rescission
 - Gives the contact details for the claims examination and settlement department¹⁸
 - Gives the contact details for the complaint processing and dispute resolution department and the steps for accessing the summary of the complaint processing and dispute resolution policy

¹⁶ When technical, complex or hard-to-understand language cannot be avoided, make tools or other means accessible to clients to help them clearly understand the information.

¹⁷ Examples: For insurance products, the type of contract, the coverages offered, eligibility requirements, perils covered, restrictions, limitations, deductible, premium. For credit products, the interest rate, fees and charges, total cost, term, repayment terms, type of security required, etc.

¹⁸ Applicable only to insurers authorized under the Insurers Act.

5.7 Offers of product by deposit institutions¹⁹

The AMF expects deposit institutions to assess whether the product that is offered is appropriate for the client.

The deposit institution's policies, processes, procedures and controls should ensure that the product that is offered is appropriate for the client, having regard for their circumstances, including their financial needs.²⁰

Expectations to achieve this outcome

- The nature of the information collected varies depending on the client's circumstances²¹ and the type of product that is offered²²
- The Know Your Client (KYC) information that is collected is analyzed to understand the client's circumstances and assess the appropriateness of the product that is offered

¹⁹ Financial services cooperatives, trust companies and other authorized deposit institutions.

Product offers regulated by the Act respecting the distribution of financial products and services are not covered by this section.

²⁰ For example, the policies, processes, procedures, controls and information systems relating to the granting of credit should enable the identification, control and mitigation of major risks to clients, including those related to mis-sold credit products, and to prevent, insofar as possible, repayment problems and what they logically lead to, i.e., debt overload.

²¹ The assessment of the client's circumstances, including their financial needs, may require consideration of a number of factors, such as the client's objectives, financial situation, repayment ability, risk tolerance, investment horizon and other commitments.

²² Features, charges, risks and benefits for clients.

5.8 Disclosure to clients after a product is purchased

The AMF expects clients to have information allowing them to be properly informed, in a timely manner, in order to make enlightened decisions about the products they hold.

Disclosure to clients after a product is purchased is timely and enables clients to determine whether the product they hold is still suited to their needs and interests.

Expectations to achieve this outcome

Disclosure to clients:

- Is drafted in clear and simple language so as not to cause misunderstanding and is presented in a format that is easy to read and understand
- Reminds them about the options they can exercise
- Informs them of changes to the contract or changes related to the performance of their contract, the impact of the changes, and their rights and obligations, and when necessary, obtains their consent
- Notifies clients of events such as:
 - Date of renewal or automatic renewal
 - Expiry of a promotional period
 - Payment due date after which time fees will be charged
 - Replacement of the product or early termination of the contract
 - A portfolio transfer
 - Amendments to applicable legislation or changes in market conditions that could affect the product's main features
 - Any organizational or operational change by the institution that could have an impact on the products held by and the services provided to the client²³

Periodic communications remind clients of the importance of reviewing their needs based on changes in their personal situation to ensure that the product is still appropriate for them.

The institution therefore takes the necessary steps to ensure that clients receive ongoing and adequate service.

When clients wish to replace a product or switch products, cancel a contract or change institutions, the procedures in place facilitate such transactions.

²³ For example, if branches or automated teller machines are closed or converted, the financial institution contacts its clients within a reasonable period of time and informs them of available alternatives.

5.9 Claims examination and settlement²⁴

The AMF expects claims to be examined diligently and settled fairly following a process that is simple and readily accessible for clients.

Claims examination and settlement are key steps in an insurer's relationship with its clients.

Expectations to achieve this outcome

- When filing a claim, the client is informed of the main steps in the examination of the claim and of the expected timeframes for settlement of the claim²⁵
- The client is informed in a timely and appropriate manner of the claim's status
- Additional requests for information from the institution related to the examination of a claim are commensurate with the perils covered and do not hinder or delay the examination process
- The client is informed, when the claim cannot be examined within the expected timeframe, why additional time is required and when the process will be completed
- Claim-determinative factors (e.g., depreciation, negligence) and, when applicable, the reasons why the claim was wholly or partially denied are carefully and clearly explained to the client. Everything is confirmed in writing to the client, who is offered the opportunity to request a review of the decision
- Claim decisions take clients' interests into account and are made in an objective and consistent manner
- The claim decision review process is simple, without any red tape
- Clients are informed that they may contact the complaint processing and dispute resolution department if they are dissatisfied with the way their claim has been handled
- Staff responsible for claims examination and settlement:
 - Are familiar and comply with the institution's claims examination and settlement process. They are able to provide appropriate information to clients and properly assist them in making a claim and throughout the examination process
 - Possess the necessary competencies depending on the type of product

²⁴ Applicable only to insurers authorized under the Insurers Act.

²⁵ Where applicable, a damage insurer's procedure creates a favourable environment for a claims adjuster to meet the obligations set out in the Act respecting the distribution of financial products and services.

5.10 Complaint processing and dispute resolution

The AMF expects complaints to be processed fairly and diligently following a process that is simple and readily accessible for clients.

The complaints received by a financial institution and the handling of those complaints are, among other things, key elements to consider in assessing the financial institution's FTC performance.

The various laws administered by the AMF require financial institutions to do such things as keep a complaints register and adopt a policy for complaint processing and dispute resolution.²⁶

Expectations to achieve this outcome

- The complaint process takes into account clients' interests and ensures that complaints are handled in an objective and consistent manner
- The institution designates a complaints officer who has the authority and competence to perform the function and ensures, among other things, that the complaint processing and dispute resolution policy is implemented, disseminated and complied with within the institution
- Staff responsible for processing complaints have the necessary competencies to process the complaints assigned to them
- Clients receive proper assistance throughout the processing of their complaint and are informed in a timely manner of the status of their complaint
- Clients are not faced with constraints or administrative barriers and any need the institution has for additional information does not hinder or delay the complaint process
- The institution develops an overall picture of the complaints received in order to identify common causes and the issues to be resolved to ensure FTC

²⁶ Insurers Act, CQLR, sections 50, 52 to 58
 Act respecting financial services cooperatives, sections 66.1, 131.1 to 131.7
 Trust Companies and Savings Companies Act, sections 34, 36 to 42
 Deposit Institutions and Deposit Protection Act, sections 28.11, 28.13 to 28.19

5.11 Protection of personal information

The AMF expects financial institutions to establish and put in place measures enabling them to comply with their obligations with respect to the protection of personal information ("privacy obligations").

A financial institution is responsible for protecting the personal information it holds.

The sustainability of its operations depends, among other things, on its clients' trust in this respect, and clients expect personal information about them held by the financial institution or another person acting on the institution's behalf to remain private and protected accordingly.

Accordingly, the institution's policies, processes and procedures relating to the protection of personal information draw on best practices and enable it to discharge its privacy obligations, including those under the *Act respecting the protection of personal information in the private sector*.²⁷

The AMF also expects the financial institution to assess the potential effects of new or emerging risks that could threaten the privacy of the personal information it holds and to take appropriate action to mitigate such risks.

²⁷ CQLR, c. P-39.1.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information.

6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
AZEVEDO, PEDRO AZEVEDO	NANOXPLORE INC	20220009820-1	2022-11-05	4 000,00 \$
DUCHESNE, STEEVE	GROUPE ALITHYA INC.	20220009816-1	2022-11-05	3 200,00 \$
GOYETTE, MARC-OLIVER	CASCADES INC.	20220009819-1	2022-11-05	6 100,00 \$
LACASSE, MICHEL	GROUPE ALITHYA INC	20220009817-1	2022-11-05	3 200,00 \$
SOSSOYAN, RAFFI	VELAN INC	20220009818-1	2022-11-05	5 000,00 \$

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information.

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
EVOLVE S&P 500 ENHANCED YIELD FUND	10 novembre 2022	Ontario
EVOLVE S&P/TSX 60 ENHANCED YIELD FUND		
NOVA ROYALTY CORP.	14 novembre 2022	Colombie-Britannique
ZINC8 ENERGY SOLUTIONS INC.	10 novembre 2022	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ALGONQUIN FIXED INCOME 2.0 FUND	14 novembre 2022	Ontario
SILVER MOUNTAIN RESOURCES INC.	10 novembre 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS PATRIMOINE SCOTIA À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE	11 novembre 2022	Ontario
ISHARES SHORT DURATION HIGH INCOME ETF (CAD-HEDGED)	11 novembre 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 octobre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 novembre 2022	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 octobre 2022	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 octobre 2022	25 mars 2022

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
APOLLO OVERSEAS PARTNERS (DELAWARE) X, L.P.	2022-11-01	54 456 000 \$
BITTERROOT RESOURCES LTD.	2021-05-05	1 119 500 \$
BITTERROOT RESOURCES LTD.	2022-03-29	808 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BLACKROCK PRIVATE OPPORTUNITIES FUND IV (CAYMAN) L.P.	2022-11-03	1 249 363 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-02-01	35 269 284 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-03-01	39 323 576 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-04-01	47 116 220 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-05-02	39 323 576 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-06-01	39 940 930 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-07-04	36 401 061 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-08-02	33 258 524 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-09-01	41 667 790 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-10-03	34 067 353 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-11-01	41 227 867 \$
CENTURION FINANCIAL TRUST	2022-02-01	135 000 \$
CENTURION FINANCIAL TRUST	2022-03-01	1 055 000 \$
CENTURION FINANCIAL TRUST	2022-06-01	39 940 930 \$
CENTURION FINANCIAL TRUST	2022-07-04	145 000 \$
CENTURION FINANCIAL TRUST	2022-10-03	80 000 \$
CENTURION FINANCIAL TRUST	2022-11-01	126 278 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2022-10-19 au 2022-10-27	538 637 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AMUNDI CANADA GLOBAL HIGH INCOME LOW VOLATILITY EQUITY TRUST	2022-10-05	845 000 \$
AMUNDI CANADA GLOBAL HIGH INCOME LOW VOLATILITY EQUITY TRUST-T	2022-10-03	1 380 276 \$
HORSLEY BRIDGE VENTURE 14, L.P.	2022-05-02	76 062 000 \$
PEARTREE SECURITIES INC.	2022-10-20	920 000 \$
PEARTREE SECURITIES INC.	2022-09-29	2 395 000 \$
SENATOR GLOBAL OPPORTUNITY OFFSHORE FUND LTD.	2021-12-01	12 776 000 \$
VISION BLUE RESOURCES LIMITED	2022-09-20	333 624 999 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers**Aya Or & Argent Inc.**

Vu la demande présentée par Aya Or & Argent Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 octobre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la notice annuelle révisée pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 (le « document visé ») qui sera intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 octobre 2022, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 14 octobre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2022-FS-1059815

Buffalo Coal Corp.

Vu la demande présentée par Buffalo Coal Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 octobre 2022 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le sous-paragraphe 2.1(3)(f) et le paragraphe 7.1(1) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 45-106 et les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur;

« notice de placement de droits » : la notice de placement de droits de l'émetteur en lien avec le placement de droits;

« placement de droits » : le placement de droits que l'émetteur entend effectuer le ou vers le 28 octobre 2022;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe 2.1(3)(f) du Règlement 45-106 d'établir une version française de la notice de placement de droits (la « dispense demandée »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé en Afrique du Sud;

2. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve;
3. Les actions de l'émetteur sont inscrites à la Bourse de croissance TSX;
4. En date du 17 août 2022, l'émetteur avait 421 352 592 actions émises et en circulation;
5. En date du 17 août 2022, il y avait 3 porteurs véritables dont l'adresse de résidence était située au Québec, lesquels détenaient collectivement 837 actions, soit environ 0,00000596 % des actions en circulation.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 28 octobre 2022.

Frédéric Belleau
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n° 2022-FS-1062269

Zinc8 Energy Solutions Inc.

Vu la demande présentée par Zinc8 Energy Solutions Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 octobre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, [le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17] et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 19 octobre 2022; le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 18 octobre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2022-FS-1060399

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
37 CAPITAL INC.	2022-09-30
ABAXX TECHNOLOGIES INC.	2022-09-30
ABC TECHNOLOGIES HOLDINGS INC.	2022-09-30
ACASTI PHARMA INC.	2022-09-30
ACCORD FINANCIAL CORP.	2022-09-30
ACUITYADS HOLDINGS INC.	2022-09-30
ADCORE INC.	2022-09-30
AIMIA INC.	2022-09-30
ALARIS EQUITY PARTNERS INCOME TRUST	2022-09-30
ALEAFIA HEALTH INC. (AUPARAVANT CANABO MEDICAL INC.)	2022-09-30
ALGONQUIN POWER & UTILITIES CORP.	2022-09-30
ALTIUS MINERALS CORPORATION	2022-09-30
ALTUS GROUP LIMITED	2022-09-30
ALVOPETRO ENERGY LTD.	2022-09-30
AMERICAS GOLD AND SILVER CORPORATION	2022-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
AMEX EXPLORATION INC.	2022-09-30
ANAERGIA INC.	2022-09-30
ANDREW PELLER LIMITÉE (AUPARAVANT LES VINS ANDRÉS LTÉE.)	2022-09-30
APPILI THERAPEUTICS INC.	2022-09-30
ARBUTUS BIOPHARMA CORPORATION	2022-09-30
ARIS MINING CORPORATION (AUPARAVANT GCM MINING CORP.)	2022-09-30
ASCOT RESOURCES LTD.	2022-09-30
AURORA CANNABIS INC.	2022-09-30
AUTOCANADA INC.	2022-09-30
AUTOMOTIVE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-09-30
AUXLY CANNABIS GROUP INC.	2022-09-30
AYA OR & ARGENT INC.	2022-09-30
AYR WELLNESS INC. (AUPARAVANT, AYR STRATEGIES INC.)	2022-09-30
BAYLIN TECHNOLOGIES INC.	2022-09-30
BBTV HOLDINGS INC.	2022-09-30
BELLUS SANTÉ INC.	2022-09-30
BIOMIND LABS INC. (AUPARAVANT CROSSWINDS HOLDINGS INC.)	2022-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
BIRCHCLIFF ENERGY LTD.	2022-09-30
BITFARMS LTD.	2022-09-30
BOAT ROCKER MEDIA INC.	2022-09-30
BONTERRA RESOURCES INC.	2022-09-30
BORALEX INC.	2022-09-30
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2022-09-30
BRAGG GAMING GROUP INC. (AUPARAVANT BREAKING DATA CORP.)	2022-09-30
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.	2022-09-30
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT REINSURANCE PARTNERS LTD.	2022-09-30
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION	2022-09-30
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	2022-09-30
BRUNSWICK EXPLORATION INC. (ANCIENNEMENT LES RESSOURCES KOMET INC.)	2022-09-30
CAE INC.	2022-09-30
CANADIAN CREDIT CARD TRUST II	2022-09-30
CANASIA ENERGY CORP.	2022-09-30
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2022-09-30
CANOPY GROWTH CORPORATION	2022-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
CAPSTONE INFRASTRUCTURE CORPORATION	2022-09-30
CARDIOL THERAPEUTICS INC.	2022-09-30
CARERX CORPORATION (AUPARAVANT CENTRIC HEALTH CORPORATION)	2022-09-30
CASCADES INC.	2022-09-30
CATHEDRAL ENERGY SERVICES LTD.	2022-09-30
CCL INDUSTRIES INC.	2022-09-30
CES ENERGY SOLUTIONS CORP.	2022-09-30
CHARLOTTE'S WEB HOLDINGS, INC.	2022-09-30
CHARTWELL RETIREMENT RESIDENCES	2022-09-30
CHOICE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-09-30
CHORUS AVIATION INC.	2022-09-30
CI FINANCIAL CORP.	2022-09-30
CINEPLEX INC.	2022-09-30
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2022-09-30
CLOUDMD SOFTWARE & SERVICES INC. (AUPARAVANT PREMIER HEALTH GROUP INC.)	2022-09-30
COEUR MINING, INC.	2022-09-30
CONDOR ENERGIES INC.	2022-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
COPPERLEAF TECHNOLOGIES INC.	2022-09-30
CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE	2022-09-30
CORPORATION FIERA CAPITAL / FIERA CAPITAL CORPORATION	2022-09-30
CORPORATION FINANCIÈRE POWER	2022-09-30
CORPORATION MINIÈRE MONARCH	2022-09-30
CORPORATION MOTEURS TAIGA (ANCIENNEMENT CANACCORD GENUITY GROWTH II CORP.)	2022-09-30
CORPORATION TC ÉNERGIE	2022-09-30
CRESCITA THERAPEUTICS INC.	2022-09-30
CRESCO LABS INC.	2022-09-30
CROWN CAPITAL PARTNERS INC.	2022-09-30
CYBIN INC.	2022-09-30
CYMBRIA CORPORATION	2022-09-30
DENTALCORP HOLDINGS LTD.	2022-09-30
DIALOGUE TECHNOLOGIES DE LA SANTÉ INC.	2022-09-30
DIAMEDICA THERAPEUTICS INC.	2022-09-30
DIGIHOST TECHNOLOGY INC.	2022-09-30
DIRTT ENVIRONMENTAL SOLUTIONS LTD.	2022-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
DIVERSIFIED ROYALTY CORP.	2022-09-30
DOCEBO INC.	2022-09-30
DREAM UNLIMITED CORP.	2022-09-30
DRONE DELIVERY CANADA CORP. (AUPARAVANT ASHER RESOURCES CORPORATION)	2022-09-30
DUNDEE CORPORATION	2022-09-30
DUNDEE, TECHNOLOGIES DURABLES INC.	2022-09-30
ECN CAPITAL CORP.	2022-09-30
E-L FINANCIAL CORPORATION LIMITED	2022-09-30
ELECTRA BATTERY MATERIALS CORPORATION (AUPARAVANT "FIRST COBALT CORP.")	2022-09-30
EMERA INCORPORATED	2022-09-30
ENDEAVOUR MINING PLC	2022-09-30
ENDO INTERNATIONAL PLC	2022-09-30
ENERFLEX LTD.	2022-09-30
ENTREPRISES MINIÈRES GLOBEX INC.	2022-09-30
ETHER CAPITAL CORPORATION	2022-09-30
EURO RESSOURCES S.A.	2022-09-30
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2022-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
EXRO TECHNOLOGIES INC.	2022-09-30
EXTENDICARE INC.	2022-09-30
FARMERS EDGE INC.	2022-09-30
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2022-09-30
FENNEC PHARMACEUTICALS INC.	2022-09-30
FIDUCIE DE TITRISATION AUTOMOBILE FORD	2022-09-30
FIDUCIE IMMEUBLE FIRM CAPITAL	2022-09-30
FILO MINING CORP.	2022-09-30
FINDEV INC. (AUPARAVANT, TRANSGAMING INC.)	2022-09-30
FIRST MAJESTIC SILVER CORP.	2022-09-30
FIRST MINING GOLD CORP.	2022-09-30
FISSION URANIUM CORP.	2022-09-30
FLAGSHIP COMMUNITIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2022-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2022-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO	2022-09-30
FONDS DE REVENU NORANDA	2022-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FORTUNA SILVER MINES INC.	2022-09-30
FORTUNE MINERALS LIMITED	2022-09-30
FURY GOLD MINES LIMITED	2022-09-30
FUSE COBALT INC.	2022-03-31
GABRIEL RESOURCES LTD.	2022-09-30
GALAXY DIGITAL HOLDINGS LTD.	2022-09-30
GDI SERVICES AUX IMMEUBLES INC.	2022-09-30
GLACIER MEDIA INC.	2022-09-30
GLOBAL WATER RESOURCES, INC. (AUPARAVANT GWR GLOBAL WATER RESOURCES CORP.)	2022-09-30
GOEASY LTD. (AUPARAVANT, EASYHOME LTD.)	2022-09-30
GOLDEN MINERALS COMPANY	2022-09-30
GOLDGROUP MINING INC.	2022-09-30
GRANITE REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-09-30
GREATER TORONTO AIRPORTS AUTHORITY	2022-09-30
GROUPE ALITHYA INC.	2022-09-30
GROUPE DYNACOR INC.	2022-09-30
H2O INNOVATION INC.	2022-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
HALO COLLECTIVE INC. (AUPARAVANT HALO LABS INC.)	2022-09-30
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.	2022-09-30
HARDWOODS DISTRIBUTION INC.	2022-09-30
HARMONY ENERGY TECHNOLOGIES CORPORATION	2022-09-30
HECLA MINING COMPANY	2022-09-30
HELIOS FAIRFAX PARTNERS CORPORATION (AUPARAVANT FAIRFAX AFRICA HOLDINGS CORPORATION)	2022-09-30
HELIUS MEDICAL TECHNOLOGIES, INC.	2022-09-30
HERITAGE GLOBAL INC.	2022-09-30
HÉROUX-DEVTEK INC.	2022-09-30
HIVE BLOCKCHAIN TECHNOLOGIES LTD.	2022-09-30
HUT 8 MINING CORP. (AUPARAVANT, ORIANA RESOURCES CORPORATION)	2022-09-30
HYDRO ONE INC.	2022-09-30
HYDRO ONE LIMITED	2022-09-30
IA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INC.	2022-09-30
IM CANNABIS CORP. (AUPARAVANT, NAVASOTA RESOURCES INC.)	2022-09-30
IMPERIAL METALS CORPORATION	2022-09-30
IMV INC	2022-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-30
INOVALIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-09-30
INPLAY OIL CORP.	2022-09-30
INTEGRA RESOURCES CORP.	2022-09-30
INTELGENX TECHNOLOGIES CORP.	2022-09-30
INTERMAP TECHNOLOGIES CORPORATION	2022-09-30
INTERRENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-09-30
INVESCO LTD.	2022-09-30
IVANHOE MINES LTD.	2022-09-30
JAGUAR MINING INC.	2022-09-30
K-BRO LINEN INC.	2022-09-30
KELT EXPLORATION LTD.	2022-09-30
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2022-09-30
KEYERA CORP.	2022-09-30
KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.	2022-09-30
KINROSS GOLD CORPORATION	2022-09-30
KITS EYECARE LTD.	2022-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	Date du document
KIWETINOHK ENERGY CORP.	2022-09-30
KNEAT.COM, INC.	2022-09-30
KONTROL TECHNOLOGIES CORP.	2022-09-30
LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE LION	2022-09-30
LA SOCIÉTÉ HYPOTHÉCAIRE MCAN	2022-09-30
LANTRONIX, INC.	2022-09-30
LARGO INC.	2022-09-30
LES RESSOURCES YORBEAU INC.	2022-09-30
LIBERTY GOLD CORP. (AUPARAVANT PILOT GOLD INC.)	2022-09-30
LIFESPEAK INC.	2022-09-30
LIMINAL BIOSCIENCES INC. (AUPARAVANT PROMETIC SCIENCES DE LA VIE INC.)	2022-09-30
LXRANDCO, INC. (AUPARAVANT GIBRALTAR GROWTH CORPORATION)	2022-09-30
MAG SILVER CORP.	2022-09-30
MAGNET FORENSICS INC.	2022-09-30
MAPLE GOLD MINES LTD.	2022-09-30
MARATHON GOLD CORPORATION	2022-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
MARITIME LAUNCH SERVICES INC. (AUPARAVANT, JAGUAR FINANCIAL CORPORATION)	2022-09-30
MAVERIX METALS INC.	2022-09-30
MCI ONEHEALTH TECHNOLOGIES INC.	2022-09-30
MICLOUD TECHNOLOGIES CORP. (AUPARAVANT UNIVERSAL MICLOUD CORP.)	2022-09-30
MDA LTD.	2022-09-30
MDF COMMERCE INC.	2022-09-30
MEDICAL FACILITIES CORPORATION	2022-09-30
MEG ENERGY CORP.	2022-09-30
META MATERIALS INC.	2022-09-30
METALLA ROYALTY & STREAMING LTD.	2022-09-30
METAUX RUSSEL INC.	2022-09-30
MEUBLES LEON LTEE	2022-09-30
MILESTONE PHARMACEUTIQUES INC.	2022-09-30
MIND MEDICINE (MINDMED) INC. (AUPARAVANT BROADWAY GOLD MINING LTD.)	2022-09-30
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE	2022-09-30
MINIERE OSISKO INC.	2022-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
MOGO INC. (AUPARAVANT, DIFFERENCE CAPITAL FINANCIAL INC.)	2022-09-30
MONETA GOLD INC. (AUPARAVANT MONETA PORCUPINE MINES INC.)	2022-09-30
MOUNT LOGAN CAPITAL INC. (AUPARAVANT, MARRET RESOURCE CORP.)	2022-09-30
MYDECINE INNOVATIONS GROUP INC.	2022-09-30
NANOXPLORE INC.	2022-09-30
NEO PERFORMANCE MATERIALS INC.	2022-09-30
NEOVASC INC.	2022-09-30
NEW FOUND GOLD CORP.	2022-09-30
NEXT HYDROGEN SOLUTIONS INC.	2022-09-30
NEXUS INDUSTRIAL REIT	2022-09-30
NIO MÉTAUX STRATÉGIQUES INC. (ANCIENNEMENT NIOCAN INC.)	2022-09-30
NORTHLAND POWER INC.	2022-09-30
NORTHVIEW FUND	2022-09-30
NORTHWEST HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-09-30
NORZINC LTD.	2022-09-30
NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. (AUPARAVANT ENTREPRISES MINIÈRES DU NOUVEAU-MONDE INC.)	2022-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	Date du document
NOVA GAS TRANSMISSION LTD.	2022-09-30
NOVA SCOTIA POWER INCORPORATED	2022-09-30
NUVISTA ENERGY LTD.	2022-09-30
NUVO PHARMACEUTICALS INC. (D/B/A MIRAVO HEALTHCARE)	2022-09-30
ONEX CORPORATION	2022-09-30
ONTARIO POWER GENERATION INC.	2022-09-30
ORBIT GARANT DRILLING INC.	2022-09-30
ORBUS PHARMA INC.	2022-09-30
OREZONE GOLD CORPORATION	2022-09-30
ORLA MINING LTD.	2022-09-30
OSISKO DÉVELOPPEMENT CORP.	2022-09-30
OSISKO GREEN ACQUISITION LIMITED	2022-09-30
PAGES JAUNES LIMITÉE	2022-09-30
PAN AMERICAN SILVER CORP.	2022-09-30
PAPIERS TISSU KP INC.	2022-09-30
PARK LAWN CORPORATION	2022-09-30
PAYFARE INC.	2022-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
PETRICHOR ENERGY INC.	2021-09-30
PEYTO EXPLORATION & DEVELOPMENT CORP.	2022-09-30
PIERIDAE ENERGY LIMITED	2022-09-30
PIPESTONE ENERGY CORP. (AUPARAVANT, BLACKBIRD ENERGY INC.)	2022-09-30
PLANET 13 HOLDINGS INC.	2022-09-30
PLAZA RETAIL REIT	2022-09-30
POET TECHNOLOGIES INC.	2022-09-30
POLLARD BANKNOTE LIMITED	2022-09-30
POLYMET MINING CORP.	2022-09-30
POWER CORPORATION DU CANADA	2022-09-30
PRAIRIE PROVIDENT RESOURCES INC.	2022-09-30
PROPEL HOLDINGS INC.	2022-09-30
PYROGENÈSE CANADA INC.	2022-09-30
QUARTERHILL INC. (AUPARAVANT, WI-LAN INC.)	2022-09-30
QUESTERRE ENERGY CORPORATION	2022-09-30
QUISITIVE TECHNOLOGY SOLUTIONS, INC.	2022-09-30
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE	2022-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
REPARE THERAPEUTICS INC.	2022-09-30
RESSOURCES JOURDAN INC.	2022-09-30
RESVERLOGIX CORP.	2022-09-30
REUNION NEUROSCIENCE INC. (AUPARAVANT FIELD TRIP HEALTH LTD.)	2022-09-30
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2022-09-30
ROYAL GOLD, INC.	2022-09-30
RUBELLITE ENERGY INC.	2022-09-30
RUBICON ORGANICS INC.	2022-09-30
SABRE GOLD MINES CORP. (AUPARAVANT ARIZONA GOLD CORP.)	2022-09-30
SANGOMA TECHNOLOGIES CORPORATION	2022-09-30
SAPUTO INC.	2022-09-30
SENVEST CAPITAL INC.	2022-09-30
SHAWCOR LTEE	2022-09-30
SIENNA SENIOR LIVING INC. (AUPARAVANT LEISUREWORLD SENIOR CARE CORPORATION)	2022-09-30
SIERRA METALS INC. (AUPARAVANT EXPLORATION DIA BRAS INC.)	2022-09-30
SIERRA WIRELESS, INC.	2022-09-30
SIR ROYALTY INCOME FUND	2022-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST (AUPARAVANT, SMART REAL ESTATE INVESTMENT TRUST)	2022-09-30
SNDL INC. (AUPARAVANT SUNDIAL GROWERS INC.)	2022-09-30
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DEFINITY	2022-09-30
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE	2022-09-30
SOFTCHOICE CORPORATION	2022-09-30
SOURCE ENERGY SERVICES LTD.	2022-09-30
SOUTHGOBI RESOURCES LTD.	2022-09-30
SPECTRAL MEDICAL INC.	2022-09-30
SPIRE GLOBAL, INC.	2022-09-30
STACK CAPITAL GROUP INC.	2022-09-30
STANDARD MERCANTILE ACQUISITION CORP. (AUPARAVANT, TREZ CAPITAL SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION)	2022-09-30
STANTEC INC.	2022-09-30
STAR DIAMOND CORPORATION	2022-09-30
STELCO HOLDINGS INC.	2022-09-30
STELLA-JONES INC.	2022-09-30
SUMMIT INDUSTRIAL INCOME REIT	2022-09-30
SUPERIOR PLUS CORP.	2022-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	Date du document
SUPREMEX INC.	2022-09-30
SWISS WATER DECAFFEINATED COFFEE INC.	2022-09-30
TALON METALS CORP.	2022-09-30
TECHNOLOGIES D-BOX INC	2022-09-30
TERAGO INC.	2022-09-30
THE VERY GOOD FOOD COMPANY INC.	2022-09-30
THE WESTAIM CORPORATION	2022-09-30
THÉRAPEUTIQUE KNIGHT INC.	2022-09-30
TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.	2022-09-30
TIDEWATER RENEWABLES LTD.	2022-09-30
TIMBERCREEK FINANCIAL CORP.	2022-09-30
TOREX GOLD RESOURCES INC.	2022-09-30
TOTAL ENERGY SERVICES INC.	2022-09-30
TOUCHSTONE EXPLORATION INC.	2022-09-30
TREE ISLAND STEEL LTD.	2022-09-30
TRICAN WELL SERVICE LTD.	2022-09-30
TRILOGY INTERNATIONAL PARTNERS INC.	2022-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
TRULIEVE CANNABIS CORP.	2022-09-30
TURQUOISE HILL RESOURCES LTD.	2022-09-30
TVI PACIFIC INC.	2022-09-30
URBANA CORPORATION	2022-09-30
VAALCO ENERGY, INC.	2022-09-30
VECIMA NETWORKS INC.	2022-09-30
VERANO HOLDINGS CORP. (AUPARAVANT MAJESTA MINERALS INC.)	2022-09-30
VERMILION ENERGY INC.	2022-09-30
VERSUS SYSTEMS INC.	2022-09-30
VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC.	2022-09-30
VIVO CANNABIS INC.	2022-09-30
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2022-09-30
WECOMMERCE HOLDINGS LTD. (AUPARAVANT BRACHIUM CAPITAL CORP.)	2022-09-30
WELL HEALTH TECHNOLOGIES CORP.	2022-09-30
WESDOME GOLD MINES LTD.	2022-09-30
WILDBRAIN LTD. (AUPARAVANT, DHX MEDIA LTD.)	2022-09-30
ZHEN DING RESOURCES INC.	2022-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

CGI INC.

2022-09-30

TECHNOLOGIES IBEX INC.

2022-07-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

CGI INC.

2022-09-30

TECHNOLOGIES IBEX INC.

2022-07-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

1844 RESOURCES INC. (AUPARAVANT, GESPEG RESOURCES LTD)

CATÉGORIE AMÉRICAINE DYNAMIQUE (AUPARAVANT CATÉGORIE
VALEUR AMÉRICAINE DYNAMIQUE)

CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINE POWER DYNAMIQUE

CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE

CATÉGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER PGD

CATÉGORIE DE RENDEMENT À PRIME DYNAMIQUE

CATÉGORIE DE RENDEMENT D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DYNAMIQUE

CATÉGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL DYNAMIQUE
(AUP. CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL AURION
DYNAMIQUE)

CATÉGORIE ÉQUILBRÉE AMÉRICAINE DYNAMIQUE (AUPARAVANT
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE AMÉRICAINE BLUE CHIP DYNAMIQUE)

CATÉGORIE MARCHÉ MONÉTAIRE DYNAMIQUE

CATÉGORIE MONDIALE D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE

CATÉGORIE SECTEURS AMÉRICAINS DYNAMIQUE

CATÉGORIE VALEUR CANADIENNE DYNAMIQUE

CATÉGORIE VALEUR ÉQUILBRÉE DYNAMIQUE

CATÉGORIE VALEUR ÉQUILBRÉE PGD

CENTR BRANDS CORP.

DMP RESOURCE CLASS

DYNAMIC ADVANTAGE BOND CLASS

DYNAMIC ALTERNATIVE YIELD CLASS

DYNAMIC CORPORATE BOND STRATEGIES CLASS

DYNAMIC DIVIDEND ADVANTAGE CLASS

DYNAMIC GLOBAL ASSET ALLOCATION CLASS

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

DYNAMIC GLOBAL DISCOVERY CLASS

DYNAMIC GLOBAL DIVIDEND CLASS (AUPARAVANT DYNAMIC GLOBAL DIVIDEND VALUE CLASS)

DYNAMIC POWER GLOBAL BALANCED CLASS

DYNAMIC POWER GLOBAL NAVIGATOR CLASS

DYNAMIC STRATEGIC ENERGY CLASS (AUPARAVANT DYNAMIC GLOBAL ENERGY CLASS)

DYNAMIC STRATEGIC GOLD CLASS

DYNAMIC STRATEGIC RESOURCE CLASS

DYNAMIC STRATEGIC YIELD CLASS

DYNAMICEDGE BALANCED CLASS PORTFOLIO

DYNAMICEDGE BALANCED GROWTH CLASS PORTFOLIO

DYNAMICEDGE CONSERVATIVE CLASS PORTFOLIO

DYNAMICEDGE EQUITY CLASS PORTFOLIO

DYNAMICEDGE GROWTH CLASS PORTFOLIO

FIRE & FLOWER HOLDINGS CORP. (AUPARAVANT CINAPORT ACQUISITION CORP. II)

FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES FRANKLIN (COUVERT EN \$ CA) (AUP FNB OBL DE SOC AMÉR FRK COUV \$ CA)

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

FNB MULTIFACTORIEL DE MARCHES EMERGENTS FRANKLIN

FRANKLIN FTSE EUROPE EX U.K. INDEX ETF

GIGA METALS CORPORATION

HARDWOODS DISTRIBUTION INC.

INVICTUS MD STRATEGIES CORP.

MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'ACTIONS AMÉRICAINES DYNAMIQUE

MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'ACTIONS CANADIENNES DYNAMIQUE

MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE

MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE GESTION DES RISQUE SPÉCIALISÉE
DYNAMIQUE (MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE PLACEMENTS
SPÉCIALISÉE DYN

MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE

MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE

MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À PRIME DYNAMIQUE

MARITIME LAUNCH SERVICES INC. (AUPARAVANT, JAGUAR
FINANCIAL CORPORATION)

MARQUIS BALANCED CLASS PORTFOLIO

MARQUIS BALANCED GROWTH CLASS PORTFOLIO

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

NEW FOUND GOLD CORP.

OCEANIC IRON ORE CORP.

ONENERGY INC.

REPUBLIC GOLDFIELDS INC.

RUBICON ORGANICS INC.

SPIN MASTER CORP.

VIOR INC.

WINDFALL GEOTEK INC.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE – SEDI)

Aucune information.

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

La Chambre de l'assurance de dommages indique que les trois candidats suivants, dirigeants de cabinets ou d'assureurs appartenant aux groupes identifiés ci-dessous, ont été élus aux postes d'administrateurs de la Chambre de l'assurance de dommages :

	Nom	Certificat	Groupe (*)
1	Mme Mélissa Coriveau	149708	1
2	M. Jea Alexandre Gouin	N/A	1
3	M. Louis Cyr	108632	2
4	M. Maxime Poulin	199490	2

(*) **Groupe 1** : Assureurs qui distribuent leurs produits par l'entremise d'agents en assurance de dommages

Groupe 2 : Cabinets, autres que des assureurs, inscrits dans la discipline de l'assurance de dommages qui exercent leurs activités par l'entremise de courtiers en assurance de dommages

Groupe 3 : Assureurs qui distribuent leurs produits principalement par l'entremise de courtiers en assurance de dommages

Groupe 4 : Cabinets, autres que des assureurs, inscrits dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres

Le 16 novembre 2022

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Groupe TMX Limitée (« Groupe TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Modifications aux mandats du conseil d'administration et d'un comité de la Bourse et demande de modification de la décision de reconnaissance de la Bourse et de Groupe TMX

L'Autorité des marchés financiers publie la demande, déposée par la Bourse, de modification de la décision de reconnaissance de la Bourse et de Groupe TMX Limitée.

Les modifications proposées visent à doter la Division de la réglementation de la Bourse (la « Division ») d'une structure de gouvernance plus efficiente et modernisée selon laquelle la Division sera supervisée par le conseil d'administration de la Bourse, par l'intermédiaire d'un nouveau comité, le Comité de surveillance en matière d'autoréglementation de la Bourse (le « CSAR »).

Pour mettre en œuvre cette nouvelle structure de gouvernance, la Bourse propose d'apporter des modifications à ses règles ainsi qu'à la charte de son Comité des règles et politiques, et d'adopter une charte pour le CSAR.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 19 décembre 2022, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Lucie Prince
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 2614
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2614
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Lucie.Prince@lautorite.qc.ca

Xavier Boulet
Analyste expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4367
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4367
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : xavier.boulet@lautorite.qc.ca

**PAR COURRIEL**

Le 17 novembre 2022

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Monsieur,

Objet : Demande d'approbation des modifications aux mandats du conseil d'administration et d'un comité de Bourse de Montréal Inc. et demande de modification de la décision de reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. et de Groupe TMX Limitée

Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** » ou « **MX** ») demande par les présentes à l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») d'approuver les modifications proposées décrites ci-après (les « **modifications** ») de la décision de reconnaissance 2012-PDG-0075 datée du 2 mai 2012 et modifiée ultérieurement (la « **décision de reconnaissance** »). Les modifications mettront en œuvre une structure de gouvernance plus efficiente et modernisée pour la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** ») suivant laquelle la Division sera supervisée par ses gestionnaires réels, le conseil d'administration de la Bourse (le « **conseil** »), par l'intermédiaire d'un nouveau comité, le « Comité de surveillance en matière d'autoréglementation de la MX » (le « **CSAR** »).

Les modifications prévoient le transfert des fonctions du comité spécial (comme défini ci-après) composé de personnes qui ne sont pas membres du conseil au CSAR et précisent les responsabilités, les fonctions et les activités du nouveau CSAR. De plus, les modifications viennent renforcer les activités de la Division, par exemple en indiquant clairement sa structure de personnel et ses responsabilités, et étoffent ses mécanismes de consultation par la création d'un groupe consultatif qui fera des recommandations en matière d'autoréglementation. Prises ensemble, les modifications modernisent la gouvernance de cette importante fonction d'autoréglementation et améliorent la capacité de la Bourse à exercer son mandat d'intérêt public tel qu'énoncé à l'article 26 de la *Loi sur les instruments dérivés* (le « **mandat d'intérêt public** »).

La présente lettre est accompagnée des annexes suivantes :



Annexe A : Modifications proposées des Règles de la Bourse

Annexe B : Texte proposé de la charte du CSAR

Annexe C : Modifications proposées de la charte du Comité des règles et politiques

Fondement de la demande

Depuis plus de vingt ans¹, l'AMF reconnaît la Bourse comme organisme d'autoréglementation (« **OAR** »). La décision de reconnaissance stipule que la fonction d'OAR relève de la Division dont les activités, les finances et la gouvernance sont indépendantes de la Bourse dans son ensemble. Elle prévoit également la surveillance de la Division par un comité composé d'experts de l'industrie et d'autres personnes pertinentes nommées par le conseil (le « **comité spécial** »).

Puisqu'aucun des membres du comité spécial ne siège au conseil, et que conformément au droit des sociétés canadien, le conseil ne peut déléguer ses pouvoirs à un comité qui n'est pas composé exclusivement d'administrateurs, le comité spécial ne peut exercer d'autorité ultime et doit en référer au conseil pour toute mesure ou prise de décision. Après examen, il apparaît que cette structure était inefficace et redondante et qu'elle occasionnait des coûts inutiles. À titre de solution, la Bourse propose de remplacer le comité spécial par le CSAR qui, en tant que comité du conseil, sera apte à exercer de manière convenable et légale une surveillance globale et directe de la Division. Sa gouvernance ainsi modernisée, la Division bénéficiera d'une structure de surveillance plus efficace et plus adéquate.

En 2017, la Bourse a publié une proposition en vue de moderniser la structure de la Division, puis une version modifiée de cette proposition en 2018. Suivant les commentaires de l'industrie à l'époque, la Bourse avait choisi de poursuivre son travail sur la structure de gouvernance optimale pour la Division, notamment au moyen de discussions approfondies avec l'AMF. Les modifications résultent de ces efforts.

Les modifications viennent modifier la décision de reconnaissance afin de prévoir la constitution du CSAR. Les responsabilités du conseil, par l'intermédiaire du CSAR, comprendront désormais le recrutement (et l'établissement de la rémunération) du premier dirigeant de la Division, la surveillance des fonctions de gestion du risque et de l'audit de la Division, l'examen et l'approbation des projets de règles de la Bourse concernant l'intégrité du marché, la recension des ressources pour s'assurer qu'elles sont suffisantes à la Division afin que la MX puisse remplir ses obligations en matière d'autoréglementation, la gestion des conflits d'intérêts potentiels et l'établissement du cadre de rémunération de la haute direction de la Division. Les modifications précisent également différents processus et fonctions que la Division doit respecter afin de remplir le mandat d'autoréglementation de la MX.

Les modifications comprennent aussi divers mécanismes conçus pour protéger et assurer aux parties prenantes une indépendance satisfaisante de la Division par rapport aux activités commerciales de la Bourse, ce qui constitue une des principales caractéristiques de sa structure

¹ Se reporter à la décision 2000-C-0729 de la Commission des valeurs mobilières du Québec datée du 24 novembre 2000.



conformément à la décision de reconnaissance, et qui est de l'intérêt du secteur des dérivés au Canada et au Québec, de la Bourse elle-même ainsi que de l'intérêt public.

En plus de modifier la structure de gouvernance de la Division, les modifications visent à renforcer les mécanismes de liaison par la création d'un comité consultatif sur l'autoréglementation (le « CCA ») composé de diverses parties prenantes clés (principalement, des membres de l'industrie et d'autres personnes qui possèdent une expertise en autoréglementation) qui sont nommées par le CSAR. Les modifications conféreront aussi à la Division une nouvelle autorité dans le processus d'adoption et de modification des « règles d'intégrité du marché » (comme défini ci-après), un processus actuellement mené par le personnel de la Bourse. Toute règle d'intégrité du marché devra être soumise au CCA pour fins de commentaires avant d'être transmise au CSAR, qui détiendra le pouvoir d'approbation sur ces règles. Les modifications comprennent également de nouvelles exigences de déclaration pour la Division, à la fois envers l'AMF et le public, ce qui fournira aux parties prenantes des renseignements supplémentaires sur les activités de la Division.

Description détaillée des modifications

Les modifications auront les effets suivants.

1. Attribuer la responsabilité de surveillance des obligations en matière d'autoréglementation de la Bourse à un comité permanent dédié du conseil

Conformément à la décision de reconnaissance, la composition du comité spécial doit satisfaire à différentes exigences, notamment qu'au moins 50 % des membres a) soient des résidents du Québec, b) soient indépendants et c) aient une expertise dans le domaine des instruments dérivés. Dans l'ensemble, les exigences proposées quant à la composition du CSAR seront plus étendues que les exigences actuellement applicables au comité spécial, comme décrit ci-après :

- au moins 50 % des membres doivent être des résidents du Québec;
- au moins deux tiers des membres qui répondent aux conditions d'indépendance applicables aux administrateurs prévues dans la décision de reconnaissance;
- au moins deux tiers des membres doivent posséder une expertise des produits dérivés;
- au moins un membre doit posséder une expertise juridique dans le domaine des valeurs mobilières ou des produits dérivés;
- le président du CSAR :
 - répond aux conditions d'indépendance applicables aux administrateurs prévues dans la décision de reconnaissance, et doit également ne pas avoir eu de liens avec un participant agréé (comme défini dans les Règles de la MX [les « Règles »]) au cours des trois années précédentes;
 - doit posséder une expertise en conformité ou en autoréglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou des produits dérivés.

Le président et chef de la direction de la Bourse ne peut pas siéger au CSAR, même si cette personne est membre du conseil (ce qui n'est pas le cas actuellement).



Pour soutenir l'exercice indépendant des fonctions du CSAR, les modifications requièrent que le conseil :

- informe l'AMF à l'avance de la nomination d'une personne à titre de président du CSAR suivant une procédure convenue entre l'AMF et la Bourse;
- s'assure que la charte du CSAR permet aux administrateurs indépendants membres du CSAR de tenir une séance à huis clos lors des réunions de ce comité, si ceux-ci l'estiment nécessaire.

En application de son cadre de gouvernance ordinaire actuel, le conseil examinera aussi si ses politiques et procédures existantes (p. ex. le processus d'évaluation des administrateurs potentiels et la politique sur la diversité) nécessitent d'être révisées compte tenu des modifications.

2. Investir le CSAR de l'autorité de veiller à ce que la Division soit en mesure d'exercer ses fonctions réglementaires

Comme décrit ci-dessus, le droit des sociétés canadien habilite le comité spécial à exercer ses fonctions en étant tributaire du conseil. Inversement, le CSAR sera habilité à surveiller la Division de son propre chef, car comme énoncé ci-dessus, à titre de comité du conseil, le CSAR peut se voir déléguer les pouvoirs du conseil et les exercer directement. Conformément aux modifications, le CSAR devra :

- veiller à ce que les membres du CSAR ainsi que les membres de la haute direction et le personnel de la Division reçoivent annuellement une formation sur l'interprétation du mandat d'intérêt public;
- s'assurer que la Division décrive l'incidence sur l'intérêt public des projets de règles d'intégrité du marché (comme défini ci-après), des lignes directrices et des politiques publiées aux fins de consultation;
- recruter le premier dirigeant de la Division, élaborer les critères appropriés pour sa sélection, évaluer son rendement, établir sa rémunération et ses objectifs, et ordonner sa cessation d'emploi;
- valider auprès de l'AMF le caractère approprié du candidat au poste de premier dirigeant de la Division;
- établir une structure de rémunération des membres de la haute direction de la Division qui soit liée avec les activités d'autoréglementation et l'exécution du mandat d'intérêt public. Il est entendu que cette structure peut comprendre une rémunération incitative à la condition qu'elle ne soit pas liée aux résultats financiers de la Bourse ou de Groupe TMX Limitée, mais à l'atteinte des objectifs relatifs aux activités de la Division et à l'exécution du mandat d'intérêt public;
- approuver le montant total de l'ensemble de la rémunération incitative accordée au personnel de la Division;
- approuver le budget ainsi que la structure et les montants des frais relatifs à la Division selon la méthode de recouvrement des coûts;



- effectuer la surveillance des fonctions de gestion du risque et de l'audit de la Division;
- examiner et approuver, le cas échéant, tous les projets de règles d'intégrité du marché (comme décrit ci-après);
- examiner et gérer les conflits d'intérêts, les conflits d'intérêts potentiels ou les apparences de conflit d'intérêts entre les activités d'autoréglementation de la Bourse et ses autres activités;
- s'assurer de la suffisance des ressources matérielles et humaines de la Division afin de lui permettre d'effectuer ses activités d'autoréglementation et de remplir le mandat d'intérêt public;
- déposer auprès du conseil un rapport annuel faisant état de ses activités (le « **rapport annuel du CSAR** »), qui doit comprendre une description des situations de conflit d'intérêts, de conflits d'intérêts potentiels ou des apparences de conflit d'intérêts détectées et les mesures prises pour les gérer;
- déposer le rapport annuel du CSAR auprès de l'AMF et le présenter à l'occasion d'une rencontre annuelle;
- approuver le rapport annuel de la Division (comme défini ci-après);
- rencontrer le CCA au moins une fois l'an ainsi que les membres de la haute direction de la Division au besoin.

Cette vaste étendue de fonctions est plus complète et plus rigoureuse que les fonctions actuelles. Les exigences supplémentaires en matière de communication de l'information énoncées ci-dessus concourent à assurer que les parties prenantes de la Division et le grand public sont informés des activités de la Division et de leur importance, et les comprennent. Enfin, la clarification indiquant que la structure de rémunération de la Division ne peut être liée aux résultats financiers de la Bourse ou de Groupe TMX Limitée contribuera à éviter l'apparence de conflit d'intérêts au sein du personnel de la Division.

3. Investir la Division du pouvoir de contrôler l'établissement ou la modification de règles d'intégrité du marché

Les modifications élargiront le rôle de la Division dans la modification de certaines règles de la Bourse. Actuellement, toutes les modifications des règles sont approuvées par le Comité des règles et politiques du conseil (le « **CRP** »). Les règles soulevant des questions en ce qui a trait à la fonction d'autoréglementation de la Bourse (celles concernant l'intégrité du marché) sont aussi révisées par le comité spécial (avant d'être soumises au CRP). Les modifications s'écartent de cette approche par l'introduction du concept de « **règles d'intégrité du marché** », qui comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :

- les règles relatives à l'établissement, aux fonctions, à la supervision et à la structure administrative de la Division;
- les normes relatives à l'intégrité, aux compétences et aux conditions d'admission des participants agréés de la Bourse (comme défini dans les Règles);
- les règles régissant la conduite des participants agréés de la Bourse.



L'adoption ou la modification de règles d'intégrité du marché relèveront exclusivement du CSAR. Les modifications qui touchent à la fois les règles d'intégrité du marché et les fonctions commerciales de la Bourse, par exemple dans le cadre du lancement d'un nouveau produit assorti de limites de position, relèveront à la fois du CRP et du CSAR.

Afin de renforcer davantage l'indépendance de la Division, les modifications prévoient que la Division elle-même gère le processus d'adoption ou de modification des règles d'intégrité du marché, au lieu que ce processus incombe (comme c'est actuellement le cas) au personnel de la Bourse. Plus précisément, la Division :

- rédige et met en œuvre les règles d'intégrité du marché, notamment en assumant les étapes du processus d'autocertification;
- soumet toute règle d'intégrité du marché au CCA et obtient les recommandations de celui-ci avant de la soumettre au CSAR;
- indique, au moment de soumettre des règles d'intégrité du marché au CSAR, comment elle a tenu compte des recommandations du CCA et fournit les motifs justifiant de les écarter, le cas échéant.

Le nouveau rôle du CSAR renforcera le contrôle de la Division sur les fonctions d'autoréglementation de la Bourse en ce qu'il confère à la Division l'autorité exclusive sur les segments des Règles de la Bourse qui ont une incidence directe sur la capacité de la Division de remplir ses fonctions.

4. Préciser le caractère indépendant de la Division

Bien que la Division soit déjà indépendante en principe et en pratique, les modifications comprennent plusieurs éléments qui visent à accroître la confiance des parties prenantes dans l'indépendance de la Division par rapport aux activités commerciales de la Bourse.

Conformément aux modifications :

- Le cadre supérieur de la Division
 - relève directement et uniquement du CSAR;
 - a le titre de « président, Division de la réglementation »;
 - est notamment responsable de soumettre aux fins d'examen et d'approbation toute règle d'intégrité du marché au CSAR.
- La Division sera dotée des services d'affaires juridiques et d'audit interne distincts de ceux de Groupe TMX Limitée et indépendants de la Bourse (ces services pourraient provenir de fournisseurs externes), alors que les services administratifs comme les ressources humaines, la comptabilité et les technologies de l'information peuvent être impartis à Groupe TMX Limitée, à l'une de ses filiales ou à des fournisseurs externes.
- La Division établit ses priorités annuelles, son plan stratégique et son plan d'affaires (incluant son budget) en fonction du mandat d'intérêt public et sollicite les commentaires de l'AMF sur ceux-ci.



Le changement de titre du cadre supérieur de la Division, de même que son pouvoir décisionnel et le fait qu'il relève directement du CSAR, traduiront l'importance de ce poste et son indépendance des activités commerciales de la Bourse. De plus, la séparation des fonctions d'affaires juridiques et d'audit interne de la Division de celles de la Bourse et de Groupe TMX Limitée renforcera les contrôles internes indépendants de la Division et lui permettra d'obtenir les conseils d'avocats affectés à la Division seule.

Les modifications renforceront davantage le caractère indépendant des activités et des finances de la Division par l'exigence que celle-ci :

- élabore et soumette son budget annuel au CSAR aux fins d'approbation;
- effectue une analyse annuelle des frais relatifs à la Division;
- recommande la structure et le montant de ses frais relatifs à la Division au CSAR aux fins d'approbation;
- instaure et maintienne des mesures opérationnelles assurant la confidentialité des activités d'autoréglementation et leur cloisonnement avec les autres activités de la MX et des autres filiales de Groupe TMX Limitée;
- établit les politiques et procédures écrites qu'elle doit suivre quant à l'identification des situations de conflit d'intérêts, de conflit d'intérêts potentiel ou d'apparence de conflit d'intérêts entre ses activités d'autoréglementation et les autres activités de la Bourse et soumette les situations qu'elle détecte au CSAR.

5. Établir un cadre pour le recueil des commentaires des parties prenantes à l'intention de la Division

Bien qu'il existe un processus de consultation concernant la modification des Règles et les autres changements réglementaires, et que la Division discute de façon informelle avec les participants au marché et les autres parties prenantes relativement aux questions réglementaires, les modifications prévoient une structure formelle pour solliciter l'opinion et les conseils des parties prenantes à cet égard.

Plus précisément, la Bourse propose d'établir le CCA, dont les membres seront nommés par le CSAR. Les exigences quant à la composition du CCA sont les suivantes :

- au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec;
- entièrement de personnes qui répondent aux conditions d'indépendance prévues dans la décision de reconnaissance (sauf en ce qui concerne les personnes qui représentent un participant agréé de la Bourse, comme décrit ci-après);
- entièrement de personnes qui possèdent une expertise sur les instruments dérivés;
- au moins deux tiers de personnes qui possèdent une expertise juridique en conformité ou en autoréglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou des produits dérivés;
- au moins une personne qui représente un investisseur institutionnel qui est un client d'un participant agréé de la Bourse;
- au moins une personne qui représente un participant agréé de la Bourse;
- au moins une personne qui possède une expertise en matière de défense des intérêts des investisseurs.



En procédant à l'examen des projets de règles d'intégrité du marché et des modifications de ces règles, le CCA appuiera la Division (ainsi que la Bourse) dans l'exécution du mandat d'intérêt public. Comme indiqué ci-dessus, au moment de soumettre des règles d'intégrité du marché au CSAR, la Division devra énoncer la manière dont elle a tenu compte des recommandations du CCA quant aux modifications proposées et fournir les motifs justifiant de les écarter, le cas échéant.

6. Accroître la responsabilité de la Division par rapport à ses diverses parties prenantes, notamment le public et l'AMF

Les modifications comprennent divers mécanismes conçus pour accroître la responsabilité de la Division, suivant laquelle la Division devra respecter les obligations suivantes :

- déposer les documents suivants auprès du CSAR et de l'AMF :
 - une attestation annuelle de conformité aux conditions prévues dans la décision de reconnaissance relatives au statut d'OAR de la Bourse, dans un délai maximal de 90 jours suivant la fin de l'année civile;
 - un rapport trimestriel sur les activités de la Division, dans un délai maximal de 45 jours suivant la fin du trimestre;
 - un rapport annuel des activités de la Division (le « **rapport annuel de la Division** ») dans un délai maximal de 90 jours suivant la fin de l'année civile, qui doit comprendre a) la liste des règles d'intégrité du marché qui ont fait l'objet des recommandations du CCA de même qu'une description de la manière dont la Division a pris en compte ces recommandations (et les motifs justifiant de les écarter, le cas échéant) et b) des états financiers annuels audités;
- publier le rapport annuel de la Division et les rapports d'inspection de l'AMF relatifs aux activités de la Division sur le site Web de la Bourse;
- informer dans les plus brefs délais l'AMF de toute plainte de nature réglementaire concernant la Bourse ou la Division déposée par des participants agréés de la Bourse ou d'autres personnes qui relèvent de la compétence de la Division;
- informer les parties prenantes concernant le mandat d'intérêt public et la structure de gouvernance de la Division ainsi que des processus d'établissement des règles et de la mise en application de celles-ci.

Ces exigences en matière de dépôt d'information permettront de s'assurer que les parties prenantes, incluant l'AMF et le grand public, disposent de l'information qui les renseigne adéquatement sur le travail de la Division, notamment les résultats et les plans d'affaires de celle-ci.

Conclusion

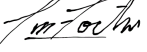
En résumé, les modifications viennent moderniser la structure de gouvernance de la Division et appuyer la Bourse et la Division dans l'exercice du mandat d'intérêt public de la Bourse :



- en attribuant la responsabilité de surveillance des obligations en matière d'autoréglementation de la Bourse au CSAR, un comité permanent et dédié du conseil;
- en conférant à l'organe de surveillance de la Division (le CSAR) un plus large éventail de pouvoirs pour améliorer la surveillance de la Division et s'assurer que celle-ci est en mesure de remplir ses fonctions réglementaires;
- en donnant à la Division l'autorité sur l'établissement et la modification de règles d'intégrité du marché;
- en clarifiant le caractère indépendant de la Division pour faire en sorte que la Division soit perçue comme agissant séparément des activités commerciales de la Bourse;
- en établissant un cadre formel pour le recueil des commentaires faits à la Division, ce qui permettra de meilleures occasions de dialogue entre la Division et les parties prenantes;
- en accroissant la responsabilité de la Division par rapport à ses diverses parties prenantes, notamment le public et l'AMF.

N'hésitez pas à communiquer avec moi à l'adresse luc.fortin@tmx.com, ou avec le chef des affaires juridiques de la Bourse, Adam Allouba, à adam.allouba@tmx.com si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements.

Cordialement,

DocuSigned by:

58DCF9633734443...

Luc Fortin
Président et chef de la direction
Bourse de Montréal

Annexe A

Modifications proposées des Règles de la Bourse

Voir documents ci-joints.

[...]

Article 1.101 Définitions

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit:

[...]

Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX (MX Self-Regulatory Oversight Committee) désigne le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Division de la Réglementation nommé par le Conseil d'Administration de la Bourse pour exercer les fonctions et les pouvoirs prévus dans sa charte.

[...]

Décision de reconnaissance (Recognition Order) désigne la décision de l'Autorité des marchés financiers qui reconnaît la Bourse à titre de bourse et d'organisme d'autoréglementation, datée du [X] 2022.

[...]

Mandat d'Intérêt Public (Public Interest Mandate) désigne le mandat d'intérêt public de la Bourse prévu à l'article 26 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[...]

Règles d'Intégrité du Marché (Market Integrity Rules) désignent toutes les règles relatives à l'intégrité du marché, incluant, sans s'y limiter :

- (a) les règles relatives à l'établissement, aux fonctions, à la surveillance et à la structure administrative de la Division de la Réglementation;
- (b) les normes relatives à l'intégrité, aux compétences et aux conditions d'admission des Participants Agréés de la Bourse;
- (c) les règles régissant la conduite des Participants Agréés de la Bourse.

[...]

Article 1.104 Délégation

(a) Sauf indication contraire et sous réserve des dispositions des lois applicables (y compris toute décision ou exigence d'une Autorité en Valeurs Mobilières), les personnes physiques suivantes peuvent déléguer les pouvoirs et obligations qui leur sont conférés aux termes des présentes Règles à un employé de la Bourse :

[...]

- (ii) Le président de la Division de la Réglementation; et

[...]

(b) Plus précisément :

[...]

(ii) Les pouvoirs et obligations du président de la Division de la Réglementation ne peuvent être délégués qu'à un employé de la Bourse qui est un membre du personnel de la Division de la Réglementation.

[...]

PARTIE 2 - GOUVERNANCE

Chapitre A — Conseil d'Administration

Article 2.0 L'exercice des pouvoirs de la Bourse

Lorsqu'il est spécifié que la Bourse dispose de certains pouvoirs, droits, discrétion ou est autorisée à agir, ces pouvoirs peuvent être exercés au nom de la Bourse par le Conseil d'Administration, par ses dirigeants ou par tout comité ou personne désignés par le Conseil d'Administration ou le président de la Bourse, sauf si la matière ou le contexte s'y opposent.

Chapitre B — Division de la Réglementation

Article 2.100 Établissement de la Division de la Réglementation

La Division de la Réglementation est établie par le Conseil d'Administration dans le but d'assurer que les fonctions réglementaires de la Bourse soient accomplies de façon efficace et équitable. À cette fin, la surveillance des fonctions et activités réglementaires de la Bourse sont confiées à la Division de la Réglementation, qui exercera ses fonctions à titre d'unité d'affaires indépendante des autres activités de la Bourse. La Division de la Réglementation sera sans but lucratif et financièrement auto-suffisante.

18.02.2022

Article 2.101 Fonctions de la Division de la Réglementation

La Division de la Réglementation exerce ses fonctions dans les domaines d'activité suivants :

(a) L'analyse du marché, incluant, sans s'y limiter :

(i) la revue et l'analyse des Opérations effectuées sur le marché de la Bourse afin de déterminer si la Réglementation de la Bourse est respectée;

(ii) la revue et l'analyse des rapports relatifs aux positions régulièrement déposés auprès de la Division de la Réglementation par les Participants Agréés;

(iii) la surveillance des opérations d'initiés effectuées sur le marché de la Bourse;

- (iv) l'analyse et le traitement des demandes de dispenses soumises par les Participants Agréés à la Division de la Réglementation.
- (b) L'inspection des pupitres de négociation d'Instruments Dérivés des Participants Agréés et incluant, sans s'y limiter :
 - (i) la vérification de la conformité des pratiques de négociation des Participants Agréés et de leurs Personnes Approuvées avec la Réglementation de la Bourse; et
 - (ii) la préparation de rapports soulignant toute irrégularité identifiée au terme d'une telle inspection.
- (c) Les enquêtes, incluant, sans s'y limiter :
 - (i) l'enquête quant à une infraction potentielle à la Réglementation de la Bourse de la part d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée;
 - (ii) le transfert de tout dossier concluant à la personne de la Division de la Réglementation identifiée comme étant responsable de la mise en application et des affaires disciplinaires.
- (d) La mise en application et la discipline incluant, sans s'y limiter, l'institution des procédures de nature disciplinaire à l'encontre d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.
- (e) L'élaboration de propositions réglementaires et la publication de circulaires incluant, sans s'y limiter :
 - (i) l'élaboration de propositions réglementaires ayant pour but de modifier la Réglementation de la Bourse; et
 - (ii) la préparation de circulaires de nature réglementaire publiées régulièrement par la Bourse.
- (f) L'adhésion incluant, sans s'y limiter :
 - (i) le traitement des demandes d'approbation à titre de Participant Agréé;
 - (ii) le traitement des demandes d'approbation à titre de Personne Approuvée;
 - (iii) le traitement des dossiers de modifications corporatives qui affectent les Participants Agréés, tels que changement de contrôle, acquisition de positions importantes dans le capital d'un Participant Agréé et réorganisation.

18.02.2022

Article 2.102 Structure administrative de la Division de la Réglementation

- (a) La Division de la Réglementation sera gérée par le président de la Division de la Réglementation, lequel, à l'exception de ce qui est sous la juridiction du Comité de Surveillance

en matière d'Autoréglementation de la MX ou du Conseil d'Administration, aura le pouvoir de prendre toute décision relative à la Division de la Réglementation.

- (b) Le président de la Division de la Réglementation, et tous les autres gestionnaires de la Division de la Réglementation, devront résider au Québec.
- (c) Le président de la Division de la Réglementation se rapportera au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX pour toute question de nature réglementaire ou disciplinaire et le président de la Division de la Réglementation ou la personne désignée par lui sera présent aux réunions du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.
- (d) Pour les questions administratives courantes, le président de la Division de la Réglementation se rapportera à la personne désignée à cette fin par la Bourse.
- (e) La structure financière de la Division de la Réglementation sera distincte de celle des autres activités de la Bourse et elle opérera sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus, autre que les amendes et autres sommes prévues au paragraphe (f) ci-dessous, sera redistribué aux Participants Agréés et tout déficit sera comblé par une cotisation spéciale des Participants Agréés ou par la Bourse sur recommandation du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX au Conseil d'Administration.
- (f) Les amendes et autres sommes encaissées par la Division de la Réglementation aux termes de règlements amiables conclus avec la Division de la Réglementation ou de procédures de nature disciplinaire devront être traitées de la façon suivante :
 - (i) aucun montant ne sera redistribué aux Participants Agréés;
 - (ii) une comptabilité distincte sera maintenue afin de comptabiliser séparément les revenus et les dépenses liés aux dossiers de nature disciplinaire;
 - (iii) tout montant encaissé servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures;
 - (iv) tout excédent net devra servir, avec l'approbation préalable du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX, à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (1) à la formation et à l'information des participants aux marchés des Instruments Dérivés et aux membres du public ou aux frais de recherche dans ce domaine;
 - (2) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au sous-paragraphe (iv) (1) ci-dessus;
 - (3) aux projets d'éducation; ou
 - (4) aux autres fins approuvées par l'Autorité des marchés financiers.

(g) La Division de la Réglementation pourra fournir des services réglementaires à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation, installations de négociation ou autres Personnes.

(h) La Division de la Réglementation peut donner en sous-traitance une partie de son travail à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation ou autres personnes.

Chapitre C — Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX de la Division de la Réglementation

Article 2.200 Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

Le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX est nommé par le Conseil d'Administration pour exercer les fonctions et pouvoirs prévus dans sa charte. Les règles de procédure du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX seront celles du Conseil d'Administration, avec les modifications nécessaires pour les adapter aux circonstances.

Chapitre D — Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

Article 2.300 Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

Le Comité Consultatif sur l'Autoréglementation est nommé par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX pour exercer les fonctions et pouvoirs prévus au présent Chapitre.

Article 2.301 Composition du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

- (a) Le Comité Consultatif sur l'Autoréglementation est composé de la manière suivante :
- (i) d'au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour toute la durée de leur mandat;
 - (ii) entièrement de personnes qui répondent aux conditions d'indépendance prévues dans la Décision de reconnaissance (sauf en ce qui concerne les personnes qui représentent un Participant Agréé de la Bourse, comme décrit au paragraphe v ci-après);
 - (iii) entièrement de personnes qui possèdent une expertise des Instruments Dérivés;
 - (iv) d'au moins deux tiers de personnes qui possèdent une expertise juridique en conformité ou en autoréglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou des Instruments Dérivés;
 - (v) d'au moins une personne qui représente un investisseur institutionnel qui est un client d'un Participant Agréé de la Bourse;

- (vi) d'au moins une personne qui représente un Participant Agréé de la Bourse; et
- (vii) d'au moins une personne qui possède une expertise en matière de défense des intérêts des investisseurs.

Article 2.302 Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence et de ce nombre, la majorité des membres ainsi présents doivent être résidents du Québec aux termes de la Décision de reconnaissance et répondre aux conditions d'indépendance prévues dans la Décision de reconnaissance.

Article 2.303 Responsabilités du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

Le Comité Consultatif sur l'Autoréglementation formule ses recommandations à la Division de la Réglementation par rapport aux projets de Règles d'Intégrité du Marché et de modification de celles-ci afin d'aider la Bourse à exécuter son Mandat d'Intérêt Public.

18.02.2022

PARTIE 3 - PARTICIPANTS AGRÉÉS ET PERSONNES APPROUVÉES

Chapitre A — Critères et processus d'admission pour participants approuvés

Article 3.0 Admission

(a) Chaque Participant Agréé doit être approuvé par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer Participant Agréé telles que prévues par la Réglementation de la Bourse. Les Participants Agréés peuvent être des Sociétés de Personnes (dits Participants Agréés en Société) ou des corporations (dits Participants Agréés Corporatifs);

[...]

Article 3.2 Critères d'admission pour les Participants Agréés

Nul ne peut être admis comme Participant Agréé à moins :

[...]

(e) Position Importante. Au moment de l'approbation et pour la durée de cette approbation de tout Participant Agréé :

[...]

(ii) l'approbation préalable du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX est exigée lorsque la prise de Position Importante entraîne un changement de contrôle du Participant Agréé qui peut influencer de façon importante ses opérations.

[...]

Article 3.7 Décision du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

(a) Pour déterminer l'approbation d'une demande d'admission comme Participant Agréé, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut exiger tout renseignement approprié. Il peut, à sa discrétion, exiger que le requérant se présente devant lui. Cependant, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement le requérant, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX doit lui donner l'occasion d'être entendu.

(b) Si le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX rejette la demande d'admission comme Participant Agréé, le requérant ne pourra soumettre une nouvelle demande d'admission avant qu'une période de six (6) mois ne se soit écoulée. Cependant, si un fait nouveau est porté à sa connaissance durant cette période de six (6) mois, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX pourra réviser sa décision et les dispositions du paragraphe (a) s'appliqueront, mutatis mutandis, à la décision de réviser la demande d'admission et à la révision elle-même.

[...]

Chapitre D — Suspension, révocation, expulsion et démission des participants agréés

Article 3.300 Demande de démission

(a) Aucun Participant Agréé ne peut démissionner sans obtenir au préalable l'approbation du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX, et ce dernier peut refuser d'accorder l'approbation tant qu'il n'est pas convaincu que le Participant Agréé se conformera entièrement à toute enquête ou procédure en cours ou susceptible de survenir après sa démission. Au moment de prendre une telle décision, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX tient compte de tout élément qu'il juge pertinent, ce qui peut inclure une évaluation de la probabilité que le Participant Agréé maintienne son existence et ses ressources financières après sa démission. Pour s'assurer de ce qui précède, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut assortir son approbation de la démission du Participant Agréé de conditions et d'engagements qu'il juge appropriés, comme des engagements à maintenir l'existence du Participant Agréé ou des garanties financières de toute Personne exerçant un contrôle sur le Participant Agréé.

(b) Un Participant Agréé désirant démissionner doit déposer auprès du président de la Division de la Réglementation une demande écrite signée par un associé, un administrateur ou un dirigeant du Participant Agréé afin d'obtenir l'approbation du Comité de Surveillance en

matière d'Autoréglementation de la MX concernant sa démission. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des frais que peut exiger la Bourse dans un tel cas.

(c) Un Participant Agréé qui soumet sa démission doit indiquer dans sa demande les raisons de sa démission et doit déposer auprès du président de la Division de la Réglementation toute information financière ou autre jugée pertinente par ce dernier ou exigée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

(d) Un Participant Agréé qui a soumis sa démission cesse d'être Participant Agréé à compter de la date d'approbation de cette démission par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX ou à toute autre date désignée à cet effet par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

[...]

Article 3.302 Suspension et révocation

(a) Un Participant Agréé qui ne respecte plus les conditions imposées aux Participants Agréés énoncées dans la Réglementation de la Bourse peut être suspendu ou peut voir son Approbation de la Bourse révoquée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX sur recommandation du président de la Division de la Réglementation.

[...]

Article 3.406 Suspension ou révocation de l'Approbation

(a) Si une Personne Approuvée ne satisfait plus aux qualifications exigées ou à toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, cette Personne Approuvée peut être suspendue ou son Approbation de la Bourse peut être révoquée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX ou par la ou les Personnes autorisées à donner cette Approbation de la Bourse.

(b) Dans le cas d'une suspension ou révocation de l'approbation d'une Personne Approuvée en vertu du présent Article ou de l'Article 4.400, sauf s'il est autrement ordonné par le président de la Division de la Réglementation, le Participant Agréé, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie cette Personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que Personne Approuvée et cette Personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un Participant Agréé, une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé sans la permission du président de la Division de la Réglementation. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le président de la Division de la Réglementation.

[...]

Article 4.104 Inspections et enquêtes spéciales

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Division de la Réglementation en vertu de la présente Partie, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX ou le président de la Division de la Réglementation peuvent en tout temps et à leur entière discrétion

ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur toute question relevant de la compétence de la Division de la Réglementation, y compris, entre autres, la conduite, les activités commerciales ou les affaires de toute Personne Réglementée.

[...]

Article 4.210 Principes généraux

[...]

(b) L'entente de règlement doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par les Parties et contenir les éléments suivants :

[...]

(viii) une mention indiquant que le règlement doit être accepté par le Comité de Discipline ou par le président de la Division de la Réglementation, selon le cas, à défaut de quoi il ne liera pas les Parties intéressées, et la Bourse devra procéder à l'audition de l'affaire;

[...]

Article 4.211 Présentation des ententes de règlement

[...]

(b) Nonobstant ce qui précède, le président de la Division de la Réglementation peut accepter une entente de règlement sans tenir d'audition si la sanction imposée consiste en une réprimande, en la sanction prévue au sous-paragraphe (a)(ix) de l'Article 4.400, en une amende d'un montant maximal de 5 000 \$ ou en une combinaison de ces trois sanctions.

(c) Lorsqu'une entente de règlement est acceptée en vertu du présent Article 4.211 :

[...]

(iv) le Comité de Discipline ou le président de la Division de la Réglementation, selon le cas, doit motiver sa décision par écrit; et

[...]

Chapitre G - Comité de Discipline

Article 4.600 Composition du Comité de Discipline

(a) Pour être admissible à siéger à un Comité de Discipline, une personne physique doit avoir été approuvée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX. Le Secrétaire tient une liste de telles personnes physiques. Le nom d'une personne physique est rayé de cette liste suivant les directives de cette personne ou du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

[...]

Article 4.601 Secrétaire

(a) Le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX nomme le Secrétaire et peut nommer autant de secrétaires adjoints qu'il le souhaite. Un secrétaire adjoint peut remplir les fonctions du Secrétaire si ce dernier n'est pas en mesure de s'en acquitter ou s'il refuse de les faire. Le Secrétaire et chaque secrétaire adjoint demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur décès.

(b) Le Secrétaire :

[...]

(vi) reçoit et traite les demandes d'appel présentées au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX en vertu de l'Article 4.900; et

(vii) remplit aussi toute autre fonction qui lui est assignée dans les présentes Règles ou que détermine autrement un Comité de Discipline ou le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

Article 4.602 Conflit d'intérêts

(a) Une personne physique ne peut pas agir en qualité de Membre si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) elle est ou elle a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou l'une de leurs corporations ou entités affiliées;

[...]

(b) Une personne physique sélectionnée pour faire partie d'un Comité de Discipline alors qu'elle sait se trouver dans l'une des situations susmentionnées doit décliner une telle sélection et informer le Secrétaire des motifs de sa décision. Un Membre qui se retrouve ou qui apprend se trouver dans l'une des situations susmentionnées après avoir accepté de siéger à un Comité de Discipline doit en informer immédiatement le Secrétaire qui, à son tour, doit en informer le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX. Le Secrétaire doit aussi informer aussitôt le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX s'il apprend d'une autre Personne qu'un Membre se trouve dans l'une des situations susmentionnées.

(c) Dans les meilleurs délais, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX doit étudier la question et déterminer s'il y a lieu de révoquer le Membre (auquel cas il procède comme le prévoit l'Article 4.603).

[...]

Chapitre H - Infractions mineures

Article 4.700 Amende pour infraction mineure

(a) Le président de la Division de la Réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux Articles 4.702 et suivants, pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes*

pour infractions mineures publiée sur le site de la Bourse, imposer à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée l'amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction. Les infractions incluses à la *Liste des amendes pour infractions mineures* sont les suivantes :

[...]

(b) Le président de la Division de la Réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* contre un ancien Participant Agréé ou une ancienne Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu au paragraphe 4.2 (c);

(c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, choisir de déposer une Plainte Disciplinaire conformément à la procédure prévue à la Partie 4, Chapitre C des Règles.

Article 4.701 Avis d'infraction mineure

(a) Avant d'imposer une amende, le président de la Division de la Réglementation doit signifier au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée un avis d'infraction.

(b) L'avis d'infraction mineure doit :

[...]

(ii) être signé par le président de la Division de la Réglementation;

[...]

Article 4.702 Observations ou contestation

(a) À la suite de la signification d'un avis d'infraction mineure, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée peut, dans un délai de 20 jours ouvrables :

(i) soumettre par écrit des observations au président de la Division de la Réglementation. Les observations doivent admettre ou nier les faits; ou

(ii) contester l'avis d'infraction mineure en informant le président de la Division de la Réglementation de son souhait que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline conformément aux Chapitre G, un tel avis devant être accompagné d'une réponse décrite à l'Article 4.203. Dans ce cas, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte en vertu l'Article 4.200.

[...]

Article 4.703 Avis d'amende pour infraction mineure

(a) À l'expiration du délai prévue à l'Article 4.702, et après avoir considéré les observations du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée, le cas échéant, le président de la Division de la Réglementation peut imposer au Participant Agréé ou à la Personne

Approuvée l'amende prévue à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en lui signifiant un avis d'amende pour infraction mineure ou ne pas imposer d'amende pour infraction mineure en envoyant un avis de fermeture de dossier.

[...]

Chapitre I - Procédures sommaires

Article 4.800 Motifs liés aux procédures sommaires

(a) Lorsque le président de la Division de la Réglementation détermine que les méthodes ou les pratiques utilisées par un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public, la Bourse signifiera à l'Intimé un avis d'audition conformément à l'Article 4.802. De telles méthodes ou pratiques peuvent comprendre, sans limitation :

[...]

(b) Le président de la Division de la Réglementation peut, en attendant l'audition, recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre.

(c) Le président de la Division de la Réglementation peut également recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre dans les situations suivantes :

[...]

Article 4.801 Mesures provisoires

(a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la Réglementation de la Bourse, dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(a), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut imposer sans avis, audition ou autre formalité, une ou plusieurs mesures suivantes :

(i) la suspension d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX;

[...]

(b) Toutes les mesures imposées par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX en vertu du paragraphe (a) sont des mesures provisoires qui entrent en vigueur immédiatement après la remise de l'avis au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée et qui restent en vigueur jusqu'à la tenue d'une audition, durant laquelle elles pourront être confirmées, infirmées ou modifiées.

(c) Dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(c), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut, sans avis, audition ou autre formalité :

[...]

(ii) dans un délai de 10 jours ouvrables après avoir déclaré Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ou dans tout autre délai que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX juge approprié, suspendre ou révoquer l'Approbation de la Bourse du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée en question si la cause du défaut n'est pas redressée à sa satisfaction.

(d) Aucun Participant Agréé ne doit permettre à une Personne déclarée Défaillante de mener des activités de négociation sur la Bourse sans le consentement écrit du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

Article 4.802 Audition de procédures sommaires

[...]

(c) Après l'examen des motifs de procédures invoqués au titre de l'Article 4.800, le Comité de Discipline peut rendre une décision pour :

(i) infirmer ou modifier une mesure provisoire imposée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX en vertu du paragraphe 4.801(b);

[...]

Chapitre J - Appel devant le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

Article 4.900 Compétence du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

Un appel d'une décision de la Division de la Réglementation (autre que la décision d'un Comité de Discipline) peut être porté devant le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

[...]

Article 4.903 Cautionnement pour frais

Lorsque l'appel paraît abusif, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut, sur demande, ordonner à l'appelant de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel, du montant de l'amende et des coûts et frais prévus à l'Article 4.106, en cas de rejet de l'appel. Si l'appelant ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut rejeter l'appel.

Article 4.904 Suspension d'exécution

À moins que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision de la Division de la Réglementation. Toutefois, la suspension des droits à titre de Participant Agréé ou Personne Approuvée, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un Participant Agréé et la révocation de l'Approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX n'en ordonne autrement.

Article 4.905 Fondement de l'appel

L'appel est plaidé sur la base du dossier. Toutefois, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

Article 4.906 Procédures applicables

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les procédures d'audition applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent à toute audition devant le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX, avec les adaptations nécessaires.

Article 4.907 Inhabilité

Un membre du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX ayant des motifs de récusation en vertu de l'Article 4.602 (autres que ceux énoncés au sous-paragraphe 4.602(a)(ii)) est inhabile à siéger en appel d'une décision.

Article 4.908 Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés

Une Partie peut soumettre une décision du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX pour révision conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, à l'exception d'une mesure prise en vertu de l'Article 4.801.

18.02.2022

PARTIE 5 - CONTESTATIONS

[...]

Article 5.1 Nomination des arbitres

La procédure à suivre pour la nomination des arbitres est la suivante. Le Participant Agréé qui se croit lésé doit transmettre au président de la Division de la Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, exposant de façon sommaire la question en litige et les conclusions qu'il recherche, et nommant un arbitre. Le président de la Division de la Réglementation enverra copie de ce mémoire à la partie adverse qui, dans les sept jours ouvrables après la réception de ce document, devra soumettre au président, Division de la Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, donnant sa version de la question en litige et nommant un arbitre. Le président de la Division de la Réglementation enverra un exemplaire de ce mémoire à la partie adverse et fera parvenir aux deux arbitres ainsi nommés un exemplaire des deux mémoires et les deux arbitres

devront à leur tour procéder à la nomination d'un troisième arbitre dans les quarante-huit (48) heures de la réception de ces mémoires. Si une partie ne nomme pas d'arbitre, le président de la Division de la Réglementation en nommera un pour lui et si les deux arbitres déjà nommés ne nomment pas le troisième dans le délai prévu ci-dessus, ce dernier sera nommé par le président de la Division de la Réglementation.

Article 5.2 Audition d'arbitrage

Les trois arbitres ainsi nommés doivent immédiatement faire parvenir aux deux Participants Agréés un avis écrit, indiquant la date, l'heure et le lieu de la première audition qui devra se tenir dans les sept (7) jours suivant la nomination du troisième arbitre et à laquelle les deux parties seront tenues d'assister et de produire tout registre ou document pertinent à la question en litige. Les arbitres devront entendre les parties, recevoir les preuves qu'ils jugeront nécessaires, rendre leur sentence et fixer les frais de l'arbitrage dans les trente (30) jours suivant la date de la première audition ou dans tout autre délai convenu entre les parties. Ils enverront leur sentence par écrit au président de la Division de la Réglementation qui en informera toutes les parties concernées.

Article 5.3 Notification de procédures judiciaires au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

La soumission à l'arbitrage de toute contestation, en conformité avec cette Partie sera une condition essentielle précédant toutes procédures légales entre Participants Agréés au sujet d'un Contrat de Bourse. Après un arbitrage, aucun Participant Agréé ne peut initier des procédures légales contre un autre Participant Agréé au sujet d'une contestation soumise à cette Partie sans en avoir donné avis préalable au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

[...]

Article 5.6 Frais

Les arbitres peuvent exiger, avant l'audition, que les parties déposent auprès du président de la Division de la Réglementation une somme à titre d'avance sur les frais dont les parties ou l'une d'entre elles pourraient être tenues responsables.

[...]

Annexe 6D – Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions

Annexe 6D-1 Demande

[...]

(e) Le Participant Agréé ou le client peut demander au Président de la Division de la Réglementation ou son délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Cette demande doit être faite avant que le Participant Agréé ou le client ne soit en défaut de déposer une demande de dispense dans le délai réglementaire.

Le délai accordé par le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq (5) jours ouvrables suivant le jour où la limite de positions a été atteinte.

[...]

Annexe 6D-2 Traitement des demandes de dispense de limites de positions

[...]

(b) La décision d'accepter ou de rejeter une demande de dispense à une limite de positions revient exclusivement au Président de la Division de la Réglementation ou son délégué.

Le délégué du Président de la Division de la Réglementation doit provenir de la Division de la Réglementation. Avant de prendre une décision, le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut consulter d'autres employés de la Bourse qui ne font pas partie de la Division de la Réglementation.

[...]

Annexe 6D-3 Facteurs pris en considération dans le cadre d'une demande de dispense de limites de positions

(a) Les facteurs suivants sont notamment pris en considération par le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué dans l'évaluation d'une demande de dispense à une limite de positions:

[...]

(vi) Tout autre facteur que le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué juge pertinent.

(b) Le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut en tout temps exiger des informations additionnelles de la part d'un Participant Agréé ou d'un client.

Annexe 6D-4 Communication et effets de la décision

(a) La décision du Président de la Division de la Réglementation ou de son délégué est transmise dans les plus brefs délais et est suivie d'une confirmation écrite. Dans le cas où la demande de dispense est acceptée, la confirmation écrite contient les conditions et les limitations de la dispense.

[...]

(c) Lorsque le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense, le demandeur dispose d'un délai raisonnable pour liquider de façon ordonnée les positions qui excèdent la limite permise.

(d) Lorsque le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense provenant d'un client et que les positions qui excèdent la limite permise ne sont pas liquidées dans un délai raisonnable, le Président de la Division de la Réglementation

ou son délégué peut ordonner à chaque Participant Agréé auprès de qui le client détient une position de réduire cette position au prorata.

(e) Une dispense à une limite de positions est temporaire.

La durée d'une dispense est déterminée par le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué et ne peut pas excéder douze (12) mois du dépôt de la demande.

(f) Le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut réviser, modifier ou résilier une dispense.

30.06.2021

Annexe 6D-5 Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

(j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au président de la Division de la Réglementation toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;

[...]

Article 7.2 Conduite contraire aux principes justes et équitables de négociation

[...]

(c) Il incombe au Comité de Discipline ou au Comité de Surveillance en matière d'Autorégulation de la MX de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au présent Article.

[...]

PARTIE 9 - COMPENSATION ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE

[...]

Article 9.3 Suspension de la négociation et annulation des ordres

(a) Un Participant Agréé Compensateur doit immédiatement aviser le président de la Division de la Réglementation et le Service des opérations de marché par téléphone et par courriel lorsqu'il suspend sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y met fin.

- (b) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un Participant Agréé Compensateur a été suspendu, s'est fait retirer son statut de Participant Agréé Compensateur ou est devenu un membre compensateur non conforme selon les règles de la chambre de compensation, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, qui y sont en attente, en ce qui a trait aux Produits Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur.
- (c) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un Participant Agréé Compensateur a été déclaré membre compensateur restreint durant le cycle de compensation de nuit tel que défini aux règles et manuels de la Chambre de Compensation, le président de la Division de la Réglementation peut demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation, et/ou d'annuler tous les ordres en attente, de ce Participant Agréé Compensateur, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés dont les transactions font l'objet d'une compensation par ce Participant Agréé Compensateur.
- (d) Après que le Participant Agréé Compensateur l'ait avisé, conformément au paragraphe a), qu'il a suspendu sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y a mis fin, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé Compensateur non conforme ou pour le compte de celui-ci qui y sont en attente, en ce qui a trait aux Produits Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur à l'origine de l'avis.
- (e) Le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de rétablir l'accès au Système de Négociation:
- [...]
- (f) Le président de la Division de la Réglementation peut prendre des décisions conformément au présent Article à sa discrétion. Toutefois, rien dans le présent Article n'empêche le président de la Division de la Réglementation de consulter tout autre officiel de la Bourse en vue de prendre des décisions conformément au présent Article ou de soumettre celles-ci au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX pour qu'il se prononce.
- [...]

[...]

Article 1.101 Définitions

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit:

[...]

~~Comité Spécial (Special Committe) signifie~~ **de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la MX** (MX Self-Regulatory Oversight Committee) désigne le Comité ~~spécial~~ **de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Division** de la Réglementation ~~établi~~ **nommé** par le Conseil d’Administration ~~aux termes des Règles adoptées à cette fin~~ de la Bourse pour exercer les fonctions et les pouvoirs prévus dans sa charte.

[...]

Décision de reconnaissance (Recognition Order) désigne la décision de l’Autorité des marchés financiers qui reconnaît la Bourse à titre de bourse et d’organisme d’autoréglementation, datée du [X] 2022.

[...]

Mandat d’Intérêt Public (Public Interest Mandate) désigne le mandat d’intérêt public de la Bourse prévu à l’article 26 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[...]

Règles d’Intégrité du Marché (Market Integrity Rules) désignent toutes les règles relatives à l’intégrité du marché, incluant, sans s’y limiter :

- (a) les règles relatives à l’établissement, aux fonctions, à la surveillance et à la structure administrative de la Division de la Réglementation;
- (b) les normes relatives à l’intégrité, aux compétences et aux conditions d’admission des Participants Agréés de la Bourse;
- (c) les règles régissant la conduite des Participants Agréés de la Bourse.

[...]

Article 1.104 Délégation

(a) Sauf indication contraire et sous réserve des dispositions des lois applicables (y compris toute décision ou exigence d’une Autorité en Valeurs Mobilières), les personnes physiques suivantes peuvent déléguer les pouvoirs et obligations qui leur sont conférés aux termes des présentes Règles à un employé de la Bourse :

[...]

- (ii) Le ~~vice~~ président de la Division de la Réglementation; et

[...]

(b) Plus précisément :

[...]

(ii) Les pouvoirs et obligations du ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation ne peuvent être délégués qu'à un employé de la Bourse qui est un membre du personnel de la Division de la Réglementation.

[...]

PARTIE 2 - GOUVERNANCE

Chapitre A — Conseil d'Administration

Article 2.0 L'exercice des pouvoirs de la Bourse

Lorsqu'il est spécifié que la Bourse dispose de certains pouvoirs, droits, discrétion ou est autorisée à agir, ces pouvoirs peuvent être exercés au nom de la Bourse par le Conseil d'Administration, par ses dirigeants ou par tout comité ou personne désignés par le Conseil d'Administration ou le président de la Bourse, sauf si la matière ou le contexte s'y opposent.

Chapitre B — Division de la Réglementation

Article 2.100 Établissement de la Division de la Réglementation

La Division de la Réglementation est établie par le Conseil d'Administration dans le but d'assurer que les fonctions réglementaires de la Bourse soient accomplies de façon efficace et équitable. À cette fin, la surveillance des fonctions et activités réglementaires de la Bourse sont confiées à la Division de la Réglementation, qui exercera ses fonctions à titre d'unité d'affaires indépendante des autres activités de la Bourse. La Division de la Réglementation sera sans but lucratif et financièrement auto-suffisante.

18.02.2022

Article 2.101 Fonctions de la Division de la Réglementation

La Division de la Réglementation exerce ses fonctions dans les domaines d'activité suivants :

- (a) L'analyse du marché, incluant, sans s'y limiter :
 - (i) la revue et l'analyse des Opérations effectuées sur le marché de la Bourse afin de déterminer si la Réglementation de la Bourse est respectée;
 - (ii) la revue et l'analyse des rapports relatifs aux positions régulièrement déposés auprès de la Division de la Réglementation par les Participants Agréés;
 - (iii) la surveillance des opérations d'initiés effectuées sur le marché de la Bourse;

- (iv) l'analyse et le traitement des demandes de dispenses soumises par les Participants Agréés à la Division de la Réglementation.
- (b) L'inspection des pupitres de négociation d'Instruments Dérivés des Participants Agréés et incluant, sans s'y limiter :
 - (i) la vérification de la conformité des pratiques de négociation des Participants Agréés et de leurs Personnes Approuvées avec la Réglementation de la Bourse; et
 - (ii) la préparation de rapports soulignant toute irrégularité identifiée au terme d'une telle inspection.
- (c) Les enquêtes, incluant, sans s'y limiter :
 - (i) l'enquête quant à une infraction potentielle à la Réglementation de la Bourse de la part d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée;
 - (ii) le transfert de tout dossier concluant à la personne de la Division de la Réglementation identifiée comme étant responsable de la mise en application et des affaires disciplinaires.
- (d) La mise en application et la discipline incluant, sans s'y limiter, l'institution des procédures de nature disciplinaire à l'encontre d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.
- (e) L'élaboration de propositions réglementaires et la publication de circulaires incluant, sans s'y limiter :
 - (i) l'élaboration de propositions réglementaires ayant pour but de modifier la Réglementation de la Bourse; et
 - (ii) la préparation de circulaires de nature réglementaire publiées régulièrement par la Bourse.
- (f) L'adhésion incluant, sans s'y limiter :
 - (i) le traitement des demandes d'approbation à titre de Participant Agréé;
 - (ii) le traitement des demandes d'approbation à titre de Personne Approuvée;
 - (iii) le traitement des dossiers de modifications corporatives qui affectent les Participants Agréés, tels que changement de contrôle, acquisition de positions importantes dans le capital d'un Participant Agréé et réorganisation.

18.02.2022

Article 2.100 **Supervision**

- ~~(a) La Division de la Réglementation est assujettie au pouvoir de supervision du Comité Spécial, lequel doit :~~

- ~~(i) s'assurer que la Division de la Réglementation possède les ressources nécessaires pour remplir ses fonctions; ¶~~
- ~~(ii) s'assurer que la Division de la Réglementation accomplit ses fonctions de façon équitable, objective et sans conflits d'intérêt; et ¶~~
- ~~(iii) évaluer le rendement de la Division de la Réglementation semi-annuellement et faire rapport au Conseil d'Administration. ¶~~

(b) Les frais relatifs à la Division de la Réglementation seront ceux approuvés par le Comité Spécial.

18.02.2022

Article 2.102 Structure administrative de la Division de la Réglementation

- (a) La Division de la Réglementation sera gérée par le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation, lequel, à l'exception de ce qui est sous la juridiction du Comité ~~Spécial de Surveillance en matière d'Autorégulation de la MX~~ ou du Conseil d'Administration, aura le pouvoir de prendre toute décision relative à la Division de la Réglementation.
- (b) Le ~~vice~~-président ~~de la Division de la Réglementation~~, et tous les autres gestionnaires de la Division de la Réglementation, devront résider au Québec.
- (c) Le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation se rapportera au Comité ~~Spécial de Surveillance en matière d'Autorégulation de la MX~~ pour toute question de nature réglementaire ou disciplinaire et le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation ou la personne désignée par lui sera présent aux réunions du Comité ~~Spécial de Surveillance en matière d'Autorégulation de la MX~~.
- (d) Pour les questions administratives courantes, le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation se rapportera à la personne désignée à cette fin par la Bourse.
- (e) La structure financière de la Division de la Réglementation sera distincte de celle des autres activités de la Bourse et elle opérera sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus, autre que les amendes et autres sommes prévues au paragraphe (f) ci-dessous, sera redistribué aux Participants Agréés et tout déficit sera comblé par une cotisation spéciale des Participants Agréés ou par la Bourse sur recommandation du Comité ~~Spécial de Surveillance en matière d'Autorégulation de la MX~~ au Conseil d'Administration.
- (f) Les amendes et autres sommes encaissées par la Division de la Réglementation aux termes de règlements amiables conclus avec la Division de la Réglementation ou de procédures de nature disciplinaire devront être traitées de la façon suivante :
- (i) aucun montant ne sera redistribué aux Participants Agréés;
 - (ii) une comptabilité distincte sera maintenue afin de comptabiliser séparément les revenus et les dépenses liés aux dossiers de nature disciplinaire;

- (iii) tout montant encaissé servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures;
- (iv) tout excédent net devra servir, avec l'approbation préalable du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX, à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (1) à la formation et à l'information des participants aux marchés des Instruments Dérivés et aux membres du public ou aux frais de recherche dans ce domaine;
 - (2) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au sous-paragraphe (iv) (1) ci-dessus;
 - (3) aux projets d'éducation; ou
 - (4) aux autres fins approuvées par l'Autorité des marchés financiers.
- (g) La Division de la Réglementation pourra fournir des services réglementaires à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation, installations de négociation ou autres Personnes.
- (h) La Division de la Réglementation peut donner en sous-traitance une partie de son travail à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation ou autres personnes.

~~Chapitre C —~~ **Chapitre C — Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Division de la Réglementation**

Comité SpécialMX de la Division de la Réglementation

Article 2.200 Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

Le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la ~~Division de la Réglementation~~MX est nommé par le Conseil d'Administration pour exercer les fonctions et pouvoirs prévus ~~au présent Chapitre~~ dans sa charte. Les règles de procédure du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX seront celles du Conseil d'Administration, avec les modifications nécessaires pour les adapter aux circonstances.

_____ff

18.02.2022ff

Chapitre D — Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

Article 2.300 Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

Le Comité Consultatif sur l'Autoréglementation est nommé par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX pour exercer les fonctions et pouvoirs prévus au présent Chapitre.

Article 2.301 Composition du Comité Spécial Consultatif sur l'Autoréglementation

(a) Le Comité Spécial Consultatif sur l'Autoréglementation est composé de la manière suivante :

(ai) d'au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour toute la durée de leur mandat;

~~(b) d'au moins 50 % (ii) entièrement de personnes qui satisfont~~ répondent aux conditions d'indépendance applicables aux Administrateurs de la prévues dans la Décision de reconnaissance (sauf en ce qui concerne les personnes qui représentent un Participant Agréé de la Bourse; ~~et~~, comme décrit au paragraphe v ci-après);

~~(c) d'au moins 50 % (iii) entièrement de personnes qui possèdent une expertise des Instruments Dérivés;~~

Article 2.200 Nomination du Comité Spécial ¶

~~Les membres du Comité Spécial sont nommés par résolution du Conseil d'Administration pour un mandat de deux ans renouvelable. La durée des mandats cumulés par les membres est limitée à douze ans. La nomination d'un membre du Comité Spécial dont le cumul des mandats atteint cette limite peut être renouvelée pour un dernier mandat de deux ans à la discrétion du Conseil d'Administration. Un membre du Comité Spécial dont le mandat est expiré doit rester en fonction aussi longtemps que nécessaire pour lui permettre de compléter toute affaire qui était en cours avant l'expiration de son mandat. ¶~~

~~_____ ¶~~

~~26.02.2021 ¶~~

(iv) d'au moins deux tiers de personnes qui possèdent une expertise juridique en conformité ou en autoréglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou des Instruments Dérivés;

(v) d'au moins une personne qui représente un investisseur institutionnel qui est un client d'un Participant Agréé de la Bourse;

(vi) d'au moins une personne qui représente un Participant Agréé de la Bourse; et

(vii) d'au moins une personne qui possède une expertise en matière de défense des intérêts des investisseurs.

Article 2.302 Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction du Comité Spécial Consultatif sur l'Autorégulation présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence et de ce nombre, la majorité des membres ainsi présents doivent être des résidents du Québec au moment aux termes de leur nomination et pour la durée de leur mandat reconnaissance et doivent satisfaire répondre aux critères conditions d'indépendance applicables aux Administrateurs de la Bourse prévues dans la Décision de reconnaissance.

Pouvoirs Article 2.303 Responsabilités du Comité Spécial Consultatif sur l'Autorégulation

Le Comité Spécial a les pouvoirs suivants :

(a) faire des Consultatif sur l'Autorégulation formule ses recommandations au Conseil d'Administration concernant le budget distinct de la Division de la Régulation; par rapport aux projets de Règles d'Intégrité du Marché et de modification de celles-ci afin d'aider la Bourse à exécuter son Mandat d'Intérêt Public.

(b) superviser et contrôler les opérations de la Division de la Régulation, sujet à l'autorité finale du Conseil d'Administration et de l'Autorité des marchés financiers;

(c) adopter ou modifier la Régulation de la Bourse concernant :

(i) les demandes d'admission à titre de Participant Agréé;

(ii) les opérations et normes de pratique et de conduite des affaires applicables aux Participants Agréés;

(iii) les enquêtes et les affaires disciplinaires; et

(iv) les modes de résolution des conflits.

(d) formuler des recommandations au Conseil d'Administration concernant l'adoption ou la modification de la Régulation de la Bourse concernant :

(i) les exigences de Marge;

(ii) les exigences de capital applicables aux Participants Agréés; et

(iii) la surveillance du marché.

(e) approuver la demande pour obtenir le statut de Participant Agréé, ainsi que la suspension ou la révocation de cette approbation en vertu de la _____

18.02.2022

(f) approuver les démissions de Participants Agréés en vertu des Articles 3.300 à 3.303 des Règles;

~~(g) approuver les modifications corporatives qui affectent les Participants Agréés, telles que les changements de contrôle, les prises de positions importantes et les réorganisations;~~

~~(h) décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'Article 4.104 des Règles;~~

~~(i) ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'Article 4.102 des Règles;~~

~~(j) procéder par voie sommaire dans les cas prévus dans la Partie 4, Chapitre I des Règles, si les circonstances le justifient;~~

~~(k) entendre les appels de décisions rendues par la Division de la Réglementation;~~

~~(l) rendre compte au Conseil d'Administration de l'exécution par la Division de la Réglementation de ses fonctions réglementaires; et~~

~~(m) réviser et approuver périodiquement les frais relatifs à la Division de la Réglementation.~~

~~_____~~

~~14.10.2020, 18.02.2022~~

~~Article 2.201 Décisions du Comité Spécial~~

~~(a) Les décisions du Comité Spécial requièrent le vote majoritaire des membres présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. Dans le cadre de procédures sommaires, en cas d'incapacité d'agir d'un membre avant qu'une décision ne soit rendue, une décision peut être rendue par les membres restants, pourvu qu'il y en ait au moins quatre.~~

~~(b) Les copies du procès-verbal de chaque réunion seront transmises à tous les membres du Comité Spécial, au président du Conseil d'Administration, au président de la Bourse et au chef des Affaires juridiques.~~

~~_____~~

~~18.02.2022~~

~~¶~~

PARTIE 3 - PARTICIPANTS AGRÉÉS ET PERSONNES APPROUVÉES

Chapitre A — Critères et processus d'admission pour participants approuvés

Article 3.0 Admission

(a) Chaque Participant Agréé doit être approuvé par le Comité ~~Spécial~~ **de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX** au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer Participant Agréé telles que prévues par la

Réglementation de la Bourse. Les Participants Agréés peuvent être des Sociétés de Personnes (dits Participants Agréés en Société) ou des corporations (dits Participants Agréés Corporatifs);

[...]

Article 3.2 Critères d'admission pour les Participants Agréés

Nul ne peut être admis comme Participant Agréé à moins :

[...]

(e) Position Importante. Au moment de l'approbation et pour la durée de cette approbation de tout Participant Agréé :

[...]

(ii) l'approbation préalable du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX est exigée lorsque la prise de Position Importante entraîne un changement de contrôle du Participant Agréé qui peut influencer de façon importante ses opérations.

[...]

Article 3.7 Décision du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

(a) Pour déterminer l'approbation d'une demande d'admission comme Participant Agréé, le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut exiger tout renseignement approprié. Il peut, à sa discrétion, exiger que le requérant se présente devant lui. Cependant, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement le requérant, le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX doit lui donner l'occasion d'être entendu.

(b) Si le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX rejette la demande d'admission comme Participant Agréé, le requérant ne pourra soumettre une nouvelle demande d'admission avant qu'une période de six (6) mois ne se soit écoulée. Cependant, si un fait nouveau est porté à sa connaissance durant cette période de six (6) mois, le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX pourra réviser sa décision et les dispositions du paragraphe (a) s'appliqueront, mutatis mutandis, à la décision de réviser la demande d'admission et à la révision elle-même.

[...]

Chapitre D — Suspension, révocation, expulsion et démission des participants agréés

Article 3.300 Demande de démission

(a) Aucun Participant Agréé ne peut démissionner sans obtenir au préalable l'approbation du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX, et ce dernier peut refuser d'accorder l'approbation tant qu'il n'est pas convaincu que le Participant Agréé se

conformera entièrement à toute enquête ou procédure en cours ou susceptible de survenir après sa démission. Au moment de prendre une telle décision, le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX tient compte de tout élément qu'il juge pertinent, ce qui peut inclure une évaluation de la probabilité que le Participant Agréé maintienne son existence et ses ressources financières après sa démission. Pour s'assurer de ce qui précède, le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut assortir son approbation de la démission du Participant Agréé de conditions et d'engagements qu'il juge appropriés, comme des engagements à maintenir l'existence du Participant Agréé ou des garanties financières de toute Personne exerçant un contrôle sur le Participant Agréé.

(b) Un Participant Agréé désirant démissionner doit déposer auprès du ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation une demande écrite signée par un associé, un administrateur ou un dirigeant du Participant Agréé afin d'obtenir l'approbation du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX concernant sa démission. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des frais que peut exiger la Bourse dans un tel cas.

(c) Un Participant Agréé qui soumet sa démission doit indiquer dans sa demande les raisons de sa démission et doit déposer auprès du ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation toute information financière ou autre jugée pertinente par ce dernier ou exigée par le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

(d) Un Participant Agréé qui a soumis sa démission cesse d'être Participant Agréé à compter de la date d'approbation de cette démission par le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX ou à toute autre date désignée à cet effet par le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

[...]

Article 3.302 Suspension et révocation

(a) Un Participant Agréé qui ne respecte plus les conditions imposées aux Participants Agréés énoncées dans la Réglementation de la Bourse peut être suspendu ou peut voir son Approbation de la Bourse révoquée par le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX sur recommandation du ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation.

[...]

Article 3.406 Suspension ou révocation de l'Approbation

(a) Si une Personne Approuvée ne satisfait plus aux qualifications exigées ou à toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, cette Personne Approuvée peut être suspendue ou son Approbation de la Bourse peut être révoquée par le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX ou par la ou les Personnes autorisées à donner cette Approbation de la Bourse.

(b) Dans le cas d'une suspension ou révocation de l'approbation d'une Personne Approuvée en vertu du présent Article ou de l'Article 4.400, sauf s'il est autrement ordonné par le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation, le Participant Agréé, la corporation

affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie cette Personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que Personne Approuvée et cette Personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un Participant Agréé, une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé sans la permission du ~~vice~~ président de la Division de la Réglementation. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le ~~vice~~ président de la Division de la Réglementation.

[...]

Article 4.104 Inspections et enquêtes spéciales

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Division de la Réglementation en vertu de la présente Partie, le Comité ~~Spécial ou le vice~~ de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX ou le président de la Division de la Réglementation peuvent en tout temps et à leur entière discrétion ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur toute question relevant de la compétence de la Division de la Réglementation, y compris, entre autres, la conduite, les activités commerciales ou les affaires de toute Personne Réglementée.

[...]

Article 4.210 Principes généraux

[...]

(b) L'entente de règlement doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par les Parties et contenir les éléments suivants :

[...]

(viii) une mention indiquant que le règlement doit être accepté par le Comité de Discipline ou par le ~~vice~~ président de la Division de la Réglementation, selon le cas, à défaut de quoi il ne liera pas les Parties intéressées, et la Bourse devra procéder à l'audition de l'affaire;

[...]

Article 4.211 Présentation des ententes de règlement

[...]

(b) Nonobstant ce qui précède, le ~~vice~~ président de la Division de la Réglementation peut accepter une entente de règlement sans tenir d'audition si la sanction imposée consiste en une réprimande, en la sanction prévue au sous-paragraphe (a)(ix) de l'Article 4.400, en une amende d'un montant maximal de 5 000 \$ ou en une combinaison de ces trois sanctions.

(c) Lorsqu'une entente de règlement est acceptée en vertu du présent Article 4.211 :

[...]

(iv) le Comité de Discipline ou le ~~vice~~ président de la Division de la Réglementation, selon le cas, doit motiver sa décision par écrit; et

[...]

Chapitre G - Comité de Discipline

Article 4.600 Composition du Comité de Discipline

(a) Pour être admissible à siéger à un Comité de Discipline, une personne physique doit avoir été approuvée par le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX. Le Secrétaire tient une liste de telles personnes physiques. Le nom d'une personne physique est rayé de cette liste suivant les directives de cette personne ou du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

[...]

Article 4.601 Secrétaire

(a) Le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX nomme le Secrétaire et peut nommer autant de secrétaires adjoints qu'il le souhaite. Un secrétaire adjoint peut remplir les fonctions du Secrétaire si ce dernier n'est pas en mesure de s'en acquitter ou s'il refuse de les faire. Le Secrétaire et chaque secrétaire adjoint demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur décès.

(b) Le Secrétaire :

[...]

(vi) reçoit et traite les demandes d'appel présentées au Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX en vertu de l'Article 4.900; et

(vii) remplit aussi toute autre fonction qui lui est assignée dans les présentes Règles ou que détermine autrement un Comité de Discipline ou le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

Article 4.602 Conflit d'intérêts

(a) Une personne physique ne peut pas agir en qualité de Membre si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) ~~elle est ou elle a été, au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un membre du Comité Spécial;~~

(i) elle est ou elle a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou l'une de leurs corporations ou entités affiliées;

[...]

(b) Une personne physique sélectionnée pour faire partie d'un Comité de Discipline alors qu'elle sait se trouver dans l'une des situations susmentionnées doit décliner une telle sélection et informer le Secrétaire des motifs de sa décision. Un Membre qui se retrouve ou qui apprend se trouver dans l'une des situations susmentionnées après avoir accepté de siéger à un Comité

de Discipline doit en informer immédiatement le Secrétaire qui, à son tour, doit en informer le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX. Le Secrétaire doit aussi informer aussitôt le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX s'il apprend d'une autre Personne qu'un Membre se trouve dans l'une des situations susmentionnées.

(c) Dans les meilleurs délais, le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX doit étudier la question et déterminer s'il y a lieu de révoquer le Membre (auquel cas il procède comme le prévoit l'Article 4.603).

[...]

Chapitre H - Infractions mineures

Article 4.700 Amende pour infraction mineure

(a) Le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux Articles 4.702 et suivants, pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* publiée sur le site de la Bourse, imposer à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée l'amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction. Les infractions incluses à la *Liste des amendes pour infractions mineures* sont les suivantes :

[...]

(b) Le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* contre un ancien Participant Agréé ou une ancienne Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu au paragraphe 4.2 (c);

(c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, choisir de déposer une Plainte Disciplinaire conformément à la procédure prévue à la Partie 4, Chapitre C des Règles.

Article 4.701 Avis d'infraction mineure

(a) Avant d'imposer une amende, le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation doit signifier au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée un avis d'infraction.

(b) L'avis d'infraction mineure doit :

[...]

(ii) être signé par le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation;

[...]

Article 4.702 Observations ou contestation

(a) À la suite de la signification d'un avis d'infraction mineure, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée peut, dans un délai de 20 jours ouvrables :

- (i) soumettre par écrit des observations au ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation. Les observations doivent admettre ou nier les faits; ou
- (ii) contester l'avis d'infraction mineure en informant le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation de son souhait que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline conformément aux Chapitre G, un tel avis devant être accompagné d'une réponse décrite à l'Article 4.203. Dans ce cas, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte en vertu l'Article 4.200.

[...]

Article 4.703 Avis d'amende pour infraction mineure

(a) À l'expiration du délai prévue à l'Article 4.702, et après avoir considéré les observations du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée, le cas échéant, le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut imposer au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée l'amende prévue à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en lui signifiant un avis d'amende pour infraction mineure ou ne pas imposer d'amende pour infraction mineure en envoyant un avis de fermeture de dossier.

[...]

Chapitre I - Procédures sommaires

Article 4.800 Motifs liés aux procédures sommaires

(a) Lorsque le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation détermine que les méthodes ou les pratiques utilisées par un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public, la Bourse signifiera à l'Intimé un avis d'audition conformément à l'Article 4.802. De telles méthodes ou pratiques peuvent comprendre, sans limitation :

[...]

(b) Le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut, en attendant l'audition, recommander au Comité *Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX* de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre.

(c) Le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut également recommander au Comité *Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX* de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre dans les situations suivantes :

[...]

Article 4.801 Mesures provisoires

(a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la Réglementation de la Bourse, dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(a), le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut imposer sans avis, audition ou autre formalité, une ou plusieurs mesures suivantes :

(i) la suspension d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX;

[...]

(b) Toutes les mesures imposées par le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX en vertu du paragraphe (a) sont des mesures provisoires qui entrent en vigueur immédiatement après la remise de l'avis au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée et qui restent en vigueur jusqu'à la tenue d'une audition, durant laquelle elles pourront être confirmées, infirmées ou modifiées.

(c) Dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(c), le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut, sans avis, audition ou autre formalité :

[...]

(ii) dans un délai de 10 jours ouvrables après avoir déclaré Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ou dans tout autre délai qu'il que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX juge approprié, suspendre ou révoquer l'Approbation de la Bourse du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée en question si la cause du défaut n'est pas redressée à sa satisfaction.

(d) Aucun Participant Agréé ne doit permettre à une Personne déclarée Défaillante de mener des activités de négociation sur la Bourse sans le consentement écrit du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

Article 4.802 Audition de procédures sommaires

[...]

(c) Après l'examen des motifs de procédures invoqués au titre de l'Article 4.800, le Comité de Discipline peut rendre une décision pour :

(i) infirmer ou modifier une mesure provisoire imposée par le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX en vertu du paragraphe 4.801(b);

[...]

Chapitre J - Appel devant le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

Article 4.900 Compétence du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

Un appel d'une décision de la Division de la Réglementation (autre que la décision d'un Comité de Discipline) peut être porté devant le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

[...]

Article 4.903 Cautionnement pour frais

Lorsque l'appel paraît abusif, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut, sur demande, ordonner à l'appelant de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel, du montant de l'amende et des coûts et frais prévus à l'Article 4.106, en cas de rejet de l'appel. Si l'appelant ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti, le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut rejeter l'appel.

Article 4.904 Suspension d'exécution

À moins que le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision de la Division de la Réglementation. Toutefois, la suspension des droits à titre de Participant Agréé ou Personne Approuvée, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un Participant Agréé et la révocation de l'Approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX n'en ordonne autrement.

Article 4.905 Fondement de l'appel

L'appel est plaidé sur la base du dossier. Toutefois, le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

Article 4.906 Procédures applicables

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les procédures d'audition applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent à toute audition devant le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX, avec les adaptations nécessaires.

Article 4.907 Inhabilité

Un membre du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX ayant des motifs de récusation en vertu de l'Article 4.602 (autres que ceux énoncés au sous-paragraphe 4.602(a)(iii)) est inhabile à siéger en appel d'une décision.

Article 4.908 Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés

Une Partie peut soumettre une décision du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX pour révision conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, à l'exception d'une mesure prise en vertu de l'Article 4.801.

18.02.2022

PARTIE 5 - CONTESTATIONS

[...]

Article 5.1 Nomination des arbitres

La procédure à suivre pour la nomination des arbitres est la suivante. Le Participant Agréé qui se croit lésé doit transmettre au ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, exposant de façon sommaire la question en litige et les conclusions qu'il recherche, et nommant un arbitre. Le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation enverra copie de ce mémoire à la partie adverse qui, dans les sept jours ouvrables après la réception de ce document, devra soumettre au ~~vice~~-président, Division de la Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, donnant sa version de la question en litige et nommant un arbitre. Le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation enverra un exemplaire de ce mémoire à la partie adverse et fera parvenir aux deux arbitres ainsi nommés un exemplaire des deux mémoires et les deux arbitres devront à leur tour procéder à la nomination d'un troisième arbitre dans les quarante-huit (48) heures de la réception de ces mémoires. Si une partie ne nomme pas d'arbitre, le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation en nommera un pour lui et si les deux arbitres déjà nommés ne nomment pas le troisième dans le délai prévu ci-dessus, ce dernier sera nommé par le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation.

Article 5.2 Audition d'arbitrage

Les trois arbitres ainsi nommés doivent immédiatement faire parvenir aux deux Participants Agréés un avis écrit, indiquant la date, l'heure et le lieu de la première audition qui devra se tenir dans les sept (7) jours suivant la nomination du troisième arbitre et à laquelle les deux parties seront tenues d'assister et de produire tout registre ou document pertinent à la question en litige. Les arbitres devront entendre les parties, recevoir les preuves qu'ils jugeront nécessaires, rendre leur sentence et fixer les frais de l'arbitrage dans les trente (30) jours suivant la date de la première audition ou dans tout autre délai convenu entre les parties. Ils enverront leur sentence par écrit au ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation qui en informera toutes les parties concernées.

Article 5.3 Notification de procédures judiciaires au Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

La soumission à l'arbitrage de toute contestation, en conformité avec cette Partie sera une condition essentielle précédant toutes procédures légales entre Participants Agréés au sujet d'un Contrat de Bourse. Après un arbitrage, aucun Participant Agréé ne peut initier des procédures légales contre un autre Participant Agréé au sujet d'une contestation soumise à cette Partie sans en avoir donné avis préalable au Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

[...]

Article 5.6 Frais

Les arbitres peuvent exiger, avant l'audition, que les parties déposent auprès du ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation une somme à titre d'avance sur les frais dont les parties ou l'une d'entre elles pourraient être tenues responsables.

[...]

Annexe 6D – Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions

Annexe 6D-1 Demande

[...]

(e) Le Participant Agréé ou le client peut demander au ~~Vice~~-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Cette demande doit être faite avant que le Participant Agréé ou le client ne soit en défaut de déposer une demande de dispense dans le délai réglementaire.

Le délai accordé par le ~~Vice~~-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué(e) pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq (5) jours ouvrables suivant le jour où la limite de positions a été atteinte.

[...]

Annexe 6D-2 Traitement des demandes de dispense de limites de positions

[...]

(b) La décision d'accepter ou de rejeter une demande de dispense à une limite de positions revient exclusivement au ~~Vice~~-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué. Le délégué du ~~Vice~~-Président(e) de la Division de la Réglementation doit provenir de la Division de la Réglementation.

Avant de prendre une décision, le ~~Vice~~-Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut consulter d'autres employés de la Bourse qui ne font pas partie de la Division de la Réglementation.

[...]

Annexe 6D-3 Facteurs pris en considération dans le cadre d'une demande de dispense de limites de positions

(a) Les facteurs suivants sont notamment pris en considération par le ~~Vice~~-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué dans l'évaluation d'une demande de dispense à une limite de positions:

[...]

(vi) Tout autre facteur que le ~~Vice-Président(e)~~ de la Division de la Réglementation ou son délégué juge pertinent.

(b) Le ~~Vice-Président(e)~~ de la Division de la Réglementation ou son délégué peut en tout temps exiger des informations additionnelles de la part d'un Participant Agréé ou d'un client.

Annexe 6D-4 Communication et effets de la décision

(a) La décision du ~~Vice-Président(e)~~ de la Division de la Réglementation ou de son délégué est transmise dans les plus brefs délais et est suivie d'une confirmation écrite. Dans le cas où la demande de dispense est acceptée, la confirmation écrite contient les conditions et les limitations de la dispense.

[...]

(c) Lorsque le ~~Vice-Président(e)~~ de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense, le demandeur dispose d'un délai raisonnable pour liquider de façon ordonnée les positions qui excèdent la limite permise.

(d) Lorsque le ~~Vice-Président(e)~~ de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense provenant d'un client et que les positions qui excèdent la limite permise ne sont pas liquidées dans un délai raisonnable, le ~~Vice-Président(e)~~ de la Division de la Réglementation ou son délégué peut ordonner à chaque Participant Agréé auprès de qui le client détient une position de réduire cette position au prorata.

(e) Une dispense à une limite de positions est temporaire.

La durée d'une dispense est déterminée par le ~~Vice-Président(e)~~ de la Division de la Réglementation ou son délégué et ne peut pas excéder douze (12) mois du dépôt de la demande.

(f) Le ~~Vice-Président(e)~~ de la Division de la Réglementation ou son délégué peut réviser, modifier ou résilier une dispense.

30.06.2021

Annexe 6D-5 Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

(j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au ~~vice-président~~ de la Division de la Réglementation toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;

[...]

Article 7.2 Conduite contraire aux principes justes et équitables de négociation

[...]

(c) Il incombe au Comité de Discipline ou au Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autorégulation de la MX de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au présent Article.

[...]

PARTIE 9 - COMPENSATION ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE

[...]

Article 9.3 Suspension de la négociation et annulation des ordres

(a) Un Participant Agréé Compensateur doit immédiatement aviser le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation et le Service des opérations de marché par téléphone et par courriel lorsqu'il suspend sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y met fin.

(b) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un Participant Agréé Compensateur a été suspendu, s'est fait retirer son statut de Participant Agréé Compensateur ou est devenu un membre compensateur non conforme selon les règles de la chambre de compensation, le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, qui y sont en attente, en ce qui a trait aux Produits Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur.

(c) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un Participant Agréé Compensateur a été déclaré membre compensateur restreint durant le cycle de compensation de nuit tel que défini aux règles et manuels de la Chambre de Compensation, le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation, et/ou d'annuler tous les ordres en attente, de ce Participant Agréé Compensateur, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés dont les transactions font l'objet d'une compensation par ce Participant Agréé Compensateur.

(d) Après que le Participant Agréé Compensateur l'ait avisé, conformément au paragraphe a), qu'il a suspendu sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y a mis fin, le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé Compensateur non conforme ou pour le compte de celui-ci qui y sont en attente, en ce qui a trait aux Produits

Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur à l'origine de l'avis.

(e) Le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de rétablir l'accès au Système de Négociation:

[...]

(f) Le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut prendre des décisions conformément au présent Article à sa discrétion. Toutefois, rien dans le présent Article n'empêche le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation de consulter tout autre officiel de la Bourse en vue de prendre des décisions conformément au présent Article ou de soumettre celles-ci au Comité ~~Spécial~~ **de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX** pour qu'il se prononce.

[...]

Annexe B

Texte proposé de la charte du CSAR

Voir document ci-joint.

BOURSE DE MONTRÉAL INC.
(« MX » ou la « société »)

**CHARTRE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE EN MATIÈRE
D'AUTORÉGLÉMENTATION DE LA MX**
(la « charte »)

1. Généralités

Le conseil d'administration de la société (le « conseil ») a créé le Comité de surveillance en matière d'autoréglementation de la MX (le « Comité »), qui assurera la supervision des activités de la Division de la réglementation de la MX (la « Division de la réglementation ») et exercera les fonctions et pouvoirs prévus à la présente charte conformément à la section xx de la partie II de la décision de reconnaissance de la société à titre de bourse et d'organisme d'autoréglementation, datée du xx 2022 (la « décision de reconnaissance »).

Les termes utilisés dans les présentes sans y être définis ou qui ne sont pas définis dans la décision de reconnaissance ont le sens qui leur est attribué dans les Règles de la MX (les « Règles »).

2. Membres

Chaque année, le conseil désigne au moins trois (3) administrateurs pour siéger au Comité. Le Comité est composé :

- (a) d'au moins la moitié de personnes qui sont des résidents du Québec;
- (b) d'au moins deux tiers de personnes qui répondent aux conditions d'indépendance prévues dans la décision de reconnaissance;
- (c) d'au moins deux tiers de personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés;
- (d) d'au moins une personne qui possède une expertise juridique dans le domaine des valeurs mobilières ou des produits dérivés.

Le président de la société ne peut pas être membre du Comité. Dans la mesure où ils ne sont pas par ailleurs membres du Comité, le président du conseil et tout autre administrateur qui n'est pas membre de la direction de la société peuvent assister à toutes les réunions du Comité à titre de membres d'office, mais ils n'ont pas le droit d'y voter. Les administrateurs membres de la direction, y compris le président de la société, peuvent assister aux réunions du Comité s'ils y sont invités par le président du Comité. Les séances à huis clos du Comité peuvent inclure initialement le président de la société, mais excluent les autres employés de la société et se poursuivent par la suite sans le président de la société.

3. Pouvoirs et responsabilités

Le Comité a les pouvoirs et les responsabilités suivants :

- (a) encadrer la Division de la réglementation et superviser et contrôler les opérations de la Division de la réglementation;
- (b) veiller à ce que les membres du Comité ainsi que les membres de la haute direction et le personnel de la Division de la réglementation reçoivent annuellement une formation sur l'interprétation du mandat d'intérêt public;
- (c) s'assurer que la Division de la réglementation décrive l'incidence sur l'intérêt public des projets de règles, des lignes directrices et des politiques publiées aux fins de consultation;
- (d) recruter le président de la Division de la réglementation et :
 - (i) élaborer les critères appropriés aux fins de la sélection de cette personne;
 - (ii) évaluer son rendement;
 - (iii) établir sa rémunération;
 - (iv) fixer ses objectifs;
 - (v) mettre un terme à son emploi;
- (e) valider auprès de l'Autorité des marchés financiers le caractère approprié du candidat au poste de président de la Division de la réglementation dans le cadre d'une procédure convenue entre l'Autorité des marchés financiers et le Comité;
- (f) établir une structure de rémunération des membres de la haute direction de la Division de la réglementation qui soit liée aux activités d'autorégulation et l'exécution du mandat d'intérêt public. Il est entendu que cette structure peut comprendre une rémunération incitative à la condition qu'elle ne soit pas liée aux résultats financiers de la société ou de Groupe TMX Limitée, mais à l'atteinte des objectifs relatifs aux activités de la Division de la réglementation et à l'exécution du mandat d'intérêt public;
- (g) approuver le montant total de l'ensemble de la rémunération incitative accordée au personnel de la Division de la réglementation;
- (h) approuver le budget ainsi que la structure et les montants des frais relatifs à la Division de la réglementation selon la méthode de recouvrement des coûts;
- (i) surveiller les fonctions de gestion du risque et de l'audit de la Division de la réglementation;
- (j) examiner et approuver, ou non, tous les projets de règles d'intégrité du marché et les modifications apportées à celles-ci;

- (k) approuver les demandes pour obtenir le statut de participant agréé ainsi que la suspension ou la révocation de cette approbation en vertu de la partie 3 des Règles;
- (l) approuver les démissions de participants agréés en vertu des articles 3.300 à 3.303 des Règles;
- (m) approuver les modifications corporatives qui affectent les participants agréés, telles que les changements de contrôle, l'acquisition de positions importantes et les réorganisations;
- (n) décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'article 4.104 des Règles;
- (o) ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'article 4.102 des Règles;
- (p) procéder par voie sommaire dans les cas prévus dans la partie 4, chapitre I des Règles, si les circonstances le justifient;
- (q) approuver les personnes qui sont admissibles à siéger au Comité de discipline en vertu de l'article 4.600;
- (r) nommer le secrétaire du Comité de discipline en vertu de l'article 4.601;
- (s) entendre les appels de décisions rendues par la Division de la réglementation en vertu de la partie 4, chapitre J des Règles;
- (t) rendre compte au conseil d'administration de l'exécution par la Division de la réglementation de ses fonctions réglementaires;
- (u) examiner et gérer les conflits d'intérêts, les conflits d'intérêts potentiels ou les apparences de conflit d'intérêts entre les activités d'autorégulation de la Bourse et ses autres activités;
- (v) s'assurer de la suffisance des ressources matérielles et humaines de la Division afin de lui permettre d'effectuer ses activités d'autorégulation et de remplir le mandat d'intérêt public de la MX;
- (w) déposer auprès du conseil d'administration et de l'Autorité des marchés financiers un rapport annuel faisant état de ses activités, incluant les situations de conflit d'intérêts, de conflits d'intérêts potentiels ou d'apparences de conflit d'intérêts détectées et les mesures prises pour les gérer, et présenter ce rapport à l'Autorité des marchés financiers à l'occasion d'une rencontre annuelle;
- (x) approuver le rapport annuel faisant état des activités la Division de la réglementation;

- (y) rencontrer le Comité consultatif sur l'autoréglementation au moins une fois l'an ainsi que les membres de la haute direction de la Division de la réglementation au besoin;
- (z) s'acquitter des autres tâches et responsabilités compatibles avec le mandat du Comité établi conformément à la décision de reconnaissance, et qui peuvent être énoncées dans les Règles ou autrement lui être attribuées par le conseil.

4. Président

Chaque année, le conseil nomme le président du Comité parmi les membres du Comité, qui doit répondre aux conditions d'indépendance prévues dans la décision de reconnaissance (notamment quant à l'absence de lien avec un participant agréé durant une période préalable et minimale de trois ans), et posséder une expertise en conformité ou en autoréglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou des produits dérivés. Si le président du Comité est absent, ou si ce poste est vacant, le Comité peut choisir un autre membre indépendant comme président du Comité. Le président du Comité a le droit d'exercer tous les pouvoirs du Comité entre les réunions, mais il s'efforce de consulter tous les autres membres, s'il y a lieu, avant d'exercer ses pouvoirs et, dans tous les cas, il informe tous les autres membres du Comité des décisions qu'il a prises ou des pouvoirs qu'il a exercés.

5. Réunions

Le Comité se réunit à la demande du président, mais dans tous les cas, il se réunit au moins trois fois par année. Des avis de convocation aux réunions sont envoyés à tous les membres du Comité, au président de la société, au président de la Division de la réglementation, au président du conseil et à tous les autres administrateurs.

6. Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Comité en poste sont présents à la réunion ou y participent par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence, pourvu qu'au moins 50 % des membres qui assistent à la réunion soient des résidents du Québec aux termes de la décision de reconnaissance et qu'au moins 50 % répondent aux conditions d'indépendance définies dans la décision de reconnaissance.

7. Destitution et vacance

Un membre peut démissionner de son poste au sein du Comité et peut être destitué de ses fonctions et remplacé à n'importe quel moment par le conseil; et il cesse automatiquement de siéger au Comité dès qu'il cesse d'être un administrateur. Le conseil doit combler les vacances au sein du Comité en nommant un remplaçant parmi les administrateurs du conseil, conformément à l'article 2 de la présente charte. S'il se produit une vacance au sein du Comité, le reste des membres exercent tous les pouvoirs liés au poste vacant pourvu qu'il y ait quorum.

8. Experts et conseillers

Le Comité peut engager ou nommer, aux frais de la société, un conseiller externe ou un expert s'il juge que cela est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

9. Secrétaire et procès-verbal

Le secrétaire de la société, ou une autre personne désignée par le président du Comité, agit comme secrétaire du Comité. Le procès-verbal des réunions du Comité est consigné par écrit et dûment versé dans les livres de la société et est communiqué à tous les membres du conseil.

Annexe C

Modifications proposées à la charte du Comité des règles et politiques

Voir documents ci-joints.

BOURSE DE MONTRÉAL INC.
(« MX » ou la « société »)

CHARTRE DU COMITÉ DES RÈGLES ET POLITIQUES

1. Généralités

Le conseil d'administration de la société (le « conseil ») a mis sur pied le Comité des règles et politiques (le « Comité ») dans le but d'étudier et d'élaborer les règles, les politiques, les procédures de négociation et autres instruments similaires (les « Règles ») qui doivent être déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément à la *Loi sur les instruments dérivés*.

Les termes utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la décision de reconnaissance de la société à titre de bourse et d'organisme d'autoréglementation datée du xx 2022 (la « décision de reconnaissance »).

2. Membres

Chaque année, le conseil désigne au moins trois (3) administrateurs pour siéger au Comité. Tous les membres du Comité doivent répondre aux conditions d'indépendance énoncées dans la décision de reconnaissance.

Dans la mesure où ils ne sont pas par ailleurs membres du Comité, le président de la société, le président du conseil et tout autre administrateur qui n'est pas membre de la direction de la société peuvent assister à toutes les réunions du Comité à titre de membres d'office, mais ils n'ont pas le droit d'y voter. Les administrateurs qui sont également membres de la direction, à l'exception du président de la société, peuvent assister aux réunions du Comité s'ils y sont invités par le président du Comité. Les séances à huis clos du Comité peuvent inclure initialement le président de la société, mais excluent les autres employés de la société et se poursuivent par la suite sans le président de la société.

3. Responsabilités

Le Comité examine toutes les Règles de la société qui a) sont assujetties à la *Loi sur les instruments dérivés* et b) qui ne sont pas uniquement des règles d'intégrité du marché (comme définies dans les Règles), puis approuve les Règles comme présentées, demande des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements, ou refuse son approbation en indiquant les raisons de sa décision.

Par ailleurs, le Comité peut choisir, par un vote majoritaire, de s'abstenir de statuer sur toute question et, plutôt, de soumettre celle-ci au conseil.

Tous les projets de règles et de modification des règles portant sur l'intégrité du marché sont examinés et approuvés par le Comité de surveillance en matière d'autoréglementation de la MX (le « CSAR »). Ces projets de règles ou de modification des règles ayant une incidence à la fois

sur les règles d'intégrité du marché et sur d'autres Règles seront soumis à l'examen et à l'approbation du CSAR et du Comité.

Le Comité peut rendre sa décision au moyen d'un vote à une réunion pouvant se tenir par des moyens numériques, ou il peut confirmer sa décision au moyen d'une approbation écrite.

4. Président

Chaque année, le conseil nomme le président du Comité parmi les membres du Comité. Si le président du Comité est absent, ou si ce poste est vacant, le Comité peut choisir un autre membre comme président du Comité. Le président du Comité a le droit d'exercer tous les pouvoirs du Comité entre les réunions, mais il s'efforce de consulter tous les autres membres, s'il y a lieu, avant d'exercer ses pouvoirs et, dans tous les cas, il informe tous les autres membres du Comité des décisions qu'il a prises ou des pouvoirs qu'il a exercés.

5. Réunions

Le Comité se réunit à la demande de son président, mais dans tous les cas, il se réunit au moins une fois par année. Des avis de convocation aux réunions sont envoyés à tous les membres du Comité, au président de la société, au président du conseil et à tous les autres administrateurs.

6. Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Comité sont présents à la réunion ou y participent par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence.

7. Destitution et vacance

Un membre peut démissionner de son poste au sein du Comité et peut être destitué de ses fonctions et remplacé à n'importe quel moment par le conseil; il cesse automatiquement de siéger au Comité dès qu'il cesse d'être un administrateur. Le conseil doit combler les vacances au sein du Comité en nommant un remplaçant parmi les administrateurs du conseil, conformément à l'article 2 de la présente Charte. S'il se produit une vacance au sein du Comité, le reste des membres exercent tous les pouvoirs liés au poste vacant pourvu qu'il y ait quorum.

8. Experts et conseillers

Avec l'approbation préalable du Comité de gouvernance et de surveillance réglementaire de Groupe TMX Limitée, le Comité peut engager ou nommer, aux frais de la société, un conseiller externe ou un expert s'il juge que cela est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

9. Secrétaire et procès-verbal

Le secrétaire de la société, ou une autre personne désignée par le président du Comité, agit comme secrétaire du Comité. Le procès-verbal des réunions du Comité est consigné par écrit et dûment versé dans les livres de la société et est communiqué à tous les membres du conseil.

BOURSE DE MONTRÉAL INC.

(« MX » OU LA « SOCIÉTÉ »)

CHARTRE DU COMITÉ DES RÈGLES ET POLITIQUES

1. Généralités

Le conseil d'administration de la société (le « conseil ») a formé un comité sur pied le Comité des règles et politiques (le « comité ») afin qu'il examine le Comité dans le but d'étudier et d'élaborer les règles, les politiques, les procédures de négociation ou d'autres et autres instruments similaires (les « règles Règles ») qui doivent être soumis à déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») aux fins d'approbation AMF ») conformément au paragraphe II e) de la partie III (le « protocole ») de la décision de reconnaissance datée du 2 mai 2012 qui reconnaît la société à titre de bourse (la « décision de reconnaissance »), et qu'il prenne des décisions à cet égard. *Loi sur les instruments dérivés.*

Les termes clés qui sont utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la décision de reconnaissance de la société à titre de bourse et d'organisme d'autorégulation datée du xx 2022 (la « décision de reconnaissance »).

2. Membres

Chaque année, le conseil désigne au moins trois (3) administrateurs pour siéger au comité Comité. Tous les membres du comité Comité doivent être des administrateurs indépendants et, tant qu'une convention de désignation de Maple demeure en vigueur, la majorité des membres ne doivent pas avoir de lien avec les actionnaires initiaux de Maple, comme le requiert la répondre aux conditions d'indépendance énoncées dans la décision de reconnaissance et conformément aux modalités de celle-ci.

Le chef de la direction de la société et, dans la Dans la mesure où ils ne sont pas par ailleurs membres du comité Comité, le président de la société, le président du conseil et tout autre administrateur qui n'est pas membre de la direction, de la société peuvent assister à toutes les réunions du comité en tant que Comité à titre de membres d'office, mais ne peuvent-ils n'ont pas le droit d'y voter. Les administrateurs qui sont aussi également membres de la direction, à l'exception du chef président de la direction, ont le droit d'assister société, peuvent assister aux réunions du comité Comité s'ils y sont invités par le président du comité Comité. Les séances à huis clos du comité Comité peuvent inclure initialement le chef président de la direction société, mais excluent tous les autres employés de la société et se poursuivent par la suite sans le chef président de la direction société.

- Attributions

~~Les attributions du comité sont énoncées ci-après.~~

Responsabilités

~~Le comité fait ce qui suit :~~

~~il étudie~~ Comité examine toutes les règles Règles de la société qui a) sont assujetties au protocole et à la Loi sur les instruments dérivés et b) qui ne sont pas uniquement des règles d'intégrité du marché (comme définies dans les Règles), puis approuve les règles telles qu'elles sont Règles comme présentées, fait une demande pour obtenir d'autres des renseignements supplémentaires ou précisions des éclaircissements, ou refuse de donner son approbation en indiquant les motifs de son refus. Le comité peut également décider (à la majorité des voix) de mettre en délibéré raisons de sa décision.

Par ailleurs, le Comité peut choisir, par un vote majoritaire, de s'abstenir de statuer sur toute question et, plutôt, de renvoyer la question soumettre celle-ci au conseil.

Tous les projets de règles et de modification des règles portant sur l'intégrité du marché sont examinés et approuvés par le Comité de surveillance en matière d'autoréglementation de la MX (le « CSAR »). Ces projets de règles ou de modification des règles ayant une incidence à la fois sur les règles d'intégrité du marché et sur d'autres Règles seront soumis à l'examen et à l'approbation du CSAR et du Comité.

Le comité Comité peut prendre une prendre sa décision en tenant un au moyen d'un vote lors d'une à une réunion, notamment par voie numérique, ou pouvant se tenir par des moyens numériques, ou il peut confirmer sa décision au moyen d'une confirmation approbation écrite.

3. 4. — Président du comité

Chaque année, le conseil choisit un homme le président du comité Comité parmi les membres du comité Comité. Si le président du comité Comité est absent, ou si ce poste est vacant, le comité Comité peut choisir un autre membre comme président du comité Comité. Le président du comité Comité a le droit d'exercer tous les pouvoirs du comité Comité entre les réunions, mais il s'efforce de consulter tous les autres membres, s'il y a lieu, avant d'exercer ses pouvoirs et, dans tous les cas, il informe tous les autres membres du comité Comité des décisions qu'il a prises ou des pouvoirs qu'il a exercés.

4. 5. — Réunions

Le comité Comité se réunit à la demande de son président, mais dans tous les cas, il se réunit au moins une fois l'an par année. Des avis de convocation aux réunions sont envoyés à tous les membres du comité Comité, au chef de la direction président de la société, au président du conseil et à tous les autres administrateurs.

5. ~~6.~~ Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du ~~comité~~Comité sont présents à la réunion ou y participent par voie de conférence téléphonique ou de ~~visioconférence~~vidéoconférence.

6. ~~7.~~ Destitution et vacance

Un membre peut démissionner de son poste au sein du ~~comité~~Comité et peut être destitué de ses fonctions et remplacé à n'importe quel moment par le conseil; il cesse automatiquement de siéger au ~~comité~~Comité dès qu'il cesse d'être un administrateur. Le conseil ~~comble~~doit combler les vacances au sein du ~~comité~~Comité en nommant un remplaçant parmi les administrateurs du conseil, conformément à l'article 2 ~~des présentes règles de la présente~~Charte. S'il se produit une vacance au sein du ~~comité~~Comité, le reste des membres exercent tous les pouvoirs liés au poste vacant pourvu ~~qu'ils forment~~qu'il y ait quorum.

7. ~~8.~~ Experts et conseillers

Avec l'approbation préalable du ~~comité~~Comité de gouvernance ~~du~~et de surveillance réglementaire de Groupe TMX Limitée, le ~~comité~~Comité peut; engager ou nommer, aux frais de la société, un conseiller externe ou un expert s'il ~~le~~juge que cela est nécessaire à l'exercice de ses fonctions; ~~engager ou nommer, aux frais de la société, des experts ou des conseillers.~~

8. ~~9.~~ Secrétaire et procès-verbal

Le secrétaire ~~général~~de la société, ou une autre personne désignée par le président du ~~comité~~Comité, agit comme secrétaire du ~~comité~~Comité. Le procès-verbal des réunions du ~~comité~~Comité est consigné par écrit et dûment versé dans les livres de la société. ~~Il doit être et~~ est communiqué à tous les membres du conseil.

**7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET
D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES**

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. INTRODUCTION D'UN MARQUEUR À LA SAISIE DES ORDRES POUR LES OPÉRATIONS PRÉARRANGÉES

Le(la) soussigné(e) confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 30 décembre 2022

(s) Maxime Rousseau Turenne
Maxime Rousseau Turenne, Conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Section retirée

- 8.1 Sous-section retirée
 - 8.2 Sous-section retirée
 - 8.3 Sous-section retirée
 - 8.4 Sous-section retirée
-

8.1 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.2 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.3 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.4 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.